

**M<sup>e</sup> Jérôme HOCQUARD**, Avocat associé membre de la **SELARL ELOCA**, Avocat inscrit au Barreau de PARIS, y demeurant 128 Boulevard Saint Germain PARIS 6<sup>ème</sup> - T. : **01 43 26 82 98**

**VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES SUR LICITATION - EN UN LOT**  
Au Tribunal Judiciaire de PARIS - Parvis du Tribunal - 75017 PARIS

**L'ADJUDICATION AURA LIEU LE JEUDI 10 MARS 2022 à 14 H 30**

**DESIGNATION DES BIENS A VENDRE**

Dans un ensemble immobilier situé à **PARIS (75018)**

**16 rue du Simplon et 27 rue Boinod**

cadastré section BW N° 124, lieudit 27 rue Boinod, pour une contenance de 02a et 99ca

**Et plus précisément 16 rue Simplon**

LOT N° 8 de l'EDD : Au 2<sup>ème</sup> étage, **UN APPARTEMENT** porte à droite, composé de :  
une entrée, une salle à manger, une cuisine, deux chambres, salle de bain/WC.

Et les 32/999<sup>èmes</sup> de la propriété du sol et des parties communes générales.

LOT N° 37 de l'EDD : Au premier sous-sol, **UNE CAVE** portant le N° 7.

Et les 1/9999<sup>èmes</sup> de la propriété du sol et des parties communes générales.

**LE BIEN EST OCCUPÉ**

**La surface habitable totale est de 41,31 m<sup>2</sup>**

**MISE à PRIX : 90 000 € sans faculté de baisse**

Outre les clauses, charges et conditions énoncées dans le cahier des conditions de vente.

**CONSIGNATION POUR ENCHERIR** : Chèque de banque à l'ordre du Bâtonnier Séquestre  
représentant 10% du montant de la mise à prix avec un minimum de 3.000€.

Les frais étant supportés par l'adjudicataire en sus du prix d'adjudication.

On ne peut porter les enchères que par le ministère d'un Avocat postulant près le Tribunal Judiciaire de PARIS

Fait et rédigé à PARIS, le 10 Janvier 2021 par l'Avocat poursuivant signé : **M<sup>e</sup> Jérôme HOCQUARD**

**RENSEIGNEMENTS**: 1/ **Maître Jérôme HOCQUARD**, Avocat associé membre de la **SELARL**

**ELOCA**, Avocat inscrit au Barreau de PARIS, y demeurant 128 Boulevard Saint Germain

PARIS 6<sup>ème</sup> - T. : **01 43 26 82 98** de 10h à 12h, sur internet : **www.eloca.fr** sur **LICITOR**.

2/ Le cahier des conditions de vente peut être consulté au Greffe des Criées près du

Tribunal Judiciaire de PARIS et au Cabinet de Maître **Jérôme HOCQUARD**

**VISITE LE 21 FÉVRIER 2022 DE 9H30 À 10H30**

# CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

**CLAUSES ET CONDITIONS auxquelles seront adjugés en l'audience des  
Criées du TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PARIS, séant dite ville au Palais de  
Justice, salle ordinaire desdites audiences,  
au plus offrant et dernier enchérisseur,**

## ***SUR LICITATION***

### **EN UN LOT :**

**A PARIS 18<sup>ème</sup> arrondissement, 16 rue Simplon  
Un appartement de 2 pièces principales au deuxième étage  
Et une cave au sous-sol**

### **AUX REQUETE, POURSUITES ET DILIGENCES DE :**

1/ Monsieur Rabah dit Robert TIRVAUDEY, né le 10 juillet 1959 à PARIS 15<sup>ème</sup> arrondissement, de nationalité française, marié avec Madame Marielle Louise BLANC sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 8 septembre 2018 à la mairie de PARIS 20<sup>ème</sup> arrondissement, demeurant 108 rue Orfila 75020 PARIS

2/ Monsieur Christian Georges François BEN ABDELLAH, né le 3 septembre 1951 à PARIS 14<sup>ème</sup> arrondissement, de nationalité française, marié avec Madame Martine Renée Christiane MESLIN sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 17 octobre 1970 à la mairie de TOURLAVILLE (50110), demeurant 14 rue de la Mairie 14430 PUTOT EN AUGE

Ayant pour Avocat Maître Jérôme HOCQUARD, Avocat associé membre de la SELARL ELOCA, Avocat inscrit au barreau de Paris, y demeurant 128 Boulevard Saint Germain PARIS 6<sup>ème</sup> arrondissement, vestiaire P87, qui se constitue et qui occupe pour eux sur les présentes poursuites de licitation et leurs suites,

### **EN PRESENCE OU ELLE DUMENT APPELEE DE :**

Madame Aziza NAÏT MOHAND, veuve de Monsieur Seddik BEN ABDALLAH, née le 17 avril 1946 à HAIN EL HAMMAN (Algérie), de nationalité algérienne, demeurant 16 rue Simplon 75018 PARIS

N'ayant pas constitué avocat

## ENONCIATIONS PRELIMINAIRES

### EN EXECUTION :

D'un jugement rendu le 25 septembre 2020 par la 2<sup>ème</sup> Chambre Civile du Tribunal Judiciaire de PARIS, signifié le 13 octobre 2020 à Madame Aziza NAÏT MOHAND veuve BEN ABDALLAH, et définitif ainsi qu'il résulte du certificat de non appel délivré le 23 novembre 2020

Duquel jugement le dispositif est ci-après reproduit :

### PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant publiquement, par jugement réputé contradictoire et en premier ressort :

**Ordonne** le partage judiciaire de la succession de Seddik Ben Abdallah,

**Dit** qu'il doit être fait application de la loi française quant à la dévolution et au partage de la succession

**Désigne**, pour y procéder Maître François Carré, notaire exerçant 34 bis rue de l'université à Paris,

**Rappelle** que les parties devront remettre au notaire commis toutes les pièces utiles à l'accomplissement de sa mission,

**Rappelle** que le notaire commis devra dresser un projet d'état liquidatif dans le délai d'un an à compter de sa désignation,

**Dit** qu'à défaut pour les parties de signer cet état liquidatif, le notaire devra transmettre au greffe de la 2<sup>ème</sup> chambre un procès-verbal de dires et son projet d'état liquidatif,

**Commet** un juge de la 2<sup>ème</sup> chambre du tribunal judiciaire de Paris pour surveiller ces opérations,

**Rappelle** qu'en application de l'article R 444-61 du code de commerce, le notaire doit être, préalablement à la signature de l'acte, intégralement provisionné du montant de ses émoluments, des frais et des débours et qu'à défaut, il ne peut commencer sa mission,

**Fixe** en conséquence la provision à valoir sur les émoluments, frais et débours du notaire commis à la somme de 3.000 euros qui lui sera versée par parts viriles par chacune des parties **au plus tard le 25 novembre 2020** ou par la partie la plus intéressé,

**Fixe** au bénéfice de l'indivision une créance sur Aziza Naït Mohand pour l'occupation du bien indivis sis 16 rue Simplon à Paris à compter du 3 janvier 2017 et jusqu'à complète libération des lieux, créance que le notaire estimera en application de l'article 1365 du code de procédure civile,

21<sup>e</sup>

**Ordonne**, sur les poursuites de la partie la plus diligente et en présence des autres parties, ou celles-ci dûment appelées, la licitation en un lot, à l'audience des criées du tribunal judiciaire de Paris du bien ci-après désigné :

- les lots 8 et 37 d'une copropriété sise 16 rue Simplon à Paris cadastrée section BW 124;

**Fixe** la mise à prix de ce lot à la somme de 90.000 euros sans faculté de baisse,

**Dit** qu'il incombera à la partie la plus diligente :

- de constituer avocat dans le ressort du tribunal chargé de la vente et de déposer le cahier des conditions de vente utile au greffe du tribunal,
- de communiquer ce cahier aux autres indivisaires dès son dépôt au greffe du tribunal,

**Dit** qu'il sera procédé par la partie la plus diligente aux formalités de publicité prévues aux articles R 322-31 à R 322-36 du code des procédures civiles d'exécution,

**Autorise** la partie la plus diligente à faire visiter par l'huissier de son choix territorialement compétent les biens à vendre aux fins de rédaction d'un procès-verbal descriptif comprenant les informations prévues à l'article R 322-2 du code des procédures civiles d'exécution et de réalisation des diagnostics obligatoires,

**Autorise** la partie la plus diligente à faire procéder par l'huissier territorialement compétent de son choix à la visite des biens à vendre dans les jours précédant la vente,

**Dit** qu'à chaque fois, l'huissier pourra pénétrer dans lesdits biens avec l'assistance, si nécessaire, d'un serrurier et de la force publique ou de deux témoins à condition d'avertir de sa venue les occupants des lieux au moins 7 jours à l'avance,

**Ordonne** le partage des dépens entre les copartageants à proportion de leurs parts respectives,

**Déboute** Christian Ben Abdellah et Rabah Tirvaudey de leurs demandes tendant à :

- fixer au bénéfice de l'indivision une créance sur Aziza Naït Mohand à titre d'indemnité pour son occupation des biens sis en Algérie d'un montant de 500 euros par mois outre les charges locatives à compter du 3 janvier 2016 jusqu'à son départ effectif,
- ordonner son expulsion des biens indivis sous astreinte,
- condamner Aziza Naït Mohand à leur verser une indemnité de 3.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile

**Ordonne** l'exécution provisoire du présent jugement,

**Renvoie** l'affaire à l'audience du juge commis du 18 décembre 2020 à 13h45 pour transmission par le notaire commis d'une attestation de versement ou de non-versement de provision.

Fait et jugé à Paris le 25 septembre 2020

En conséquence il sera procédé à l'audience des criées dudit Tribunal Judiciaire de PARIS, Parvis du Tribunal de Paris, 75017 PARIS, après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi, à la vente par suite de licitation, en un lot, de l'immeuble dont la désignation suit :

## DESIGNATION

### **DESIGNATION DES BIENS MIS EN VENTE :**

Dans un ensemble immobilier situé à PARIS 18<sup>ème</sup> arrondissement, 16 rue du Simphon et 27 rue Boinod, cadastré section BW numéro 124, lieudit 27 rue Boinod, pour une contenance de 02a et 99ca

#### **LOT NUMERO HUIT (8) de l'état descriptif de division :**

Au deuxième étage, un APPARTEMENT porte à droite, composé de : une entrée, un water-closets, cuisine sur cour, salle à manger et chambre également sur cour, débarras sur courette.

Et les 32/999èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

#### **LOT NUMERO TRENTE SEPT (37) de l'état descriptif de division :**

Au premier sous-sol, une CAVE portant le numéro 7.

Et les 1/9999èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

Observation étant ici faite que le procès-verbal de description établi le 2 mars 2021 par la SELARL ORNELLA SARAGOUSSI- VENDRAND, Huissiers de Justice à PARIS, se trouve annexé au présent cahier des conditions de vente, duquel il résulte que la désignation actuelle du lot numéro 8 est la suivante : entrée, salle à manger, deux chambres, cuisine, salle de bain avec WC.

### REGLEMENT DE COPROPRIETE – ETAT DESCRIPTION DE DIVISION

L'ensemble immobilier sus désigné a fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété suivant acte établi par Maître PERINNE, Notaire à PARIS, le 3 décembre 1963 dont une copie authentique a été publiée au 4<sup>ème</sup> bureau des Hypothèques de la Seine le 21 décembre 1963 volume 4868 numéro 12.

Ledit état descriptif de division – règlement de copropriété modifié :

- Aux termes d'un acte reçu par Maître PERINNE, Notaire à PARIS, le 13 décembre 1963, dont une copie authentique a été publiée au 10<sup>ème</sup> bureau des Hypothèques de Paris le 21 décembre 1963 volume 4868 numéro 13 ;
- Aux termes d'un acte reçu par Maître MARECHAUX, Notaire à PARIS, le 20 avril 1989, dont une copie authentique a été publiée au 10<sup>ème</sup> bureau des Hypothèques de Paris le 9 juin 1989 volume 1989 P numéro 4290.

Le règlement de copropriété devra être observé par l'adjudicataire qui devra au surplus se conformer à la Loi du 10 Juillet 1965 portant statut de la copropriété des immeubles divisés par appartements.

La Loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 (article 48) a abrogé le Chapitre II de la Loi du 28 juin 1938 intitulé "Dispositions régissant les copropriétaires d'immeubles". Elle constitue aujourd'hui la charte de la copropriété et doit s'appliquer immédiatement. Aux termes de l'article 43 de ladite Loi, toutes les clauses du règlement de copropriété contraires aux dispositions des articles 6 à 17, 19 à 37 et 42 sont réputées non écrites.

### **ORIGINE DE PROPRIETE DES BIENS ET DROITS IMMOBILIERS MIS EN VENTE**

Du chef des conjoints TIRVAUDEY-BEN ABDELLAH-MOHAND :

1/ Madame Aziza NAÏT MOHAND, veuve de Monsieur Seddik BEN ABDALLAH, née le 17 avril 1946 à HAIN EL HAMMAN (Algérie), de nationalité algérienne, demeurant 16 rue Simplon 75018 PARIS  
En sa qualité de conjoint survivant

2/ Monsieur Rabah dit Robert TIRVAUDEY, né le 10 juillet 1959 à PARIS 15<sup>ème</sup> arrondissement, de nationalité française, marié avec Madame Marielle Louise BLANC sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 8 septembre 2018 à la mairie de PARIS 20<sup>ème</sup> arrondissement, demeurant 108 rue Orfila 75020 PARIS  
En sa qualité d'héritier

3/ Monsieur Christian Georges François BEN ABDELLAH, né le 3 septembre 1951 à PARIS 14<sup>ème</sup> arrondissement, de nationalité française, marié avec Madame Martine Renée Christiane MESLIN sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 17 octobre 1970 à la mairie de TOURLAVILLE (50110), demeurant 14 rue de la Mairie 14430 PUTOT EN AUGE  
En sa qualité d'héritier

Comme ayants-droits aux termes de l'attestation immobilière après décès reçue le 7 octobre 2021 par Maître MICHOT, notaire à PARIS, dont une copie authentique a été publiée au Service de la Publicité Foncière de PARIS le 28 octobre 2021 volume 2021 P n°21488

De : Monsieur Seddik BEN ABDALLAH, né le 5 juin 1922 à AIT AILEM (Algérie) et décédé le 3 janvier 2016 à PARIS 15<sup>ème</sup> arrondissement, de nationalité algérienne, marié avec Madame Aziza NAÏT MOHAND le 12 décembre 1994 à A ABI YUCEF (Algérie), demeurant 16 rue Simplon 75018 PARIS

Le règlement de copropriété devra être observé par l'adjudicataire qui devra au surplus se conformer à la Loi du 10 Juillet 1965 portant statut de la copropriété des immeubles divisés par appartements.

La Loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 (article 48) a abrogé le Chapitre II de la Loi du 28 juin 1938 intitulé "Dispositions régissant les copropriétaires d'immeubles". Elle constitue aujourd'hui la charte de la copropriété et doit s'appliquer immédiatement. Aux termes de l'article 43 de ladite Loi, toutes les clauses du règlement de copropriété contraires aux dispositions des articles 6 à 17, 19 à 37 et 42 sont réputées non écrites.

### **ORIGINE DE PROPRIETE DES BIENS ET DROITS IMMOBILIERS MIS EN VENTE**

#### **Du chef des consorts TIRVAUDEY-BEN ABDELLAH-MOHAND :**

1/ Madame Aziza NAÏT MOHAND, veuve de Monsieur Seddik BEN ABDALLAH, née le 17 avril 1946 à HAIN EL HAMMAN (Algérie), de nationalité algérienne, demeurant 16 rue Simplon 75018 PARIS  
En sa qualité de conjoint survivant

2/ Monsieur Rabah dit Robert TIRVAUDEY, né le 10 juillet 1959 à PARIS 15<sup>ème</sup> arrondissement, de nationalité française, marié avec Madame Marielle Louise BLANC sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 8 septembre 2018 à la mairie de PARIS 20<sup>ème</sup> arrondissement, demeurant 108 rue Orfila 75020 PARIS  
En sa qualité d'héritier

3/ Monsieur Christian Georges François BEN ABDELLAH, né le 3 septembre 1951 à PARIS 14<sup>ème</sup> arrondissement, de nationalité française, marié avec Madame Martine Renée Christiane MESLIN sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 17 octobre 1970 à la mairie de TOURLAVILLE (50110), demeurant 14 rue de la Mairie 14430 PUTOT EN AUGE  
En sa qualité d'héritier

Comme ayants-droits aux termes de l'attestation immobilière après décès reçue le 7 octobre 2021 par Maître MICHOT, notaire à PARIS, dont une copie authentique a été publiée au Service de la Publicité Foncière de PARIS 1 le 28 octobre 2021 volume 2021 P n°21488

De : Monsieur Seddik BENABDALLAH, né le 5 juin 1922 à AIT AILEM (Algérie) et décédé le 3 janvier 2016 à PARIS 15<sup>ème</sup> arrondissement, de nationalité algérienne, marié avec Madame Aziza NAIT MOHAN le 12 décembre 1994 à A ABI YUCEF (Algérie), demeurant 16 rue Simplon 75018 PARIS

## ORIGINE DE PROPRIETE ANTERIEURE

Du chef de Monsieur Seddik BEN ABDALLAH :

Plus antérieurement, les biens et droits immobiliers appartenant à Monsieur Seddik BEN ABDALLAH, susnommé

~~Pour les avoir acquis aux termes d'un acte de vente reçu par Maître CORNELOUP, notaire à PARIS, le 30 août 2002 dont une copie authentique a été publiée au Service de la Publicité Foncière de PARIS 10 le 29 octobre 2002 volume 2002 P n°6679~~

De :

Monsieur Didier Denis Guy DUPIRE, époux de Madame Marie-Françoise REVEL, né le 20 février 1959 à MOUZAY (55700), de nationalité française,

~~Et son épouse Madame Marie-Françoise REVEL, née le 24 mars 1962 à CARCASSONNE (11000), de nationalité française, demeurant 51 rue René Descartes 11000 CARCASSONNE~~

~~mariés sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de CAUNES MINERVOIS (11160) demeurant ensemble 51 rue René Descartes 11000 CARCASSONNE,~~

Moyennant le prix de 92 993,90 €.

~~Les époux DUPIRE ayant eux-mêmes acquis lesdits biens par l'acquisition faite avant leur mariage conjointement et indivisément pour moitié chacun de Monsieur Pierre Louis ALBERTINI, né le 18 mai 1933, et son épouse Madame Fernande Lucienne Angèle Jeanne MORIN née le 31 octobre 1924~~

~~suivant acte reçu par Maître PLOCQUE, notaire à PARIS, le 12 janvier 1989, dont une copie authentique a été publiée au 10<sup>ème</sup> bureau des hypothèques de PARIS le 23 février 1989 volume 89 P n°1385.~~

216

# CAHIER DES CHARGES ET CONDITIONS DE VENTE

## EN MATIERE DE LICITATION

### CHAPITRE 1<sup>er</sup> : DISPOSITIONS GENERALES

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> – CADRE JURIDIQUE

Le présent cahier des charges et conditions de la vente s'applique à une vente sur adjudication ordonnée par le Tribunal dans le cadre général des dispositions des articles 1271 à 1281 du Code de procédure civile et de celles du Code des procédures civiles d'exécution.

#### ARTICLE 2 – ETAT DE L'IMMEUBLE

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre les parties pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

En vertu des dispositions de l'article 1649 du Code civil, l'acquéreur ne bénéficiera d'aucune garantie des vices cachés.

#### ARTICLE 3 – BAUX ET LOCATIONS

L'acquéreur fera son affaire personnelle des baux, locations et occupations relatées par ailleurs.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient pu payer d'avance et qui auront été déclarés.

A défaut de cette déclaration, l'acquéreur tiendra compte aux locataires des loyers qu'ils justifieront avoir régulièrement payés d'avance ou dépôts de garantie de toute nature et il en retiendra le montant sur le prix principal de sa vente.

Il fera également son affaire personnelle de tout droit locatif ou occupation qui se révélerait et qui n'aurait pas été porté à la connaissance du poursuivant.

L'acquéreur sera subrogé tant activement que passivement dans les droits, obligations et actions des vendeurs tels qu'ils résultent de la loi, qu'il y ait eu ou non déclaration à ce sujet dans le présent cahier des charges et conditions de vente, sans aucune garantie ni recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur.

#### ARTICLE 4 – PREEMPTION, SUBSTITUTION ET DROITS ASSIMILES

Les droits de préemption, de substitution et assimilés conformément à la loi s'imposeront à l'acquéreur.

Si l'acquéreur est évincé par l'exercice de l'un des droits de préemption, de substitution et assimilés institués par la loi, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

#### ARTICLE 5 – ASSURANCES ET ABONNEMENTS DIVERS

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des charges et conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit aux vendeurs à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

## **ARTICLE 6 – SERVITUDES**

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre le poursuivant, l'avocat rédacteur ou les vendeurs.

## **CHAPITRE II – ENCHERES**

### **ARTICLE 7 – RECEPTION DES ENCHERES**

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le Tribunal Judiciaire devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état civil ou à la dénomination de ses clients ainsi que s'enquérir auprès du client et sur déclaration de celui-ci, de sa capacité juridique, de sa situation juridique, et s'il s'agit d'une personne morale, de la réalité de son existence, de l'étendue de son objet social et des pouvoirs de son représentant.

### **ARTICLE 8 – GARANTIE A FOURNIR PAR L'ACQUEREUR**

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné, représentant 10 % du montant de la mise à prix avec un minimum de 3.000 euros.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

En cas de surenchère, la caution bancaire ou le chèque est restitué en l'absence de contestation de la surenchère.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux vendeurs et à leurs créanciers ayant droit à la distribution et, le cas échéant, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

### **ARTICLE 9 – SURENCHERE**

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le Tribunal Judiciaire compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

La publicité peut être effectuée par l'avocat du créancier poursuivant.

En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

#### **ARTICLE 10 – REITERATION DES ENCHERES**

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du poursuivant, d'un créancier inscrit ou des parties, aux conditions de la première vente.

Si le prix de la nouvelle vente est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L. 322-12 du Code des procédures civiles d'exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 du Code monétaire et financier.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux vendeurs.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

### **CHAPITRE III – VENTE**

#### **ARTICLE 11 – TRANSMISSION DE PROPRIETE**

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption ou des droits assimilés conformément à la loi.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

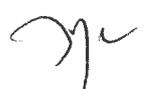
#### **ARTICLE 12 – DESIGNATION DU SEQUESTRE**

Les fonds à provenir de la vente seront séquestrés entre les mains du bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau de l'avocat postulant.

#### **ARTICLE 13 – VERSEMENT DU PRIX DE VENTE**

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt.



Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.

Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication, conformément à l'article L. 313-3 du Code monétaire et financier.

La somme séquestrée entre les mains du séquestre désigné produira intérêts au taux de 105 % de celui servi par la Caisse des Dépôts et Consignations au profit des parties, à compter de l'encaissement du prix jusqu'au paiement des sommes distribuées.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu, la somme consignée et les intérêts produits.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

#### **ARTICLE 14 – PAIEMENT DES FRAIS DE POURSUITES ET DES EMOLUMENTS**

Conformément à l'article 1593 du Code civil, l'acquéreur paiera entre les mains et sur les quittances de l'avocat poursuivant la vente, en sus du prix de vente et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il fournira justificatif au greffe de la quittance des frais de la vente avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du Tribunal qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de poursuites, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

#### **ARTICLE 15 – DROITS DE MUTATION**

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

#### **ARTICLE 16 – OBLIGATION SOLIDAIRE DES CO-ACQUEREURS**

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente.

### **CHAPITRE IV – DISPOSITIONS POSTERIEURES A LA VENTE**

#### **ARTICLE 17 – OBTENTION DU TITRE DE VENTE**



L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et de le faire signifier, dans le mois de sa délivrance et à ses frais, aux parties venderesses, et aux autres parties éventuellement constituées, au cabinet de leur avocat, à domicile élu ou, à défaut, à domicile réel.

Faute par lui de satisfaire à cette condition, les vendeurs pourront se faire délivrer par le greffe du Tribunal le titre de vente, aux frais de l'acquéreur, trois jours après une sommation d'avoir à justifier de l'exécution des clauses et conditions du cahier des conditions de vente.

#### **ARTICLE 18 – PUBLICATION**

Dans le mois de la délivrance du titre de vente, l'avocat de l'acquéreur sera tenu, en se conformant aux prescriptions de la loi, de publier le titre de vente au service de la publicité foncière dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente, aux frais de l'acquéreur et à peine de réitération des enchères.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues au paragraphe précédent dans le délai imparti, les avocats des vendeurs ou des créanciers pourront, sauf à se régler entre eux, procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par la loi ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur, par acte du Palais ; lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification, à peine de réitération des enchères, celle-ci ne pouvant être arrêtée que par leur remboursement.

#### **ARTICLE 19 – ENTREE EN JOUISSANCE**

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente n'entrera néanmoins en jouissance :

a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, qu'à l'expiration du délai de surenchère et, en cas de surenchère, que le jour de la vente définitive ;

b) Si l'immeuble est loué en totalité, par la perception des loyers ou fermages, qu'à partir du premier jour du terme qui suivra cette vente, et, en cas de surenchère, qu'à partir du premier jour du terme qui suivra la vente définitive ;

c) Si l'immeuble est loué partiellement, l'entrée en jouissance aura lieu pour les parties libres de location selon le paragraphe a ci-dessus et pour les parties louées selon le paragraphe b du présent article.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours envers qui que ce soit, de toutes expulsions nécessaires et bénéficiera des indemnités d'occupation qui seraient dues.

La présente clause s'applique à la surenchère faite par un créancier inscrit, dans les termes des articles 2480 du Code civil et 1281-14 du Code de procédure civile, sauf à lui, à se régler avec l'acquéreur dépossédé en ce qui touche les fruits par lui perçus.

#### **ARTICLE 20 – CONTRIBUTIONS ET CHARGES**

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

#### **ARTICLE 21 – TITRES DE PROPRIETE**

Le titre de vente consiste dans l'expédition du présent cahier des charges et conditions de la vente revêtue de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement constatant la vente.

Pour les titres antérieurs, l'acquéreur est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

## **ARTICLE 22 – PURGE DES INSCRIPTIONS**

La vente sur licitation n'emporte pas purge de plein droit des inscriptions hypothécaires grevant l'immeuble.

S'il y a lieu de purger les inscriptions hypothécaires parce que le prix de vente est insuffisant pour les régler toutes, le coût de la procédure de purge sera à la charge de l'acquéreur.

Sauf surenchère d'un créancier inscrit, les frais de radiation des inscriptions ainsi purgées sont avancés par l'acquéreur mais lui seront remboursés, dans le cadre de la distribution du prix, par priorité et au bénéfice du privilège accordé aux frais de justice par l'article 2375-1 du Code civil.

## **ARTICLE 23 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

Le juge délégué par le Tribunal pour recevoir les enchères devant lequel la vente est poursuivie sera seul compétent pour connaître des contestations relatives à la rédaction du présent cahier des charges et au déroulement des enchères.

Le Tribunal Judiciaire devant lequel la vente est poursuivie sera seul compétent pour connaître des contestations relatives à l'exécution de la vente et à ses suites, quels que soient la nature desdites contestations et le lieu du domicile des parties intéressées.

## **CHAPITRE V – CLAUSES SPECIFIQUES**

### **ARTICLE 24 – IMMEUBLES EN COPROPRIETE**

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

### **ARTICLE 25 – IMMEUBLES EN LOTISSEMENT**

L'avocat du poursuivant devra notifier au représentant légal de l'Association syndicale libre ou de l'Association syndicale autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 ; cette notification doit être faite dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

### **ARTICLE 26 – CLAUSE D'ATTRIBUTION**

Quand la décision qui a ordonné la vente aux enchères aura expressément autorisé l'insertion de la présente clause dans le cahier des charges et conditions de la vente, le colicitant adjudicataire qui voudra en bénéficier en fera mention dans sa déclaration d'adjudication. En ce cas, cette déclaration vaudra engagement de sa part de se voir attribuer l'immeuble, et de la part des autres

214

colicitants de le lui attribuer, dans le partage définitif pour la somme indiquée au jugement d'adjudication et d'en faire remonter les effets au jour fixé pour l'entrée en jouissance.

En ce cas, le colicitant adjudicataire sera redevable du prix de l'immeuble dans le cadre du partage définitif, sous déduction de sa part dans la succession et sous réserve des droits des créanciers.

#### **ARTICLE 27 – CLAUSE DE SUBSTITUTION**

En cas de vente de droits indivis, comme en cas de licitation de biens indivis avec l'accord de tous les indivisaires ou à défaut de contestation de la présente clause, chaque indivisaire peut se substituer à l'acquéreur dans un délai d'un mois à compter de l'adjudication par déclaration au greffe du Tribunal ayant constaté la vente.

#### **ARTICLE 28 – MISE A PRIX**

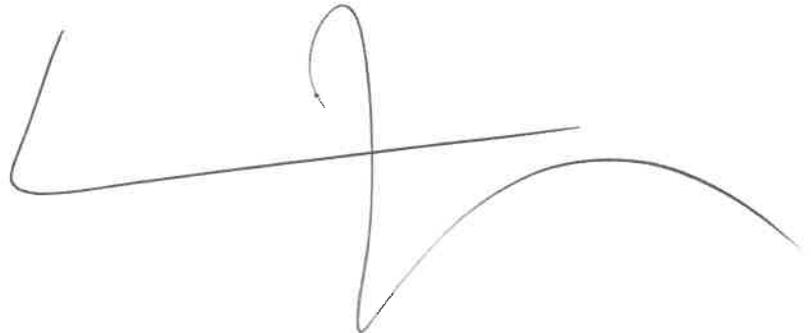
Outre les conditions et charges ci-dessus, les enchères seront reçues sur la mise à prix fixée par la décision ayant ordonné la vente soit :

**QUATRE VINGT DIX MILLE EUROS – 90.000,00 €**

Sans faculté de baisse.

Fait et rédigé par Maître Jérôme HOCQUARD,  
SELARL ELOCA  
Avocat au Barreau de PARIS

A PARIS, le 23 novembre 2022

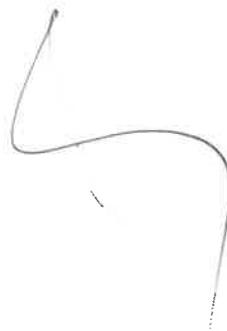


## ANNEXE 1

### PROCES-VERBAL DE DESCRIPTION

La SELARL ELOCA, représentée par Maître Jérôme HOCQUARD, Avocat poursuivant la vente sur licitation dont s'agit, annexe au présent cahier des conditions de vente :

- le procès-verbal de description dressé par la SELARL ORNELLA SARAGOUSSI-VENDRAND, Huissier de Justice à PARIS, le 2 mars 2021 .



**SELARL ORNELLA SARAGOUSSI-VENDRAND**  
**Huissier de Justice près le Tribunal de Grande Instance de PARIS**  
**Maître en Droit – Licenciée en Histoire de l'Art**

8 rue de Ventadour - 75001 PARIS  
Tel : 01.42.33.52.54 - Fax : 01.40.26.28.37-  
e-mail : [saragoussi@huissier-paris-opera.fr](mailto:saragoussi@huissier-paris-opera.fr)

## **PROCES – VERBAL DE CONSTAT**

**L'AN DEUX MILLE VINGT-ET-UN ET LE DEUX MARS**

**A LA REQUETE DE :**

**DES CONSORTS BEN ABDELLAH :**

**-Monsieur Christian François George BEN ABDELLAH 14 rue de la Mairie 14430 PUTOT EN AUGE**

**-Monsieur Rabah dit Robert TIRVAUDEY. 108 rue Orfila 75020 PARIS**

**LESQUELS M'ONT EXPOSE :**

*Qu'ils ont obtenu un jugement de la deuxième chambre civile du Tribunal Judiciaire de PARIS en date du 25 septembre 2020 ordonnant le partage d'une indivision successorale comprenant notamment un appartement et dépendances constituant les lots 8 et 37 d'un immeuble en copropriété situé 16 rue Simplon à PARIS 18<sup>ème</sup> cadastré section BW n° 124.*

*Que ce jugement ordonne le partage de l'indivision successorale constitué avec Madame Aziza NAIT MOHAND, veuve BEN ABDELLAH.*

*Que ce jugement est aujourd'hui définitif.*

*Que dans ces circonstances et dans le cadre de la licitation à la barre du Tribunal Judiciaire de PARIS, mon requérant souhaite que je procède au procès-verbal descriptif des biens conformément à l'article R322 du CPCE et la réalisation des divers diagnostics techniques obligatoires.*

**C'EST POURQUOI, DEFERANT A CETTE REQUISITION :**

Je, Maître Ornella SARAGOUSSI-VENDRAND, Huissier de Justice associée, membre de la SELARL ORNELLA SARAGOUSSI-VENDRAND, près le Tribunal de Grande Instance de PARIS, y résidant 8 rue de Ventadour PARIS 1<sup>er</sup>, soussignée :



Me suis transportée le 02 mars 2021 à 10 heures au 16 rue Simplon à PARIS 18<sup>ème</sup>, deuxième étage droite.

**Où, en présence de :**

- Monsieur Alexandre BERNARDINS, Serrurier,
- Deux témoins, Mr Luçon Pascal et Mr Pereira Paulo
- Monsieur Francis DEPRESLE, diagnostic LD2I,
- Madame NAIT MOHAND, veuve BEN ABDELLAH qui occupe l'appartement

**Le syndic est le cabinet JOURDAN**



**J'ai procédé aux constatations suivantes :**

L'appartement est situé au deuxième étage droite. Il est occupé par Madame NAIT MOHAND, veuve BEN ABDELLAH et de son fils.

Le bien est constitué, en entrant, d'une circulation. Cette circulation dessert à main droite tout d'abord une salle de bain et ensuite, une cuisine.

**Circulation**

Le sol est recouvert d'un parquet dans un état très ancien d'usage.

Ornella SARAGOUSSI-VENDRAND  
Huissier de Justice  
8 rue de Ventadour  
75001 PARIS

21~

Les peintures sont également anciennes.  
Il existe une faïence murale jusqu'à une hauteur de un mètre.



© Maître Ornella SARAGOUSSI-VENDRAND Huissier associée à PARIS# 2021

Ornella SARAGOUSSI-VENDRAND  
Huissier de Justice  
8 rue de Ventadour  
75001 PARIS

*Handwritten signature*



© Maître Ornella SARAGOUSSI-VENDRAND Huissier de Justice associée à PARIS# 2021

**Salle de bain à main droite**

Cette salle de bain est équipée d'une petite baignoire sabot et d'un lave-mains.  
Le tout est dans un état d'usage  
Une petite fenêtre éclaire la salle de bain.  
La porte qui permet d'accéder à cette pièce est dans un état extrêmement abîmé et sale.

Ornella SARAGOUSSI-VENDRAND  
Huissier de Justice  
8 rue de Ventadour  
75001 PARIS

21<sup>4</sup>



© Maître Ornella SARAGOUSSI-VENDRAND Huissier associée à PARIS# 2021

Ornella SARAGOUSSI-VENDRAND  
Huissier de Justice  
8 rue de Ventadour  
75001 PARIS

775



© Maître Ornella SARAGOUSSI-VENDRAND Huissier associée à PARIS# 2021

### Cuisine

La cuisine équipée est dans un état sale et encombré.

Le sol et la crédence sont carrelées, dans un état ancien d'usage.

Elle est équipée d'un évier inox à un bac, un lave-linge, un ensemble plaques gaz et four, un frigidaire.

Une fenêtre éclaire la pièce.

Ornella SARAGOUSSI-VENDRAND  
Huissier de Justice  
8 rue de Ventadour  
75001 PARIS



© Maître Ornella SARAGOUSSI-VENDRAND Huissier associée à PARIS# 2021

Ornella SARAGOUSSI-VENDRAND  
Huissier de Justice  
8 rue de Ventadour  
75001 PARIS



© Maître Ornella SARAGOUSSI-VENDRAND Huissier associée à PARIS# 2021

**Bureau faisant office de chambre**

Le sol est recouvert d'un parquet ancien et sale dans un état non entretenu.

Les peintures sont également dans un état sale

Dans ce petit bureau, il existe simplement un lit et une fenêtre qui donne sur la pièce d'à côté.

Ornella SARAGOUSSI-VENDRAND  
Huissier de Justice  
8 rue de Ventadour  
75001 PARIS



© Maître Ornella SARAGOUSSI-VENDRAND Huissier associée à PARIS# 2021



© Maître Ornella SARAGOUSSI-VENDRAND Huissier associée à PARIS# 2021

Ornella SARAGOUSSI-VENDRAND  
Huissier de Justice  
8 rue de Ventadour  
75001 PARIS

*Handwritten signature*

### **Chambres**

Chaque chambre est éclairée par une fenêtre simple vitrage à structure bois dans un état ancien et vétuste.

Au sol, le parquet est sale.

Je constate beaucoup de désordres et d'objets entreposés.



© Maître Ornella SARAGOUSSI-VENDRAND Huissier associée à PARIS# 2021

### **Deuxième chambre**

Cette chambre présente les mêmes caractéristiques que la précédente à savoir un parquet au sol dans un état ancien d'usage,

Une peinture ancienne et sale

une fenêtre simple vitrage à structure bois dans un état ancien et vétuste.

La chambre est très encombrée.

Ornella SARAGOUSSI-VENDRAND  
Huissier de Justice  
8 rue de Ventadour  
75001 PARIS





© Maître Ornella SARAGOUSSI-VENDRAND Huissier associée à PARIS# 2021

Il s'agit de deux chambres en enfilade comme le montre la photographie ci-après:

Ornella SARAGOUSSI-VENDRAND  
Huissier de Justice  
8 rue de Ventadour  
75001 PARIS

- 11 -

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized, cursive letters.



© Maître Ornella SARAGOUSSI-VENDRAND Huissier associée à PARIS# 2021

**TELLES SONT MES CONSTATATIONS.**

**Je me suis retirée à 12H00**

**J'ai pris personnellement les photographies que j'intègre au présent procès-verbal reflétant l'état exact des lieux au jour de mon passage**

**ET DE TOUT CE QUI PRECEDE J'AI FAIT ET DRESSE LE PRESENT PROCES VERBAL DE CONSTAT POUR SERVIR ET VALOIR CE QUE DE DROIT.**



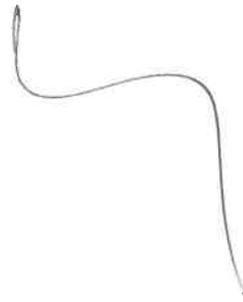
Ornella SARAGOUSSI-VENDRAND  
Huissier de Justice  
8 rue de Ventadour  
75001 PARIS

## ANNEXE 2

### METRE et DIAGNOSTICS

La SELARL ELOCA, représentée par Maître Jérôme HOCQUARD, Avocat poursuivant la vente sur licitation dont s'agit, annexe au présent cahier des conditions de vente :

- L'attestation de superficie et les diagnostics immobiliers dressés par la société LD2i

A handwritten mark or signature, possibly a stylized 'S' or a similar character, located in the lower right quadrant of the page.A small handwritten mark or signature located in the bottom right corner of the page.

## Désignation du propriétaire

Nom et prénom : ... **Consorts BEN ABDELLAH C/O M BEN ABDELLAH Christian**  
 Adresse : ..... **14 rue de la Mairie  
 14430 PUTOT-EN-AUGE**

## Désignation du bien

Adresse : ..... **16 rue du Simplon**  
 Commune : ..... **75018 PARIS**  
 Périmètre de repérage: **Appartement de 2/3 pièces avec cave**



## MISSION

Type :	<b>Appartement - T3</b>	Bâtiment :		Références parcelles :	<b>124</b>
Lots principaux :	<b>Non communiqué</b>	Etage :	<b>2</b>	Références cadastrales :	<b>BW</b>
Lots secondaires :		Porte :	<b>D</b>		
Date de diagnostics :	<b>08/03/2021</b>	Accompagnateur :	<b>L'hulssier: Mme SARAGOUSSI</b>	Opérateur :	<b>DEPRESLE Francis</b>
Date d'émission :	<b>13/03/2021</b>				

Conclusion	
	<b>Mesurage</b> Surface loi Carrez totale: 41,31 m²
	<b>Diagnostic Gaz</b> L'installation comporte des anomalies de type A1 qui devront être réparées ultérieurement.
	<b>Diagnostic de Performance Energétique</b> DPE vierge - consommation non exploitable
	<b>Diagnostic CREP : PRESENCE DE PLOMB DE CLASSE 2 - ETAT D'USAGE</b>
	<b>Diagnostic Amiante: ABSENCE</b> Dans le cadre de la mission, il n'a pas été repéré de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante.
	<b>Diagnostic Electricité</b> L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies.
	<b>Etat Termites</b> Il n'a pas été repéré d'indice d'infestation de termites.
	<b>ERP</b> Le bien est situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels (Autres: Gypse) Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques miniers

Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques  
Zone sismique définie en zone 1 selon la réglementation parasismique 2011  
ENSA : L'immeuble n'est pas concerné par un plan d'exposition aux bruits  
ENSA : Aucune nuisance aérienne n'a été identifiée sur le bien

ATTESTATION SUR L'HONNEUR réalisée pour le dossier n° **920116957** relatif à l'immeuble bâti visité situé au : 16 rue du Simplon 75018 PARIS.

Je soussigné, **DEPRESLE Francis**, technicien diagnostiqueur pour la société **ADS** atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L.271-6 du Code de la Construction, à savoir :

- Disposer des compétences requises pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier, ainsi qu'en atteste mes certifications de compétences :

Prestations	Nom du diagnostiqueur	Entreprise de certification	N° Certification	Echéance certif
Amiante	DEPRESLE Francis	LA CERTIFICATION DE PERSONNES	230	24/04/2022
DPE	DEPRESLE Francis	TECHNICERT	TC21-0061	25/07/2022
Electricité	DEPRESLE Francis	TECHNICERT	TC21-0061	15/12/2023
DPE sans mention	DEPRESLE Francis	TECHNICERT	TC21-0061	09/07/2022
Gaz	DEPRESLE Francis	TECHNICERT	TC21-0061	28/11/2022
Plomb	DEPRESLE Francis	TECHNICERT	TC21-0061	05/05/2022
Termites	DEPRESLE Francis	TECHNICERT	TC21-0061	09/07/2022

- Avoir souscrit à une assurance (AXA n° 7477203104 valable jusqu'au 31 Décembre) permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de ma responsabilité en raison de mes interventions.
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir les états, constats et diagnostics composant le dossier.
- Disposer d'une organisation et des moyens (en matériel et en personnel) appropriés pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier.

Fait à BOULOGNE BILLANCOURT , le **13/03/2021**

Signature de l'opérateur de diagnostics :



**Article L271-6 du Code de la Construction et de l'habitation**

« Les documents prévus aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sont établis par une personne présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés. Cette personne est tenue de souscrire une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions. Elle ne doit avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents mentionnés au premier alinéa. Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions et modalités d'application du présent article. »

**Article L271-3 du Code de la Construction et de l'habitation**

« Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L.271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier. »

## Certificat de superficie de la partie privative

Numéro de dossier : 920116957  
Date du repérage : 08/03/2021  
Heure d'arrivée : 10 h 00  
Durée du repérage : 01 h 30

La présente mission consiste à établir la superficie de la surface privative des biens ci-dessous désignés, afin de satisfaire aux dispositions de la loi pour l'Accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014 art. 54 II et V, de la loi n° 96/1107 du 18 décembre 1996, n°2014-1545 du 20 décembre 2014 et du décret n° 97/532 du 23 mai 1997, en vue de reporter leur superficie dans un acte de vente à intervenir, en aucun cas elle ne préjuge du caractère de décence ou d'habilité du logement.

**Extrait de l'Article 4-1** - La superficie de la partie privative d'un lot ou d'une fraction de lot, mentionnée à l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965, est la superficie des planchers des locaux clos et couverts après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escalier, gaines, embrasures de portes et de fenêtres. Il n'est pas tenu compte des planchers des parties des locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 m.

**Extrait Art.4-2** - Les lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à 8 mètres carrés ne sont pas pris en compte pour le calcul de la superficie mentionnée à l'article 4-1.

<p><b>Désignation du ou des bâtiments</b></p> <p><i>Localisation du ou des bâtiments :</i> Département : .... <b>Paris</b> Adresse : ..... <b>16 rue du Simplon</b> Commune : ..... <b>75018 PARIS</b> <b>Section cadastrale BW, Parcelle(s) n° 124,</b> Désignation et situation du ou des lots de copropriété : <b>Etage 2; Porte D Lot numéro Non communiqué,</b></p>	<p><b>Désignation du propriétaire</b></p> <p><i>Désignation du client :</i> Nom et prénom : . <b>Consorts BEN ABDELLAH C/O M BEN ABDELLAH Christian</b> Adresse : ..... <b>14 rue de la Mairie</b> <b>14430 PUTOT-EN-AUGE</b></p>
<p><b>Donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé)</b></p> <p>Nom et prénom : <b>ETUDE SARAGOUSSI-VENDRAND Ornella</b> Adresse : ..... <b>8 rue Ventadour</b> <b>75001 PARIS</b></p>	<p><b>Repérage</b></p> <p>Périmètre de repérage : <b>Appartement de 2/3 pièces avec cave</b></p>
<p><b>Désignation de l'opérateur de diagnostic</b></p> <p>Nom et prénom : ..... <b>DEPRESLE Francis</b> Raison sociale et nom de l'entreprise : ..... <b>ADS</b> Adresse : ..... <b>60 rue Marcel Dassault</b> <b>92100 BOULOGNE</b> Numéro SIRET : ..... <b>504 801 176</b> Désignation de la compagnie d'assurance : ... <b>AXA</b> Numéro de police et date de validité : ..... <b>7477203104 / 31 Décembre</b></p>	

### Superficie privative en m<sup>2</sup> du lot

**Surface loi Carrez totale: 41,31 m<sup>2</sup> (quarante et un mètres carrés trente et un)**  
**Autres surfaces totale: 0,00 m<sup>2</sup> (zéro mètres carrés)**

**Résultat du repérage**Date du repérage : **08/03/2021**

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

**Néant**

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

**L'huissier: Mme SARAGOUSSI**

Tableau récapitulatif des surfaces de chaque pièce au sens Loi Carrez :

Parties de l'immeuble bâtis, visitées	Superficie privative au sens Carrez	Autres surfaces	Motif de non prise en compte
2ème étage - Entrée	6,32	-	
2ème étage - Salle à manger	5,30	-	
2ème étage - Chambre 1	11,42	-	
2ème étage - Chambre 2	11,80	-	
2ème étage - Cuisine	4,13	-	
2ème étage - Salle de bain/WC	2,34	-	

Superficie privative en m<sup>2</sup> du lot :**Surface loi Carrez totale: 41,31 m<sup>2</sup> (quarante et un mètres carrés trente et un)**  
**Autres surfaces totale: 0,00 m<sup>2</sup> (zéro mètres carrés)**Fait à **PARIS**, le **08/03/2021**Par : **DEPRESLE Francis**

Aucun schéma de repérage n'a été joint à ce rapport.

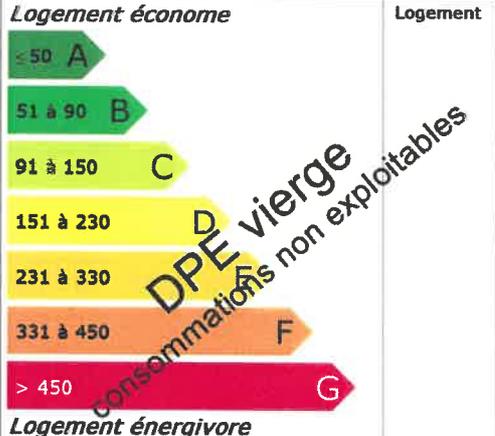
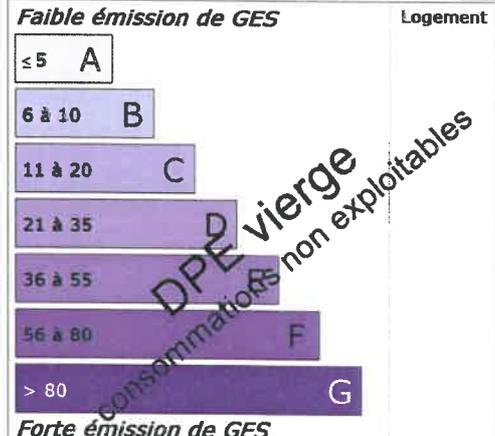


## Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

N° : ..... 920116957 Valable jusqu'au : ..... 12/03/2031 Type de bâtiment : ..... Habitation (parties privatives d'immeuble collectif) Année de construction : .. Avant 1948 Surface habitable : ..... 41,31 m <sup>2</sup> Adresse : ..... 16 rue du Simplon (Etage 2; Porte D, N° de lot: Non communiqué) 75018 PARIS	Date (visite) : ..... 08/03/2021 Diagnostiqueur : .. DEPRESLE Francis Certification : TECHNICERT n°TC21-0061 obtenue le 26/07/2017 Signature :  Numero d'enregistrement ADEME : 2175V2004382S
<b>Propriétaire :</b> Nom : ..... Consorts BEN ABDELLAH C/O M BEN ABDELLAH Christian Adresse : ..... 14 rue de la Mairie 14430 PUTOT-EN-AUGE	<b>Propriétaire des installations communes (s'il y a lieu) :</b> Nom : ..... Adresse : .....

### Consommations annuelles par énergie

Le diagnostiqueur n'a pas été en mesure d'établir une estimation des consommations car les factures ne sont pas disponibles

Consommations énergétiques (en énergie primaire) Pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement Consommation réelle : - kWh <sub>EP</sub> /m <sup>2</sup> .an	Émissions de gaz à effet de serre (GES) Pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement Estimation des émissions : - kg <sub>éqCO2</sub> /m <sup>2</sup> .an
 <p>Logement économe</p> <p>&lt;= 50 A</p> <p>51 à 90 B</p> <p>91 à 150 C</p> <p>151 à 230 D</p> <p>231 à 330 E</p> <p>331 à 450 F</p> <p>&gt; 450 G</p> <p>Logement énergivore</p>	 <p>Faible émission de GES</p> <p>&lt;= 5 A</p> <p>6 à 10 B</p> <p>11 à 20 C</p> <p>21 à 35 D</p> <p>36 à 55 E</p> <p>56 à 80 F</p> <p>&gt; 80 G</p> <p>Forte émission de GES</p>

# Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

## Descriptif du logement et de ses équipements

Logement	Chauffage et refroidissement	Eau chaude sanitaire, ventilation
<b>Murs :</b> Pierre de taille d'épaisseur 30 cm non isolé donnant sur l'extérieur Inconnu non isolé donnant sur des circulations communes sans ouverture directe sur l'extérieur	<b>Système de chauffage :</b> Chaudière collective Gaz Naturel installée avant 1980 avec programmeur, réseau isolé	<b>Système de production d'ECS :</b> Combiné au système: Chaudière collective Gaz Naturel installée avant 1980 avec programmeur, réseau isolé, réseau d'eau isolé
<b>Toiture :</b> Plafond avec ou sans remplissage non isolé donnant sur un local chauffé	<b>Emetteurs:</b> Radiateurs	
<b>Menuiseries :</b> Porte(s) autres précédée d'un SAS Fenêtres battantes bois simple vitrage avec jalousie accordéon	<b>Système de refroidissement :</b> Néant	<b>Système de ventilation :</b> Naturelle par entrées d'air hautes et basses
<b>Plancher bas :</b> Plancher avec ou sans remplissage non isolé donnant sur un local chauffé	<b>Rapport d'entretien ou d'inspection des chaudières joint :</b> Néant	
<b>Énergies renouvelables</b>		Quantité d'énergie d'origine renouvelable : 0 kWh <sub>EP</sub> /m <sup>2</sup> .an
Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables : Néant		

### Pourquoi un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents logements entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

### Usages recensés

Le diagnostic ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement. Certaines consommations comme l'éclairage, les procédés industriels ou spécifiques (cuisson, informatique, etc.) ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.

### Constitution de l'étiquette énergie

La consommation d'énergie indiquée sur l'étiquette énergie est le résultat de la conversion en énergie primaire des consommations d'énergie du logement indiquées par les compteurs ou les relevés.

### Énergie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course. L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

### Variations des prix de l'énergie et des conventions de calcul

Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. La mention « prix de l'énergie en date du... » indique la date de l'arrêté en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic.

Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.

### Énergies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergies renouvelables produites par les équipements installés à demeure.

## Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

### Conseils pour un bon usage

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

#### Chauffage

- Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit,
- Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.
- Si possible, réglez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante. Si vous disposez d'un thermostat, réglez-le à 19°C ; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température « Hors gel » fixée aux environs de 8°C. Le programmeur assure automatiquement cette tâche.
- Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10 % d'énergie.
- Eteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.

#### Eau chaude sanitaire

- Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés,...) pour limiter les pertes inutiles.
- Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs.

#### Aération

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :

- Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.

- Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et nettoyez régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.
- Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée :

- Aérez périodiquement le logement.

#### Confort d'été

- Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.
- Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

#### Autres usages

##### Eclairage :

- Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes),
- Evitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.
- Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques,...) ; poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40 % de leur efficacité lumineuse.

##### Bureautique/audiovisuel :

- Eteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes,...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

##### Electroménager (cuisson, réfrigération,...) :

- Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,...).

## Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

### Recommandations d'amélioration énergétique

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie. Examinez-les, elles peuvent vous apporter des bénéfices.

Mesures d'amélioration	Commentaires	Crédit d'impôt
Isolation des murs par l'intérieur	Recommandation : Envisager une isolation des murs par l'intérieur. Détail : Pour bénéficier du crédit d'impôts, il faut atteindre une résistance thermique supérieure à 3,7 m <sup>2</sup> .KW.	30%
Remplacement fenêtres par du double-vitrage VIR	Recommandation : Il faut remplacer les fenêtres existantes par des fenêtres double-vitrage peu émissif pour avoir une meilleure performance thermique. Détail : Lors du changement, prévoir des entrées d'air de manière à garantir un renouvellement d'air minimal. Pour bénéficier du crédit d'impôts, une performance thermique minimum est exigée. L'amélioration de la performance thermique des baies vitrées permet surtout de réduire l'effet "paroi froide" en hiver et donc d'abaisser les températures de consigne.	30%
Ventilation insuffisante. Installation d'une VMR	Recommandation : La ventilation est insuffisante, la seule solution qui ne présente aucun risque dans les constructions anciennes est la VMR (ventilation mécanique répartie). Détail : La VMR s'installe dans les pièces humides : salle de bain, sanitaires (surtout s'ils sont aveugles) et cuisines. Elle permet une ventilation en fonction de l'utilisation des locaux.	

#### Commentaires

Il ne nous a pas été fourni de relevés exploitables des consommations. Ne pouvant utiliser pour ce type de bien une méthode de calcul conventionnel (voir arrêté du 8 février 2012), il n'est pas possible d'établir une estimation des consommations et de fournir les étiquettes " énergie " et " climat". Le diagnostic se limite aux constatations et aux descriptifs.

Dans le cas où vous nous fourniriez au minimum un an de facture de consommation, notre cabinet s'engage à mettre à jour le DPE.

**Références réglementaires et logiciel utilisés :** Article L134-4-2 du CCH et décret n° 2011-807 du 5 juillet 2011 relatif à la transmission des diagnostics de performance énergétique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, arrêté du 27 janvier 2012 relatif à l'utilisation réglementaire des logiciels pour l'élaboration des diagnostics de performance énergétique, arrêté du 1er décembre 2015, 12 octobre 2020, arrêts du 8 février 2012, décret 2006-1653, 2006-1114, 2008-1175 ; Ordonnance 2005-655 art L271-4 à 6 ; Loi 2004-1334 art L134-1 à 5 ; décret 2006-1147 art R.134-1 à 5 du CCH et loi grenelle 2 n°2010-786 du juillet 2010. Le décret 2020-1610 du 17 décembre 2020 introduit, après sa date d'entrée en vigueur fixée au 1er juillet 2021, une modification de la date de validité des diagnostics de performance énergétique (réalisés entre le 1er janvier 2018 et le 30 juin 2021) au 31 décembre 2024. Logiciel utilisé : LICIEL Diagnostics v4.

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Pour aller plus loin, il existe des points info-énergie : [http://www.ademe.fr/particuliers/PIE/liste\\_eie.asp](http://www.ademe.fr/particuliers/PIE/liste_eie.asp)

Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y !  
[www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr)

Pour plus d'informations : [www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr) ou [www.ademe.fr](http://www.ademe.fr)

**Nota :** Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **TECHNICERT - ZAC DU MOULIN CAPIGNARD 5 RUE TRAVERSIERE 78580 LES ALLUETS-LE-ROI**

## Constat de risque d'exposition au plomb CREP

Numéro de dossier : 920116957  
 Norme méthodologique employée : AFNOR NF X46-030  
 Arrêté d'application : Arrêté du 19 août 2011  
 Date du repérage : 08/03/2021

<b>Adresse du bien immobilier</b> <i>Localisation du ou des bâtiments :</i> Département : ... <b>Paris</b> Adresse : ..... <b>16 rue du Simplon</b> Commune : ..... <b>75018 PARIS</b> <b>Section cadastrale BW, Parcelle(s) n° 124,</b> Désignation et situation du ou des lots de copropriété : <b>Etage 2; Porte D Lot numéro Non communiqué,</b>	<b>Donneur d'ordre / Propriétaire :</b> Donneur d'ordre : <b>ETUDE SARAGOUSSI-VENDRAND Ornella</b> <b>8 rue Ventadour</b> <b>75001 PARIS</b> Propriétaire : <b>Consorts BEN ABDELLAH C/O M BEN ABDELLAH Christian</b> <b>14 rue de la Mairie</b> <b>14430 PUTOT-EN-AUGE</b>
---	---

### Le CREP suivant concerne :

X	Les parties privatives	X	Avant la vente
	Les parties occupées		Avant la mise en location
	Les parties communes d'un immeuble		Avant travaux <i>N.B. : Les travaux visés sont définis dans l'arrêté du 19 août 2011 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un CREP</i>
L'occupant est :		<b>Le locataire</b>	
Nom de l'occupant, si différent du propriétaire			
Présence et nombre d'enfants mineurs, dont des enfants de moins de 6 ans		NON	Nombre total : Nombre d'enfants de moins de 6 ans :

### Société réalisant le constat

Nom et prénom de l'auteur du constat	<b>DEPRESLE Francis</b>
N° de certificat de certification	<b>TC21-0061 u. 06/05/2017</b>
Nom de l'organisme de qualification	<b>TECHNICERT</b>
Organisme d'assurance professionnelle	<b>AXA</b>
N° de contrat d'assurance	<b>7477203104</b>
Date de validité :	<b>31 Décembre</b>

### Appareil utilisé

Nom du fabricant de l'appareil	<b>FONDIS</b>
Modèle de l'appareil / N° de série de l'appareil	<b>FenX / 1-004</b>
Nature du radionucléide	<b>109 Cd</b>
Date du dernier chargement de la source	<b>03/03/2016</b>
Activité à cette date et durée de vie de la source	<b>850 MBq</b>

### Conclusion des mesures de concentration en plomb

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	99	13	46	6	34	0
%	100	13,1 %	46,5 %	6,1 %	34,3 %	0 %

Ce Constat de Risque d'Exposition au Plomb a été rédigé par DEPRESLE Francis le 08/03/2021 conformément à la norme NF X46-030 «Diagnostic plomb – Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb» et en application de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.



Dans le cadre de la mission, il a été repéré des unités de diagnostics de classe 1 et/ou 2. Par conséquent, le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostics de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.

## SOMMAIRE

<b>1 Rappel de la commande et des références réglementaires</b>	<b>3</b>
<b>2 Renseignements complémentaires concernant la mission</b>	<b>3</b>
2.2 <i>Le laboratoire d'analyses éventuel</i>	4
2.3 <i>Le bien objet de la mission</i>	4
<b>3 Méthodologie employée</b>	<b>4</b>
3.1 <i>Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X</i>	5
3.2 <i>Stratégie de mesurage</i>	5
3.3 <i>Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire</i>	5
<b>4 Présentation des résultats</b>	<b>5</b>
<b>5 Résultats des mesures</b>	<b>6</b>
<b>6 Conclusion</b>	<b>7</b>
6.1 <i>Classement des unités de diagnostic</i>	7
6.2 <i>Recommandations au propriétaire</i>	7
6.3 <i>Commentaires</i>	7
6.4 <i>Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti</i>	8
6.5 <i>Transmission du constat à l'agence régionale de santé</i>	8
<b>7 Obligations d'informations pour les propriétaires</b>	<b>9</b>
<b>8 Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb</b>	<b>9</b>
8.1 <i>Textes de référence</i>	9
8.2 <i>Ressources documentaires</i>	10
<b>9 Annexes :</b>	<b>10</b>
9.1 <i>Notice d'Information</i>	10
9.2 <i>Illustrations</i>	11
9.3 <i>Analyses chimiques du laboratoire</i>	11

**Nombre de pages de rapport : 11**

### Liste des documents annexes :

- Notice d'information (2 pages)
- Croquis
- Rapport d'analyses chimiques en laboratoire, le cas échéant.

**Nombre de pages d'annexes : 2**

**1 Rappel de la commande et des références réglementaires**

**Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP**

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini par les articles L.1334-5 à 10 code de la santé publique et R 1334-10 à 12, consiste à mesurer la concentration en plomb des revêtements du bien immobilier, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les situations de risque de saturnisme infantile ou de dégradation du bâti.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)

Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) :

dans les parties privatives du bien décrit ci-après en prévision de sa vente ( en application de l'Article L.1334-6 du code de la santé publique) ou de sa mise en location (en application de l'Article L.1334-7 du code de la santé publique)

**2 Renseignements complémentaires concernant la mission**

**2.1 L'appareil à fluorescence X**

Nom du fabricant de l'appareil	<b>FONDIS</b>		
Modèle de l'appareil	<b>FenX</b>		
N° de série de l'appareil	<b>1-004</b>		
Nature du radionucléide	<b>109 Cd</b>		
Date du dernier chargement de la source	<b>03/03/2016</b>	Activité à cette date et durée de vie : <b>850 MBq</b>	
Autorisation ASN (DGSNR)	<b>N° RVT000-6-23</b>	Date d'autorisation <b>14/06/2016</b>	
	Date de fin de validité de l'autorisation <b>13/06/2021</b>		
Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR)	<b>DEPRESLE Francis</b>		
Nom de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR)	<b>DEPRESLE Francis</b>		

**Étalon : FONDIS ; 226722 ; 1,01 mg/cm<sup>2</sup> +/- 0,01 mg/cm<sup>2</sup>**

Vérification de la justesse de l'appareil	n° de mesure	Date de la vérification	Concentration (mg/cm <sup>2</sup> )
Etalonnage entrée	1	08/03/2021	1 (+/- 0,1)
Etalonnage sortie	150	08/03/2021	1 (+/- 0,1)

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil.

En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.

## 2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel

Nom du laboratoire d'analyses	<b>Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse</b>
Nom du contact	-
Coordonnées	-
Référence du rapport d'essai	-
Date d'envoi des prélèvements	-
Date de réception des résultats	-

## 2.3 Le bien objet de la mission

Adresse du bien immobilier	<b>16 rue du Simplon 75018 PARIS</b>
Description de l'ensemble immobilier	<b>Habitation (partie privative d'immeuble) Appartement de 2/3 pièces avec cave</b>
Année de construction	<b>&lt; 1949</b>
Localisation du bien objet de la mission	<b>Etage 2; Porte D Lot numéro Non communiqué, Section cadastrale BW, Parcelle(s) n° 124,</b>
Nom et coordonnées du propriétaire ou du syndicat de copropriété (dans le cas du CREP sur parties communes)	<b>Consorts BEN ABDELLAH C/O M BEN ABDELLAH Christian 14 rue de la Mairie 14430 PUTOT-EN-AUGE</b>
L'occupant est :	<b>Le locataire</b>
Date(s) de la visite faisant l'objet du CREP	<b>08/03/2021</b>
Croquis du bien immobilier objet de la mission	<b>Voir partie « 5 Résultats des mesures »</b>

Liste des locaux visités  
**2ème étage - Entrée,  
 2ème étage - Salle à manger,  
 2ème étage - Chambre 1,**

**2ème étage - Chambre 2,  
 2ème étage - Cuisine,  
 2ème étage - Salle de bain/WC,  
 Sous-Sol - Cave**

Liste des locaux non visités ou non mesurés (avec justification)  
**Néant**

## 3 Méthodologie employée

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon l'arrêté du 19 août 2011 et la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb – Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*». Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil portable à fluorescence X capable d'analyser au moins la raie K du spectre de fluorescence émis en réponse par le plomb, et sont exprimées en mg/cm<sup>2</sup>.

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles,... (ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minimum de plomb). Bien que pouvant être relativement épais, les enduits sont aussi à considérer comme des revêtements susceptibles de contenir du plomb. D'autres revêtements ne sont pas susceptibles de contenir du plomb : toile de verre, moquette, tissus, crépi, papier peint, ainsi que les peintures et enduits manifestement récents, mais ils peuvent masquer un autre revêtement contenant du plomb et sont donc à analyser.

Les revêtements de type carrelage contiennent souvent du plomb, mais ils ne sont pas visés par le présent arrêté car ce plomb n'est pas accessible.

## 3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 5) : 1 mg/cm<sup>2</sup>.

## 3.2 Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm<sup>2</sup>) ;
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm<sup>2</sup>) ;
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm<sup>2</sup>), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

## 3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

L'auteur du constat tel que défini à l'Article 4 de l'Arrêté du 19 août 2011 peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 «Diagnostic plomb — Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb», dans le cas suivant :

- lorsque l'auteur du constat repère des revêtements dégradés et qu'il estime ne pas pouvoir conclure quant à la présence de plomb dans ces revêtements.

Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de la norme NF X 46-030 «Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb» précitée sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

L'ensemble des couches de peintures est prélevé en veillant à inclure la couche la plus profonde. L'auteur du constat évite le prélèvement du substrat ou tous corps étrangers qui risquent d'avoir pour effet de diluer la concentration en plomb de l'échantillon. Le prélèvement est réalisé avec les précautions nécessaires pour éviter la dissémination de poussières.

Quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g

## 4 Présentation des résultats

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

Concentration en plomb	Nature des dégradations	Classement
------------------------	-------------------------	------------

# Constat de risque d'exposition au plomb n° 920116957



< seuils		0
≥ seuils	Non dégradé ou non visible	1
	Etat d'usage	2
	Dégradé	3

## 5 Résultats des mesures

	Total UD	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
4ème étage - Entrée	11	4 (36 %)	1 (9 %)	-	6 (55 %)	-
4ème étage - Salle à manger	16	-	7 (43,9 %)	2 (12,5 %)	7 (43,8 %)	-
4ème étage - Chambre 1	18	-	9 (50 %)	2 (11 %)	7 (39 %)	-
4ème étage - Chambre 2	16	-	7 (43,9 %)	2 (12,5 %)	7 (43,8 %)	-
4ème étage - Cuisine	11	-	8 (73 %)	-	3 (27 %)	-
4ème étage - Salle de bain/WC	18	-	14 (78 %)	-	4 (22 %)	-
Sous-Sol - Cave	9	9 (100 %)	-	-	-	-
<b>TOTAL</b>	<b>99</b>	<b>13 (13,1 %)</b>	<b>46 (46,5 %)</b>	<b>6 (6,1 %)</b>	<b>34 (34,3 %)</b>	<b>-</b>

### Sous-Sol - Cave

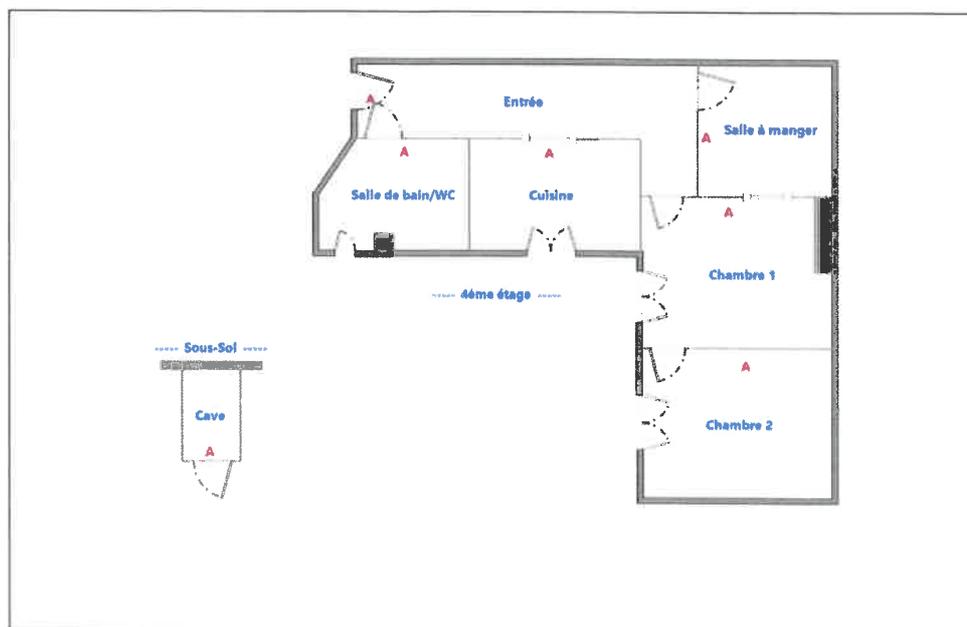
Nombre d'unités de diagnostic : 9 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Type de dégradation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	Briques et moellon		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Mur	Briques et moellon		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Mur	Briques et moellon		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Mur	Briques et moellon		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Plafond	Torchis		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Porte d'entrée intérieure	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Huisserie Porte d'entrée intérieure	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Porte d'entrée extérieure	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Huisserie Porte d'entrée extérieure	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

NM : Non mesuré car l'unité de diagnostic n'est pas visée par la réglementation.

\* L'état de conservation sera, le cas échéant, complété par la nature de la dégradation.

Localisation des mesures sur croquis de repérage



## 6 Conclusion

### 6.1 Classement des unités de diagnostic

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	99	13	46	6	34	0
%	100	13,1 %	46,5 %	6,1 %	34,3 %	0 %

### 6.2 Recommandations au propriétaire

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm<sup>2</sup> devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

**Du fait de la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur et de la nature des dégradations constatées (non dégradé, non visible, état d'usage) sur certaines unités de diagnostic, le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostic de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.**

### 6.3 Commentaires

## Constat de risque d'exposition au plomb n° 920116957



### Constatations diverses :

Néant

### Validité du constat :

Du fait de la présence de revêtement contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, le présent constat a une durée de validité de 1 an (jusqu'au 07/03/2022).

### Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

### Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

L'huissier: Mme SARAGOUSSI

## 6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti

(Au sens des articles 1 et 8 du texte 40 de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb)

### Situations de risque de saturnisme infantile

NON	Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3
NON	L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3

### Situations de dégradation de bâti

NON	Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré
NON	Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures, de ruissellements ou d'écoulements d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce
NON	Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouvertes de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité.

## 6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé

NON	Si le constat identifie au moins l'une de ces cinq situations, son auteur transmet, dans un délai de cinq jours ouvrables, une copie du rapport au directeur général de l'agence régionale de santé d'implantation du bien expertisé en application de l'article L.1334-10 du code de la santé publique.
-----	--

En application de l'Article R.1334-10 du code de la santé publique, l'auteur du présent constat informe de cette transmission le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement

Remarque : Néant

*Nota :* Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **TECHNICERT - ZAC DU MOULIN CAPIGNARD 5 RUE TRAVERSIERE 78580 LES ALLUETS-LE-ROI**

Fait à **BOULOGNE**, le **08/03/2021**

Par : **DEPRESLE Francis**

## 7 Obligations d'informations pour les propriétaires

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 du code de la santé publique :

«L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»

«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de Sécurité Sociale.»

### Article L1334-9 :

Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.

## 8 Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb

### 8.1 Textes de référence

#### **Code de la santé publique :**

- Code de la santé publique : Articles L.1334-1 à L.1334-12 et Articles R.1334-1 à R.1334-13 (lutte contre la présence de plomb) ;
- Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le code de la santé publique ;
- Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;
- Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification ;
- Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

#### **Code de la construction et de l'habitat :**

- Code de la construction et de l'habitation : Articles L.271-4 à L.271-6 (Dossier de diagnostic technique) et Articles R.271-1 à R.271-4 (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique) ;
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction ;
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.

#### **Code du travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :**

- Code du travail : Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-1, R.233-42 et suivants ;
- Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail ;
- Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L.233-5-1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail) ;
- Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail ;
- Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Équipements de travail) ;
- Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.231-54 du code du travail) ;
- Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.

## 8.2 Ressources documentaires

### Documents techniques :

- Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999 ;
- Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, Aide au choix d'une technique de traitement, OPPBTP, FFB, CEBTP, Éditions OPPBTP 4e trimestre 2001 ;
- Document ED 909 Interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, avril 2003 ;
- Norme AFNOR NF X 46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb».

### Sites Internet :

- **Ministère chargé de la santé** (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, ...) : <http://www.sante.gouv.fr> (dossiers thématiques «Plomb» ou «Saturnisme»)
- **Ministère chargé du logement** : <http://www.logement.gouv.fr>
- **Agence nationale de l'habitat (ANAH)** : <http://www.anah.fr/> (fiche Peintures au plomb disponible, notamment)
- **Institut national de recherche et de sécurité (INRS)** : <http://www.inrs.fr/> (règles de prévention du risque chimique, fiche toxicologique plomb et composés minéraux, ...)

## 9 Annexes :

### 9.1 Notice d'Information

**Si le logement que vous vendez, achetez ou louez, comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.**

#### Deux documents vous informent :

- Le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : **lisez-le attentivement !**
- La présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

#### Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. **L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.**

#### Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradés à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et la poussière ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- S'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- S'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- S'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

#### Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

## Constat de risque d'exposition au plomb n° 920116957



- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.
- Lutte contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords des fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

### **En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions**

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. Avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent être parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

### **Si vous êtes enceinte :**

- **Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;**
- **Éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb**

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites Internet des ministères chargés de la santé et du logement.

## 9.2 Illustrations

Aucune photo/illustration n'a été jointe à ce rapport.

## 9.3 Analyses chimiques du laboratoire

Aucune analyse chimique n'a été réalisée en laboratoire.

**Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti (listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé publique)**

Numéro de dossier : 920116957

Date du repérage : 08/03/2021

Références réglementaires	
Textes réglementaires	Articles L 271-4 à L 271-6 du code de la construction et de l'habitation, Art. L. 1334-13, R. 1334-20 et 21, R. 1334-23 et 24, Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique; Arrêtés du 12 décembre 2012 et 26 juin 2013, décret 2011-629 du 3 juin 2011, arrêté du 1 <sup>er</sup> juin 2015.

Immeuble bâti visité	
Adresse	Rue : ..... <b>16 rue du Simplon</b> Bât., escalier, niveau, appartement n°, lot n°: <b>Etage 2; Porte D Lot numéro Non communiqué,</b> Code postal, ville : ..... <b>75018 PARIS</b> <b>Section cadastrale BW, Parcelle(s) n° 124,</b>
Périmètre de repérage :	..... <b>Appartement de 2/3 pièces avec cave</b>
Type de logement :	..... <b>Appartement - T3</b>
Fonction principale du bâtiment :	..... <b>Habitation (partie privative d'immeuble)</b>
Date de construction :	..... <b>&lt; 1949</b>

Le propriétaire et le commanditaire	
Le(s) propriétaire(s) :	Nom et prénom : ..... <b>Consorts BEN ABDELLAH C/O M BEN ABDELLAH Christian</b> Adresse : ..... <b>14 rue de la Mairie</b> <b>14430 PUTOT-EN-AUGE</b>
Le commanditaire	Nom et prénom : ..... <b>ETUDE SARAGOUSSI-VENDRAND Ornella</b> Adresse : ..... <b>8 rue Ventadour</b> <b>75001 PARIS</b>

Le(s) signataire(s)				
	NOM Prénom	Fonction	Organisme certification	Détail de la certification
Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage	DEPRESLE Francis	Opérateur de repérage	LA CERTIFICATION DE PERSONNES 23 bis, rue Thomas Edison 33610 CANEJAN	Obtention : 25/04/2017 Échéance : 24/04/2022 N° de certification : 230
Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport				
Raison sociale de l'entreprise : ADS (Numéro SIRET : 504 801 176 00034) Adresse : 60 rue Marcel Dassault, 92100 BOULOGNE Désignation de la compagnie d'assurance : AXA Numéro de police et date de validité : 7477203104 / 31 Décembre				

Le rapport de repérage	
Date d'émission du rapport de repérage :	13/03/2021, remis au propriétaire le 13/03/2021
Diffusion :	le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses
Pagination :	le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 10 pages, la conclusion est située en page 2.



Sommaire

- 1 Les conclusions
- 2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses
- 3 La mission de repérage
  - 3.1 L'objet de la mission
  - 3.2 Le cadre de la mission
    - 3.2.1 L'intitulé de la mission
    - 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
    - 3.2.3 L'objectif de la mission
    - 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
    - 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
    - 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif
- 4 Conditions de réalisation du repérage
  - 4.1 Bilan de l'analyse documentaire
  - 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
  - 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux arrêtés en vigueur
  - 4.4 Plan et procédures de prélèvements
- 5 Résultats détaillés du repérage
  - 5.1 Identification des matériaux repérés de la liste A
  - 5.2 Identification des matériaux repérés de la liste B
- 6 Signatures
- 7 Annexes

1. – Les conclusions

**Avertissement** : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. **La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.**

1.1 Liste A : Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il n'a pas été repéré

- de matériaux ou produits de la liste A contenant de l'amiante.

1.1 Liste B : Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il n'a pas été repéré

- de matériaux ou produits de la liste B contenant de l'amiante.

1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

Localisation	Parties du local	Raison
4ème étage - Entrée, 4ème étage - Salle à manger, 4ème étage - Chambre 1, 4ème étage - Chambre 2	-	Zones sous parquet ou revêtement collé et les faces arrières des plinthes - non visitées par défaut d'accès
4ème étage - Cuisine, 4ème étage - Salle de bain/WC	-	Zones derrière les meubles fixes - non visitées par défaut d'accès

Certains locaux, parties de locaux ou composants n'ont pas pu être sondés, des investigations approfondies doivent être réalisées afin d'y vérifier la présence éventuelle d'amiante. Les obligations réglementaires du (des) propriétaire(s) prévues aux articles R.1334-15 à R.1334-18 du Code de la Santé Publique, ne sont pas remplies conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 12 Décembre 2012 (Listes "A" et "B"). De ce fait le vendeur reste responsable au titre des vices cachés en cas de présence d'Amiante. En cas de présence d'Amiante, et si il y a obligation de retrait, ce dernier sera à la charge du vendeur.

2. – Le(s) laboratoire(s) d'analyses

Raison sociale et nom de l'entreprise : .....Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse  
 Adresse : .....-  
 Numéro de l'accréditation Cofrac : .....-

3. – La mission de repérage



**3.1 L'objet de la mission**

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur. Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

**3.2 Le cadre de la mission**

**3.2.1 L'intitulé de la mission**

«Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti».

**3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission**

L'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu' «en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.»

Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code».

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

**3.2.3 L'objectif de la mission**

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du Code de la santé publique.»

L'Annexe du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (liste A et B).

**3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire**

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

*En partie droite l'extrait du texte de l'Annexe 13.9*

**Important :** Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

**3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)**

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

Descriptif des pièces visitées  
 2ème étage - Entrée,  
 2ème étage - Salle à manger,  
 2ème étage - Chambre 1,

2ème étage - Chambre 2,  
 2ème étage - Cuisine,  
 2ème étage - Salle de bain/WC,  
 Sous-Sol - Cave

Liste A	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds	Flocages Calorifugeages Faux plafonds

Liste B	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
<b>1. Parois verticales intérieures</b>	
Murs, Cloisons "en dur" et Poteaux (périphériques et intérieurs)	Enduits projetés
	Revêtement dur (plaques de menuiseries)
	Revêtement dur (amiante-ciment)
	Entourage de poteaux (carton)
	Entourage de poteaux (amiante-ciment)
	Entourage de poteaux (matériau sandwich)
Cloisons (légers et préfabriqués), Gânes et Coffres verticaux	Entourages de poteaux (carton-plâtre)
	Coffrage perdu
<b>2. Planchers et plafonds</b>	
Plafonds, Poutres et Charpentes, Gânes et Coffres Horizontaux	Enduits projetés
	Panneaux collés ou vissés
Planchers	Dalles de sol
<b>3. Conduits, ventilation et équipements intérieurs</b>	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)	Conduits
	Enveloppes de calorifuges
Clapets / volets coupe-feu	Clapets coupe-feu
	Volets coupe-feu
Portes coupe-feu	Rabouillage
	Joints (masses)
Vide-ordures	Joints (bandes)
	Conduits
<b>4. Eléments extérieurs</b>	
Toitures	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Accessoires de couvertures (composites)
	Accessoires de couvertures (fibres-ciment)
	Bardeaux bitumineux
Bardages et façades légères	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Panneaux (composites)
Conduits en toiture et façade	Panneaux (fibres-ciment)
	Conduites d'eaux pluviales en amiante-ciment
	Conduites d'eaux usées en amiante-ciment
	Conduits de fumée en amiante-ciment

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté (Description)	Sur demande ou sur information
Néant	-	

**3.2.6 Le périmètre de repérage effectif**

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

## Constat de repérage Amiante n° 920116957



Localisation	Description
2ème étage - Entrée	Sol : Revêtement synthétique Mur A, B, C, D, E, F : Plâtre et Peinture et Faïence Plafond : Plâtre et Peinture
2ème étage - Salle à manger	Sol : Parquet bois Mur A, B, C, D : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture
2ème étage - Chambre 2	Sol : Parquet bois Mur A, B, C, D : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture
2ème étage - Chambre 1	Sol : Parquet bois Mur A, B, C, D, E, F : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture
2ème étage - Cuisine	Sol : Carrelage Mur A, B, C, D : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture
2ème étage - Salle de bain/WC	Sol : Carrelage Mur A, B, C, D, E, F, G, H, I : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture
Sous-Sol - Cave	Sol : Terre battue Mur A, B, C, D : Briques et moellon Plafond : Torchis

### 4. – Conditions de réalisation du repérage

#### 4.1 Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés	Documents remis
Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés	Non
Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place	Non
Éléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité	Oui

Observations :  
Néant

#### 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date de la commande : 02/03/2021  
Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 08/03/2021  
Heure d'arrivée : 10 h 00  
Durée du repérage : 01 h 30  
Personne en charge d'accompagner l'opérateur de repérage : L'huissier: Mmc SARAGOUSSI

#### 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux arrêtés en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions des arrêtés.  
Remarques :  
Le diagnostic se limite aux zones rendues visibles et accessibles par le propriétaire

#### 4.4 Plan et procédures de prélèvements

L'ensemble des prélèvements a été réalisé dans le respect du plan et des procédures d'intervention.

### 5. – Résultats détaillés du repérage

#### 5.1 Identification des matériaux repérés de la liste A

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion	Justification	Etat de conservation	Commentaires
Néant	-				

Aucun autre matériau de la liste A n'a été repéré dans périmètre de repérage mentionné au paragraphe 3.2.6

#### 5.2 Identification des matériaux repérés de la liste B

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion	Justification	Etat de conservation	Commentaires
Néant	-				

Aucun autre matériau de la liste B n'a été repéré dans périmètre de repérage mentionné au paragraphe 3.2.6

### 6. – Signatures

Nota : *Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par LA CERTIFICATION DE PERSONNES 23 bis, rue Thomas Edison 33610 CANEJAN (détail sur [www.info-certif.fr](http://www.info-certif.fr))*



Fait à PARIS, le 08/03/2021

Par : **DEPRESLE Francis**

Signature du représentant :

--

**ANNEXES****Au rapport de mission de repérage n° 920116957****Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012**

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

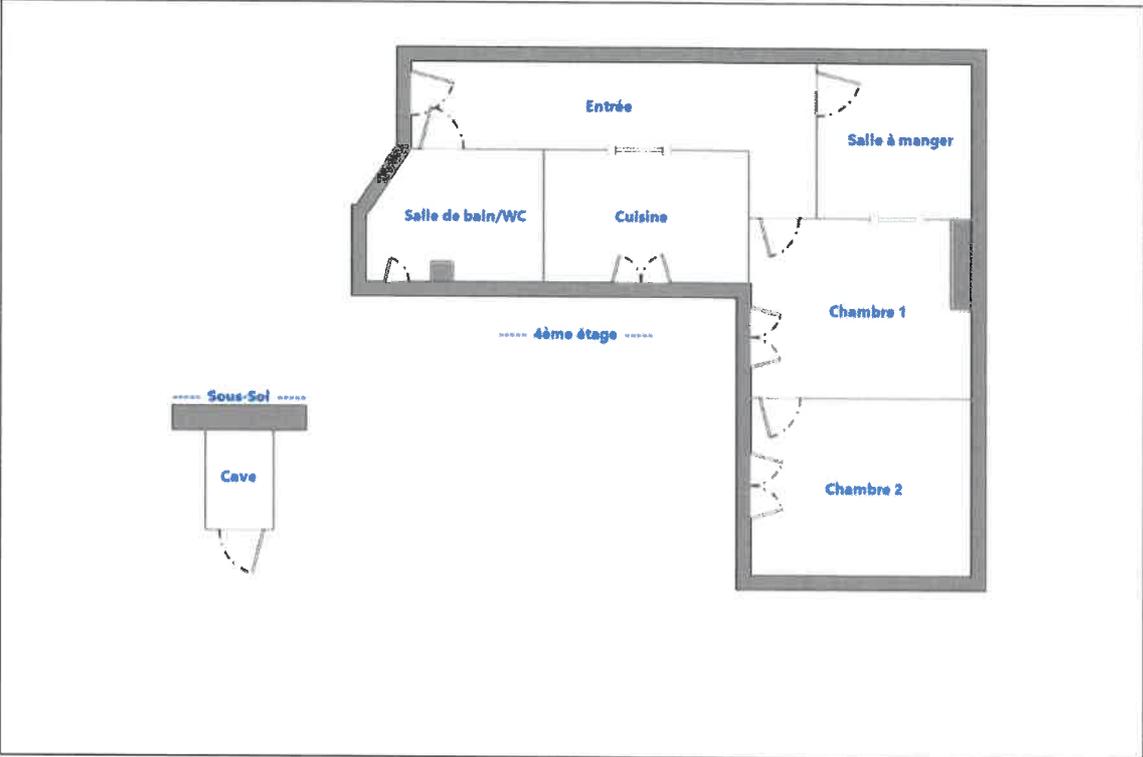
Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet [www.sinoe.org](http://www.sinoe.org).

**Sommaire des annexes****7 Annexes**

- 7.1 Schéma de repérage**
- 7.2 Rapports d'essais**
- 7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante**
- 7.4 Conséquences réglementaires et recommandations**
- 7.5 Documents annexés au présent rapport**



7.1 - Annexe - Schéma de repérage



Légende



	Conduit en fibro-ciment		Dalles de sol	Nom du propriétaire : Consorts BEN ABDELLAH C/O M BEN ABDELLAH Christian Adresse du bien : 16 rue du Simplon 75018 PARIS
	Conduit autre que fibro-ciment		Carrelage	
	Brides		Colle de revêtement	
	Dépôt de Matériaux contenant de l'amiante		Dalles de faux-plafond	
	Matériau ou produit sur lequel un doute persiste		Toiture en fibro-ciment	
	Présence d'amiante		Toiture en matériaux composites	

Aucune photo/illustration n'a été jointe à ce rapport.

### 7.2 - Annexe - Rapports d'essais

Identification des prélèvements :

Identifiant et prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description
-	-	-	-	-

Copie des rapports d'essais :

Aucun rapport d'essai n'a été fourni ou n'est disponible

### 7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produits de la liste A

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produits de la liste A

1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

Fort	Moyen	Faible
1° Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres, ou 2° Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou 3° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle	1° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou 2° Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux).	1° Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou 2° Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.



que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.		
--	--	--

2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

Fort	Moyen	Faible
L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre,...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produits de la liste B

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produits de la liste B

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation	Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation	Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation
L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entraîner rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que le risque est probable ou avéré ;
- La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.

Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...

7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations

Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produits de la liste A

**Article R1334-27 :** En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

**Score 1** – L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectuée dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

**Score 2** – La mesure d'empoussièrément dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrément au propriétaire contre accusé de réception.

**Score 3** – Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

**Article R1334-28 :** Si le niveau d'empoussièrément mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrément ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrément mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

**Article R1334-29 :** Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrément ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrément inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrément ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvre, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

**Article R.1334-29-3 :**

**I) A** l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrément dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

**II)** Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.



III) Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiments occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrément dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

**Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produits de la liste B**

1. **Réalisation d'une « évaluation périodique »**, lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :
  - a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
  - b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.
2. **Réalisation d'une « action corrective de premier niveau »**, lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :
  - a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ; b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
  - c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
  - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation. Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.
3. **Réalisation d'une « action corrective de second niveau »**, qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :
  - a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrément est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
  - b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
  - c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
  - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportés.

**7.5 - Annexe - Autres documents**

## Rapport de l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment

Numéro de dossier : 920116957  
 Norme méthodologique employée : AFNOR NF P 03-201 - Février 2016  
 Date du repérage : 08/03/2021  
 Heure d'arrivée : 10 h 00  
 Temps passé sur site : 01 h 07

### A. - Désignation du ou des bâtiments

*Localisation du ou des bâtiments :*

Département : ..... **Paris**

Adresse : ..... **16 rue du Simplon**

Commune : ..... **75018 PARIS**

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

..... **Etage 2; Porte D Lot numéro Non communiqué,  
Section cadastrale BW, Parcelle(s) n° 124,**

Informations collectées auprès du donneur d'ordre :

**Présence de traitements antérieurs contre les termites**

**Présence de termites dans le bâtiment**

**Fourniture de la notice technique relatif à l'article R 112-4 du CCH si date du dépôt de la demande de permis de construire ou date d'engagement des travaux postérieure au 1/11/2006**

Documents fournis:

..... **Néant**

Désignation du (ou des) bâtiment(s) et périmètre de repérage :

..... **Habitation (partie privative d'immeuble)**

..... **Appartement de 2/3 pièces avec cave**

Situation du bien en regard d'un arrêté préfectoral pris en application de l'article L 133-5 du CCH :

..... **Le bien est situé dans une zone soumise à un arrêté préfectoral:**

**75018 PARIS-18E--ARRONDISSEMENT (Information au 27/01/2020)**

**Niveau d'infestation faible**

**21/03/2003 - Arrêté préfectoral**

### B. - Désignation du client

*Désignation du client :*

Nom et prénom : ..... **Consorts BEN ABDELLAH C/O M BEN ABDELLAH Christian**

Adresse : ..... **14 rue de la Mairie 14430 PUTOT-EN-AUGE**

*Si le client n'est pas le donneur d'ordre :*

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Huissier**

Nom et prénom : ..... **ETUDE SARAGOUSSI-VENDRAND Ornella**

Adresse : ..... **8 rue Ventadour  
75001 PARIS**

### C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

*Identité de l'opérateur de diagnostic :*

Nom et prénom : ..... **DEPRESLE Francis**

Raison sociale et nom de l'entreprise : ..... **ADS**

Adresse : ..... **60 rue Marcel Dassault  
92100 BOULOGNE**

Numéro SIRET : ..... **504 801 176 00034**

Désignation de la compagnie d'assurance : ... **AXA**

Numéro de police et date de validité : ..... **7477203104 / 31 Décembre**

Certification de compétence **TC21-0061** délivrée par : **TECHNICERT, le 10/07/2017**

## Etat relatif à la présence de termites n° 920116957



### D. - Identification des bâtiments et des parties de bâtiments visités et des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas :

Liste des pièces visitées :

**2ème étage - Entrée,  
2ème étage - Salle à manger,  
2ème étage - Chambre 1,**

**2ème étage - Chambre 2,  
2ème étage - Cuisine,  
2ème étage - Salle de bain/WC,  
Sous-Sol - Cave**

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
<b>2ème étage</b>		
Entrée	Sol - Revêtement synthétique	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D, E, F - Plâtre et Peinture et Faïence	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte d'entrée - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Salle à manger	Sol - Parquet bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte d'entrée - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volet - Métal et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Chambre 1	Garde Corps - Métal et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol - Parquet bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D, E, F - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte d'entrée - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Chambre 2	Volet - Métal et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Garde Corps - Métal et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol - Parquet bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte d'entrée - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Cuisine	Fenêtre - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volet - Métal et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Garde Corps - Métal et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Cadre porte - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Salle de bain/WC	Garde Corps - Métal et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D, E, F, G, H, I - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte d'entrée - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
<b>Sous-Sol</b>	Fenêtre - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte d'entrée - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Torchis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Briques et moellon	Absence d'indices d'infestation de termites
<b>Cave</b>	Sol - Terre battue	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Briques et moellon	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Torchis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte d'entrée - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites

## Etat relatif à la présence de termites n° 920116957



Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
4ème étage		
Cuisine; 4ème étage - Salle de bain/WC	Branchement d'eau, Ventilation	Absence d'indices d'infestation de termites

(1) Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.

(2) Identifier notamment : ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes...

(3) Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature et la localisation.

### E. - Catégories de termites en cause :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016) et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007.

La recherche de termites porte sur différentes catégories de termites :

- **Les termites souterrains**, regroupant cinq espèces identifiées en France métropolitaine (*Reticulitermes flavipes*, *reticulitermes lucifugus*, *reticulitermes banyulensis*, *reticulitermes grassel* et *reticulitermes urbis*) et deux espèces supplémentaires dans les DOM (*Coptotermes* et *heterotermes*),

- **Les termites de bois sec**, regroupant les *kalotermes flavicolis* présent surtout dans le sud de la France métropolitaine et les *Cryptotermes* présent principalement dans les DOM et de façon ponctuelle en métropole.

- **Les termites arboricoles**, appartiennent au genre *Nasutitermes* présent presque exclusivement dans les DOM.

Les principaux indices d'une infestation sont :

- Altérations dans le bois,
- Présence de termites vivants,
- Présence de galeries-tunnels (cordonnets) ou concrétions,
- Cadavres ou restes d'individus reproducteurs,
- Présence d'orifices obturés ou non.

#### Rappels réglementaires :

**L 133-5 du CCH :** Lorsque, dans une ou plusieurs communes, des foyers de termites sont identifiés, un arrêté préfectoral, pris sur proposition ou après consultation des conseils municipaux intéressés, délimite les zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme. En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment situé dans ces zones, les bois et matériaux contaminés sont incinérés sur place ou traités avant tout transport si leur destruction par incinération sur place est impossible. La personne qui a procédé à ces opérations en fait la déclaration en mairie.

**Article L 112-17 du CCH :** Les règles de construction et d'aménagement applicables aux ouvrages et locaux de toute nature quant à leur résistance aux termites et aux autres insectes xylophages sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Ces règles peuvent être adaptées à la situation particulière de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Mayotte et de Saint-Martin.

### F. - Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visités et justification :

**Néant**

### G. - Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Motif
4ème étage - Cuisine, 4ème étage - Salle de bain/WC	-	Zones derrière les meubles fixes - non visitées par défaut d'accès
4ème étage - Entrée, 4ème étage - Salle à manger, 4ème étage - Chambre 1, 4ème étage - Chambre 2	-	Zones sous parquet ou revêtement collé et les faces arrières des plinthes - non visitées par défaut d'accès

## Etat relatif à la présence de termites n° 920116957



Nota : notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux parties d'immeubles non visités, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des zones concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.

### H. - Constatations diverses :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Observations et constatations diverses
Général	-	Le diagnostic se limite aux zones rendues visibles et accessibles par le propriétaire

*Note 1 : Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature, le nombre et la localisation précise. Si le donneur d'ordre le souhaite, il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF-P 03-200.*

### I. - Moyens d'investigation utilisés :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016), à l'article L.133-5, L.133-6, L 271-4 à 6, R133-7 et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007. La recherche de termites porte sur les termites souterrain, termites de bois sec ou termites arboricole et est effectuée jusqu'à 10 mètres des extérieurs de l'habitation, dans la limite de la propriété.

Moyens d'investigation :

- Examen visuel des parties visibles et accessibles.
- Sondage manuel systématique des boiseries à l'aide d'un poinçon.
- Utilisation d'un ciseau à bois en cas de constatation de dégradations.
- Utilisation d'une échelle en cas de nécessité.
- À l'extérieur une hachette est utilisée pour sonder le bois mort.

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

**L'huissier: Mme SARAGOUSSI**

Commentaires (Ecart par rapport à la norme, ...) :

**Néant**

### J. - VISA et mentions :

*Mention 1 : Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission.*

*Mention 2 : L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.*

*Nota 2 : Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L.133-4 et R. 133-3 du code de la construction et de l'habitation.*

*Nota 3 : Conformément à l'article L-271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.*

*Nota 4 : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **TECHNICERT ZAC DU MOULIN CAPIGNARD 5 RUE TRAVERSIERE 78580 LES ALLUETS-LE-ROI***

Signature du représentant :

**Etat relatif à la présence de termites** n° 920116957



Visite effectuée le **08/03/2021**.  
Fait à **PARIS**, le **08/03/2021**

Par : **DEPRESLE Francis**



**Annexe – Ordre de mission / Assurance / Attestation sur l'honneur**

Aucun document n'a été mis en annexe



## Etat de l'Installation Intérieure de Gaz

Numéro de dossier : 920116957  
Norme méthodologique employée : AFNOR NF P 45-500 (Janvier 2013)  
Date du repérage : 08/03/2021  
Heure d'arrivée : 10 h 00  
Durée du repérage : 01 h 30

La présente mission consiste à établir l'état de l'installation intérieure de gaz conformément à l'arrêté du 6 avril 2007 modifié, 18 novembre 2013 et 12 février 2014 afin d'évaluer les risques pouvant compromettre la sécurité des personnes, de rendre opérante une clause d'exonération de la garantie du vice caché, en application de l'article 17 de la loi n°2003-08 du 3 janvier 2003, modifié par l'ordonnance n°2005-655 du 8 juin 2005. En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

### A. - Désignation du ou des bâtiments

*Localisation du ou des bâtiments :*

Département : ..... **Paris**  
Adresse : ..... **16 rue du Simplon**  
Commune : ..... **75018 PARIS**  
Désignation et situation du ou des lots de copropriété :  
**Section cadastrale BW, Parcelle(s) n° 124,**  
**Etage 2; Porte D Lot numéro Non communiqué,**  
Type de bâtiment : ..... **Habitation (partie privative d'immeuble)**  
Nature du gaz distribué : ..... **Gaz naturel**  
Distributeur de gaz : ..... **ENGIE**  
Installation alimentée en gaz : ..... **OUI**

### B. - Désignation du propriétaire

*Désignation du propriétaire :*

Nom et prénom : ..... **Consorts BEN ABDELLAH C/O M BEN ABDELLAH Christian**  
Adresse : ..... **14 rue de la Mairie**  
**14430 PUTOT-EN-AUGE**

*Si le propriétaire n'est pas le donneur d'ordre :*

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :  
**Huissier**  
Nom et prénom : ..... **ETUDE SARAGOUSSI-VENDRAND Ornella**  
Adresse : ..... **8 rue Ventadour**  
**75001 PARIS**

*Titulaire du contrat de fourniture de gaz :*

Nom et prénom : .....  
Adresse : .....  
N° de téléphone : .....  
Références : ..... **Numéro de compteur : 085122**

### C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

*Identité de l'opérateur de diagnostic :*

Nom et prénom : ..... **DEPRESLE Francis**  
Raison sociale et nom de l'entreprise : ..... **ADS**  
Adresse : ..... **60 rue Marcel Dassault**  
**92100 BOULOGNE**  
Numéro SIRET : ..... **504 801 176 00034**  
Désignation de la compagnie d'assurance : ..... **AXA**  
Numéro de police et date de validité : ..... **7477203104 / 31 Décembre**  
Certification de compétence **TC21-0061** délivrée par : **TECHNICERT, le 29/11/2017**  
Norme méthodologique employée : ..... **NF P 45-500 (Janvier 2013)**



### D. - Identification des appareils

Liste des installations intérieures gaz (Genre <sup>(1)</sup> , marque, modèle)	Type <sup>(2)</sup>	Puissance en kW	Localisation	Observations : (anomalie, taux de CO mesuré(s), motif de l'absence ou de l'impossibilité de contrôle pour chaque appareil concerné)
Cuisinière Non identifiée Modèle: Plaque 4 feux	Non raccordé	Non Visible	Cuisine	<b>Anomalie(s) fonct°: A1 (14, 15b)</b>

- (1) Cuisinière, table de cuisson, chauffe-eaux, chaudière, radiateur, ....  
 (2) Non raccordé — Raccordé — Étanche.

Note : Nous vous rappelons l'obligation d'entretien des appareils et de contrôle de la vacuité des conduits de fumées.

Note 2 : Notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux installations non contrôlées, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des installations concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.

Note 3 : Nous attirons votre attention sur le fait que la responsabilité du donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident sur tout ou partie de l'installation, contrôlée ou non.

### E. - Anomalies identifiées

Points de contrôle <sup>(3)</sup> (selon la norme)	Anomalies observées (A1 <sup>(4)</sup> , A2 <sup>(5)</sup> , DG1 <sup>(6)</sup> , 32c <sup>(7)</sup> )	Libellé des anomalies et recommandations
C.10 - 14 Raccordement en gaz des appareils par tuyaux non rigides	A1	La date limite d'utilisation du tuyau d'alimentation n'est pas lisible ou est dépassée. (Cuisinière Non identifiée Plaque 4 feux)  <b>Remarques :</b> (Cuisine) La date limite d'utilisation du tuyau non rigide n'est pas lisible ; Faire intervenir un installateur gaz qualifié afin de remplacer le tuyau existant par un tuyau neuf Le tube souple ou le tuyau flexible n'est pas visitable. (Cuisinière Non identifiée Plaque 4 feux)
C.10 - 15b Raccordement en gaz des appareils par tuyaux non rigides	A1	<b>Remarques :</b> (Cuisine) Le tuyau non rigide n'est pas visitable ; Faire intervenir un installateur gaz qualifié afin de rendre visitable le tuyau non rigide

- (3) Point de contrôle selon la norme utilisée.

(4) A1 : L'installation présente une anomalie à prendre en compte lors d'une intervention ultérieure sur l'installation  
 (5) A2 : L'installation présente une anomalie dont le caractère de gravité ne justifie pas que l'on interrompe aussitôt la fourniture du gaz, mais est suffisamment importante pour que la réparation soit réalisée dans les meilleurs délais.

(6) DG1 : (Danger Grave et Immédiat) L'installation présente une anomalie suffisamment grave pour que l'opérateur de diagnostic interrompe aussitôt l'alimentation en gaz jusqu'à suppression du ou des défauts constituant la source du danger.

(7) 32c : la chaudière est de type VMC GAZ et l'installation présente une anomalie relative au dispositif de sécurité collective (DSC) qui justifie une intervention auprès du syndic ou du bailleur social par le distributeur de gaz afin de s'assurer de la présence du dispositif, de sa conformité et de son bon fonctionnement.

Note : Nous vous rappelons que la responsabilité de l'opérateur de diagnostic est limitée aux points effectivement vérifiés et que les contrôles réalisés ne préjugent pas de la conformité de l'installation

### F. - Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être contrôlés et motif :

**Néant**

Nota : Nous attirons votre attention sur le fait que la responsabilité du donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident sur tout ou partie de l'installation présente dans des bâtiments, parties du bâtiment n'ayant pu être contrôlés.

### G. - Constatations diverses

Commentaires :

- Attestation de contrôle de moins d'un an de la vacuité des conduits de fumées non présentée

## Etat de l'installation intérieure de Gaz n° 920116957



- Justificatif d'entretien de moins d'un an de la chaudière non présenté
- Le conduit de raccordement n'est pas visitable

**Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :**  
Néant

**Observations complémentaires :**  
Néant

### Conclusion :

- L'installation ne comporte aucune anomalie.
- L'installation comporte des anomalies de type A1 qui devront être réparées ultérieurement.
- L'installation comporte des anomalies de type A2 qui devront être réparées dans les meilleurs délais.
- L'installation comporte des anomalies de type DGI qui devront être réparées avant remise en service.
- L'installation comporte une anomalie 32c qui devra faire l'objet d'un traitement particulier par le syndic ou le bailleur social sous le contrôle du distributeur de gaz.

### H. - Actions de l'opérateur de diagnostic en cas de DGI

- Fermeture totale avec pose d'une étiquette signalant la condamnation de l'installation de gaz  
ou
- Fermeture partielle avec pose d'une étiquette signalant la condamnation d'un appareil ou d'une partie de l'installation
- Transmission au Distributeur de gaz par courrier des informations suivantes :
  - référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;
  - codes des anomalies présentant un Danger Grave et Immédiat (DGI).
- Remise au client de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie.

### I. - Actions de l'opérateur de diagnostic en cas d'anomalie 32c

- Transmission au Distributeur de gaz par courrier de la référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;
- Remise au syndic ou au bailleur social de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie. ;

**Nota :** Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **TECHNICERT - ZAC DU MOULIN CAPIGNARD 5 RUE TRAVERSIERE 78580 LES ALLUETS-LE-ROI**

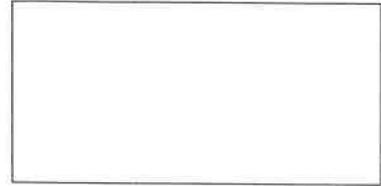
Signature du représentant :

## Etat de l'installation intérieure de Gaz n° 920116957



Dates de visite et d'établissement de l'état de l'installation gaz :  
Visite effectuée le **08/03/2021**.  
Fait à **PARIS**, le **13/03/2021**

Par : **DEPRESLE Francis**



### J. - Annexe - Plans

Aucun schéma de repérage n'a été joint à ce rapport.

### K. - Annexe - Photos

Aucune photo/illustration n'a été jointe à ce rapport.

### L. - Annexe - Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter

Les accidents dus aux installations gaz, tout en restant peu nombreux, sont responsables d'un nombre important de victimes. La vétusté des installations, l'absence d'entretien des appareils et certains comportements imprudents sont des facteurs de risque : 98 % des accidents, fuites et explosions sont recensés dans les installations intérieures. Les intoxications oxycarbonées et les explosions font un grand nombre de victimes qui décèdent ou gardent des séquelles et handicaps à long terme.

#### Quels sont les moyens de prévention des accidents liés aux installations intérieures gaz ?

Pour prévenir les accidents liés aux installations intérieures gaz, il est nécessaire d'observer quelques règles de base :

- Renouvelez le tuyau de raccordement de la cuisinière ou de la bouteille de gaz régulièrement et dès qu'il est fissuré,
- Faire ramoner les conduits d'évacuation des appareils de chauffage et de cheminée régulièrement,
- Faire entretenir et contrôler régulièrement les installations intérieures de gaz par un professionnel.

Mais il s'agit également d'être vigilant, des gestes simples doivent devenir des automatismes :

- ne pas utiliser les produits aérosols ou les bouteilles de camping-gaz dans un espace confiné, près d'une source de chaleur,
- fermer le robinet d'alimentation de votre cuisinière après chaque usage et vérifiez la date de péremption du tuyau souple de votre cuisinière ou de votre bouteille de gaz,
- assurer une bonne ventilation de votre logement, n'obstruer pas les bouches d'aération,
- sensibiliser les enfants aux principales règles de sécurité des appareils gaz.

#### Quelle conduite adopter en cas de fuite de gaz ?

Lors d'une fuite de gaz, il faut éviter tout risque d'étincelle qui entraînerait une explosion :

- ne pas allumer la lumière, ni toucher aux interrupteurs, ni aux disjoncteurs,
- ne pas téléphoner de chez vous, que ce soit avec un téléphone fixe ou un portable,
- ne pas prendre l'ascenseur mais les escaliers,
- une fois à l'extérieur, prévenir les secours

Pour aller plus loin : <http://www.developpement-durable.gouv.fr>

## Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité

Numéro de dossier : 920116957  
 Norme méthodologique employée : AFNOR NF C 16 600 (juillet 2017)  
 Date du repérage : 08/03/2021  
 Heure d'arrivée : 10 h 00  
 Durée du repérage : 01 h 30

La présente mission consiste, suivant l'arrêté du 28 septembre 2017, à établir un état de l'installation électrique, en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes. (Application des articles L. 134-7, R134-10 et R134-11 du code de la construction et de l'habitation). En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

### 1. - Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances

*Localisation du local d'habitation et de ses dépendances :*

Type d'immeuble : ..... **Appartement**  
 Adresse : ..... **16 rue du Simplon**  
 Commune : ..... **75018 PARIS**  
 Département : ..... **Paris**  
 Référence cadastrale : ..... **Section cadastrale BW, Parcelle(s) n° 124,**  
*Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :*  
**Etage 2; Porte D Lot numéro Non communiqué,**  
 Périmètre de repérage : ..... **Appartement de 2/3 pièces avec cave**  
 Année de construction : ..... **< 1949**  
 Année de l'installation : ..... **> 15 ans**  
 Distributeur d'électricité : ..... **ENGIE**  
 Parties du bien non visitées : ..... **Néant**

### 2. - Identification du donneur d'ordre

*Identité du donneur d'ordre :*

Nom et prénom : ..... **ETUDE SARAGOUSSI- VENDRAND Ornella**  
 Adresse : ..... **8 rue Ventadour**  
**75001 PARIS**  
 Téléphone et adresse internet : ..... **Non communiquées**  
 Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Huissier**

*Propriétaire du local d'habitation et de ses dépendances:*

Nom et prénom : ..... **Consorts BEN ABDELLAH C/O M BEN ABDELLAH Christian**  
 Adresse : ..... **14 rue de la Mairie**  
**14430 PUTOT-EN-AUGE**

### 3. - Identification de l'opérateur ayant réalisé l'intervention et signé le rapport

*Identité de l'opérateur de diagnostic :*

Nom et prénom : ..... **DEPRESLE Francis**  
 Raison sociale et nom de l'entreprise : ..... **ADS**  
 Adresse : ..... **60 rue Marcel Dassault**  
**92100 BOULOGNE**  
 Numéro SIRET : ..... **504 801 176 00034**  
 Désignation de la compagnie d'assurance : **AXA**  
 Numéro de police et date de validité : ..... **7477203104 / 31 Décembre**

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **TECHNICERT** le **16/12/2018** jusqu'au **15/12/2023**. (Certification de compétence **TC21-0061**)

### 4. - Rappel des limites du champ de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas



non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits;

## 5. – Conclusion relative à l'évaluation des risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes

- L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie.
- L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies.

### Anomalies avérées selon les domaines suivants :

- L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité.
- Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre.
- Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire.
- Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs.
- Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.

Domaines	Anomalies
3. Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit	Le courant assigné de l'interrupteur différentiel placé en aval du disjoncteur de branchement n'est pas adapté. <b>Remarques :</b> Le courant assigné (calibre) des interrupteurs différentiels placés en aval du disjoncteur de branchement est inadapté (40 ==>63A) ; <b>Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les interrupteurs différentiels existants par des interrupteurs différentiels dont le courant assigné est adapté</b>
5. Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs	L'installation électrique comporte au moins une connexion avec une partie active nue sous tension accessible. <b>Remarques :</b> Présence de connexion de matériel électrique présentant des parties actives nues sous tension (Dominos) Au moins un conducteur isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte ou une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente. <b>Remarques :</b> Présence de conducteurs électriques non protégés mécaniquement, prises descellées

### Anomalies relatives aux installations particulières

- Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou inversement.
- Piscine privée, ou bassin de fontaine



Domaines	Anomalies relatives aux installations particulières
Néant	-

## Informations complémentaires

- Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité

Informations complémentaires	
B11 a1	L'ensemble de l'installation électrique est protégé par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité inf. ou égal à 30 mA.
B11 b1	L'ensemble des socles de prise de courant est de type à obturateur.
B11 c1	L'ensemble des socles de prise de courant possède un puits de 15 mm.

## 6. - Avertissement particulier

## Points de contrôle n'ayant pu être vérifiés

Domaines	Points de contrôle
4. La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire	<p>Caractéristiques techniques  <b>Point à vérifier :</b> Section satisfaisante de la partie visible du conducteur de liaison équipotentielle supplémentaire  <b>Motifs :</b> La LES (Liaison Equipotentielle Supplémentaire) n'est pas visible ou partiellement visible</p> <p>Mise en œuvre  <b>Point à vérifier :</b> Qualité satisfaisante des connexions du conducteur de la liaison équipotentielle supplémentaire aux éléments conducteurs et masses  <b>Motifs :</b> La LES (Liaison Equipotentielle Supplémentaire) n'est pas visible ou partiellement visible ; <b>Faire intervenir un électricien qualifié afin de vérifier la LES et la compléter si besoin</b></p>

## Parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification :

Néant

## 7. - Conclusion relative à l'évaluation des risques relevant du devoir de conseil de professionnel

Le diagnostic se limite aux zones rendues visibles et accessibles par le propriétaire certains éléments peuvent ne pas avoir été visités derrière des meubles lourds ou non démontables  
 Il est conseillé de faire réaliser dans les meilleurs délais par un électricien qualifié, les travaux permettant de lever au moins les anomalies relevées

**Nota :** Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **TECHNICERT - ZAC DU MOULIN CAPIGNARD 5 RUE TRAVERSIERE 78580 LES ALLUETS-LE-ROI**

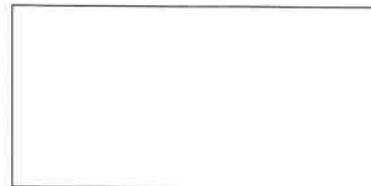
Dates de visite et d'établissement de l'état :

Signature du représentant :



Visite effectuée le : **08/03/2021**  
Etat rédigé à **PARIS**, le **08/03/2021**

Par : **DEPRESLE Francis**





## 8. – Explications détaillées relatives aux risques encourus

**Objectif des dispositions et description des risques encourus**

**Appareil général de commande et de protection** : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique.  
Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.

**Protection différentielle à l'origine de l'installation** : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique.  
Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

**Prise de terre et installation de mise à la terre** : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte.  
L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

**Protection contre les surintensités** : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits.  
L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.

**Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche** : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux.  
Son absence privative, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

**Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche** : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.  
Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

**Matériels électriques présentant des risques de contact direct** : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

**Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage** : Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

**Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives** : Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.

**Piscine privée ou bassin de fontaine** : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

## Informations complémentaires

**Objectif des dispositions et description des risques encourus**

**Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique** : L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.

**Socles de prise de courant de type à obturateurs** : Socles de prise de courant de type à obturateurs : l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ou l'électrisation, voire l'électrocution.

**Socles de prise de courant de type à puits** : La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiches mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.



**Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)**

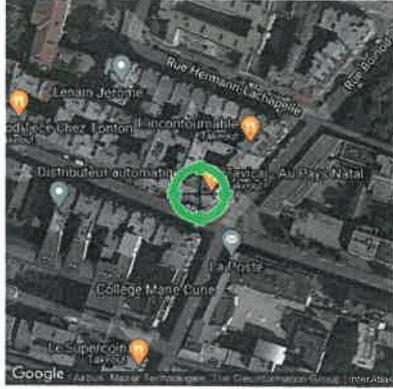
L'électricité constitue un danger invisible, inodore et silencieux et c'est pourquoi il faut être vigilant quant aux risques qu'elle occasionne (incendie, électrisation, électrocution). Restez toujours attentif à votre installation électrique, vérifiez qu'elle soit et reste en bon état.

Pour limiter les risques, il existe des moyens de prévention simples :

- Ne jamais manipuler une prise ou un fil électrique avec des mains humides
- Ne jamais tirer sur un fil électrique pour le débrancher
- Débrancher un appareil électrique avant de le nettoyer
- Ne jamais toucher les fiches métalliques d'une prise de courant
- Ne jamais manipuler un objet électrique sur un sol humide ou mouillé

## Etat des risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués  
En application des articles L 125-5, L 125-6 et L125-7 du Code de l'Environnement



Réalisé en ligne\* par ADS  
Numéro de dossier 920116957  
Date de réalisation 14/03/2021

Localisation du bien 16 rue du Simplon  
75018 PARIS  
Section cadastrale BW 124  
Altitude 49.43m  
Données GPS Latitude 48.893737 - Longitude 2.350894

Désignation du vendeur Consorts BEN ABDELLAH  
Désignation de l'acquéreur

\* Document réalisé en ligne par ADS qui assume la responsabilité de la localisation et de la détermination de l'exposition aux risques, sauf pour les réponses générées automatiquement par le système.

EXPOSITION DE L'IMMEUBLE AU REGARD D'UN OU PLUSIEURS PLANS DE PRÉVENTION DE RISQUES			
Zonage réglementaire sur la sismicité : Zone 1 - Très faible			EXPOSÉ **
Commune à potentiel radon de niveau 3			NON EXPOSÉ **
Immeuble situé dans un Secteur d'information sur les sols			NON EXPOSÉ **
PPRn	Mouvement de terrain Affaissements et effondrements	Approuvé	NON EXPOSÉ **
PPRn	Mouvement de terrain Gypse	Approuvé	EXPOSÉ **
INFORMATIONS PORTÉES À CONNAISSANCE			
-	Anciennes Carrières	Informatif <sup>(1)</sup>	NON EXPOSÉ
-	Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN)	Informatif <sup>(1)</sup>	NON EXPOSÉ **
-	Mouvement de terrain Gypse	Informatif <sup>(1)</sup>	EXPOSÉ
PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT (PEB)			
Consultation en ligne sur <a href="https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/plan-d'exposition-au-bruit-peb">https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/plan-d'exposition-au-bruit-peb</a> Plan disponible en Préfecture et/ou en Mairie de PARIS			
-	Plan d'Exposition au Bruit (PEB)	Informatif	NON EXPOSÉ **

\*\* Réponses automatiques générées par le système.

<sup>(1)</sup> À ce jour, ce risque n'est donné qu'à titre **INFORMATIF** et n'est pas retranscrit dans l'Imprimé Officiel.

### SOMMAIRE

Synthèse de votre Etat des Risques et Pollutions  
Imprimé Officiel (feuille rose/violette)  
Arrêtés de Catastrophes Naturelles / Déclaration de sinistres indemnisés  
Extrait Cadastral  
Zonage réglementaire sur la Sismicité  
Cartographies des risques dont l'immeuble est exposé  
Annexes : Cartographies des risques dont l'immeuble n'est pas exposé  
Annexes : Arrêtés

## Etat des risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués  
En application des articles L 125-5, L 125-6 et L 125-7 du Code de l'Environnement

Attention ! S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral  
n° 2006-45-1 & 2012159-0001 du 14/02/2006

mis à jour le 07/06/2012

Adresse de l'immeuble  
16 rue du Simplon  
75018 PARIS

Cadastre  
BW 124

### Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques naturels (PPRN)

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR N
- prescrit  anticipé  approuvé  date  <sup>1</sup> oui  non
- <sup>1</sup> si oui, les risques naturels pris en compte sont liés à :
- inondation  crue torrentielle  mouvements de terrain  avalanches  sécheresse / argile   
cyclone  remontée de nappe  feux de forêt  séisme  volcan
- autres Gypse
- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN
- <sup>2</sup> si oui, les travaux prescrits ont été réalisés
- oui  non

### Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers (PPRM)

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR M
- prescrit  anticipé  approuvé  date  <sup>3</sup> oui  non
- <sup>3</sup> si oui, les risques miniers pris en compte sont liés à :
- mouvements de terrain  autres
- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM
- <sup>4</sup> si oui, les travaux prescrits ont été réalisés
- oui  non

### Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques (PPRT)

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPRT prescrit et non encore approuvé
- <sup>5</sup> si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à :
- effet toxique  effet thermique  effet de surpression  projection  risque industriel
- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR T approuvé
- oui  non
- > L'immeuble est situé dans un secteur d'expropriation ou de délaissement
- oui  non
- > L'immeuble est situé en zone de prescription
- <sup>6</sup> Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés
- oui  non
- <sup>6</sup> Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente
- oui  non

### Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire

- > L'immeuble est situé dans une commune de sismicité classée en
- zone 1  zone 2  zone 3  zone 4  zone 5   
très faible faible modérée moyenne forte

### Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon

- > L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3
- oui  non

### Information relative à la pollution de sols

- > Le terrain se situe en secteurs d'information sur les sols (SIS)
- <sup>\*</sup> Non Communiqué (en cours d'élaboration par le représentant de l'Etat dans le département)
- NC  oui  non

### Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe N/M/T\*\*

- <sup>\*\*</sup> catastrophe naturelle, minière ou technologique
- > L'information est mentionnée dans l'acte de vente
- oui  non

### Extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

Carte Sismicité, Carte Mouvement de terrain Affaissements et effondrements, Carte Mouvement de terrain Gypse

### Vendeur - Acquéreur

Vendeur

Consorts BEN ABDELLAH

Acquéreur

Date

14/03/2021

Fin de validité

14/09/2021

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être en annexe d'un contrat de vente ou de location d'un immeuble.

L'édition et la diffusion de ce document implique l'acceptation des Conditions Générales de Vente, disponibles sur le site <https://www.naturalsrisks.com>  
© 2021 Media Immo. Siège social : 124 rue Louis Baudouin 91100 CORBEIL ESSONNES - RCS EVRY 750 675 613 - RCP GENERALI N°AP 559 256

## Arrêtés de Catastrophes Naturelles / Déclaration de sinistres indemnisés en application du chapitre IV de l'article L125-5 du Code de l'environnement

Préfecture : Paris  
Adresse de l'immeuble : 16 rue du Simplon 75018 PARIS  
En date du : 14/03/2021

### Sinistres indemnisés dans le cadre d'une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

Type de catastrophe	Date de début	Date de Fin	Publication	JO	Indemnisé
Inondations et coulées de boue	05/06/1983	06/06/1983	03/08/1983	05/08/1983	<input type="checkbox"/>
Inondations et coulées de boue	27/06/1990	27/06/1990	07/12/1990	05/08/1990	<input type="checkbox"/>
Inondations et coulées de boue	27/06/1990	27/06/1990	07/12/1990	19/12/1990	<input type="checkbox"/>
Inondations et coulées de boue	25/05/1992	25/05/1992	24/12/1992	16/01/1993	<input type="checkbox"/>
Inondations et coulées de boue	31/05/1992	01/06/1992	20/10/1992	05/11/1992	<input type="checkbox"/>
Inondations et coulées de boue	29/04/1993	30/04/1993	28/09/1993	10/10/1993	<input type="checkbox"/>
Inondations et coulées de boue	18/07/1994	19/07/1994	06/12/1994	17/12/1994	<input type="checkbox"/>
Inondations et coulées de boue	30/05/1999	30/05/1999	21/07/1999	24/08/1999	<input type="checkbox"/>
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999	<input type="checkbox"/>
Inondations et coulées de boue	06/07/2001	07/07/2001	06/08/2001	11/08/2001	<input type="checkbox"/>
Inondations et coulées de boue	31/05/2003	31/05/2003	03/10/2003	19/10/2003	<input type="checkbox"/>
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2003	30/09/2003	02/03/2006	11/03/2006	<input type="checkbox"/>
Inondations et coulées de boue	23/06/2005	23/06/2005	11/04/2006	22/04/2006	<input type="checkbox"/>
Inondations et coulées de boue	28/05/2016	05/06/2016	08/06/2016	09/06/2016	<input type="checkbox"/>
Inondations et coulées de boue	09/07/2017	10/07/2017	26/11/2018	07/12/2018	<input type="checkbox"/>
Inondations et coulées de boue	15/01/2018	05/02/2018	14/02/2018	15/02/2018	<input type="checkbox"/>
Inondations et coulées de boue	27/07/2018	27/07/2018	26/11/2018	07/12/2018	<input type="checkbox"/>
					<input type="checkbox"/>

Cochez les cases **Indemnisé** si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à chacun des événements.

Etabli le :

Signature / Cachet en cas de prestataire ou mandataire

Vendeur : Consorts BEN ABDELLAH

Acquéreur :

**Pour en savoir plus**, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs.

#### Définition juridique d'une catastrophe naturelle :

Phénomène ou conjonction de phénomènes dont les effets sont particulièrement dommageables.

Cette définition est différente de celle de l'article 1er de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, qui indique: "sont considérés comme effets des catastrophes naturelles [...] les dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises". La catastrophe est ainsi indépendante du niveau des dommages causés. La notion "d'intensité anormale" et le caractère "naturel" d'un phénomène relèvent d'une décision interministérielle qui déclare "l'état de catastrophe naturelle".

Source : Guide Général PPR

### Extrait Cadastral

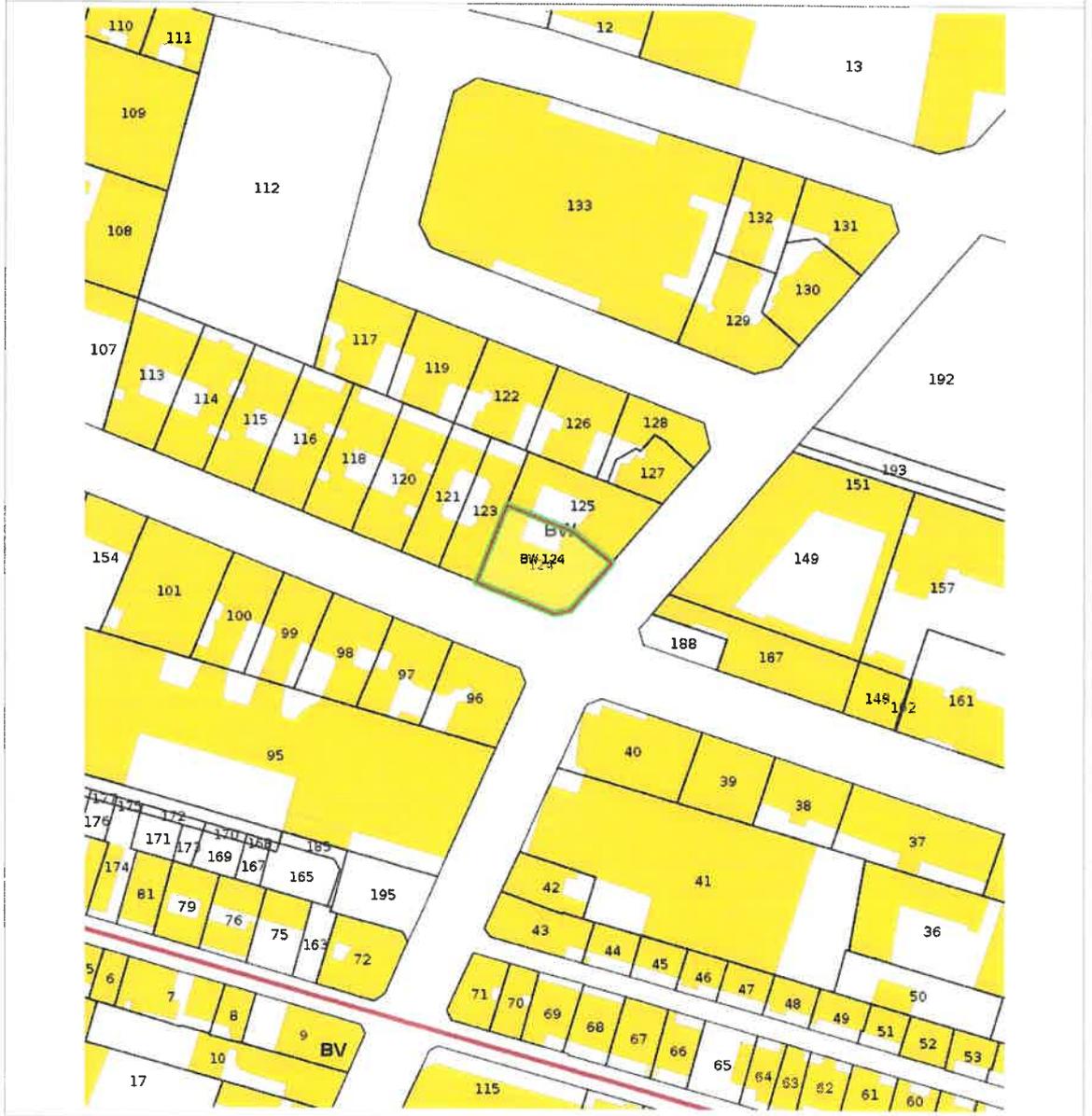
Département : Paris

Bases de données : IGN, Cadastre.gouv.fr

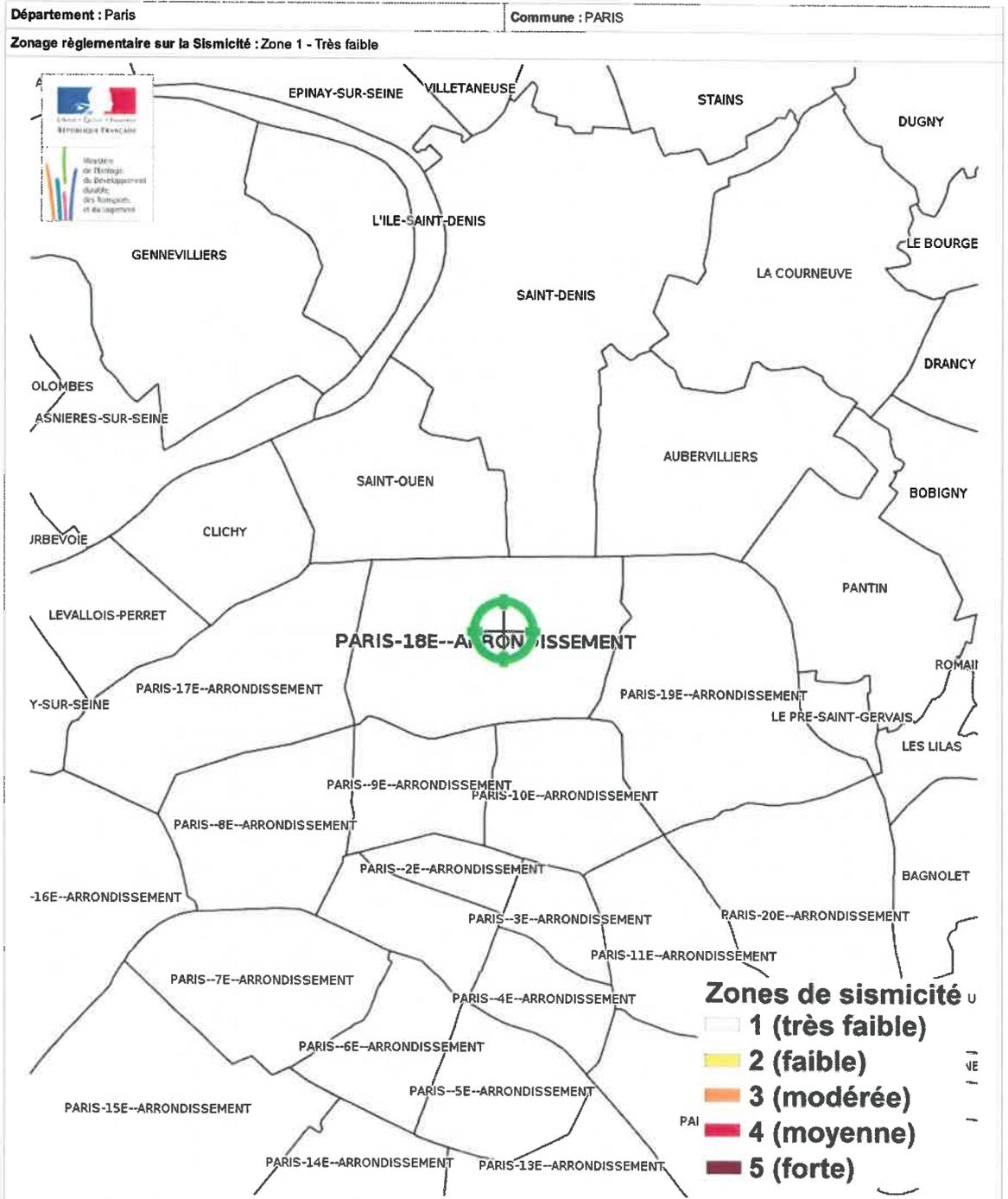
Commune : PARIS

IMG REPERE

Parcelles : BW 124

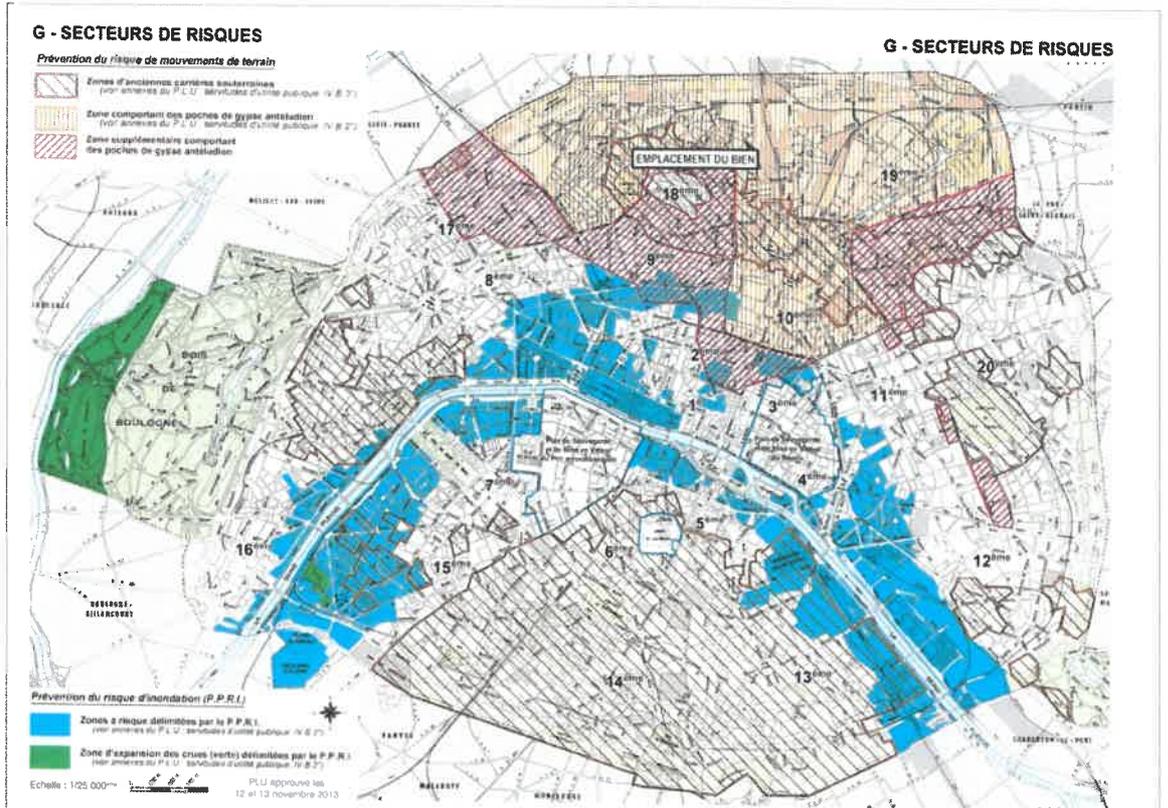


### Zonage réglementaire sur la Sismicité





**Carte**  
**Multirisques**



Anciennes Carrières Informatif

NON EXPOSÉ

Mouvement de terrain Gypse Informatif

EXPOSÉ

**Zoom et Légende extraits de la carte originale ci-dessus**



### Annexes

Cartographies des risques dont l'immeuble n'est pas exposé



## Annexes Arrêtés



PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE  
PREFET DE PARIS

DIRECTION REGIONALE ET  
INTERDEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT  
ET DE L'AMENAGEMENT  
Unité territoriale de Paris

**Arrêté préfectoral n° 2012159-0001**  
**modifiant l'arrêté préfectoral n° 2006-45-1 du 14 février 2006 portant désignation de Paris en**  
**qualité de commune exposée aux risques technologiques et naturels majeurs et fixant les**  
**modalités d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés à Paris**  
**concernant les risques précités**

**Le préfet de la région d'Ile-de-France,**  
**préfet de Paris,**  
**officier de la Légion d'honneur,**  
**commandeur de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27,

**Vu** le code de la construction et de l'habitation et, notamment, ses articles L.271-4 et L.271-5,

**Vu** le code des assurances et, notamment, ses articles L.125-2 et L.128-2,

**Vu** la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée, tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 et, notamment, son article 3-1,

**Vu** l'arrêté ministériel du 13 avril 2011 modifiant l'arrêté du 13 octobre 2005 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques,

**Vu** la circulaire interministérielle du 27 mai 2005, relative à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2006-45-1 du 14 février 2006 portant désignation de Paris en qualité de commune exposée aux risques technologiques et naturels majeurs et fixant les modalités d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés à Paris concernant les risques précités,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2008-105-2 du 14 avril 2008 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2006-45-1 du 14 février 2006 portant désignation de Paris en qualité de commune exposée aux risques technologiques et naturels majeurs et fixant les modalités d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés à Paris concernant les risques précités,

**Sur** proposition du directeur de l'unité territoriale de l'équipement et de l'aménagement de Paris.

## Annexes

### Arrêtés

#### ARRETE :

##### ARTICLE 1er :

L'article 3 du même arrêté est ainsi modifié :

« Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires par les vendeurs ou les bailleurs (propriétaires ou non) concernant les biens faisant l'objet d'une transaction, relatifs à la localisation des immeubles concernés au regard des zones de risques naturels majeurs identifiés, situés à Paris, sont consignés dans un dossier annexé au présent arrêté qui comprend :

- La liste des risques majeurs visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté ;
- Pour chacun des risques susmentionnés, une fiche synthétique précisant la nature et, dans la mesure du possible l'intensité, des risques recensés sur le territoire de la commune de Paris ;
- La cartographie des zones concernées par ces risques ;
- Les références des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se reporter ;
- La liste des arrêtés ministériels portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle antérieurement pris et concernant tout ou partie de la commune de Paris.
- le plan de prévention du risque inondation sur le territoire de Paris (documents graphiques, règlement et note de présentation). »

Ce dossier sera mis à jour régulièrement sur le site internet de la préfecture de la région Ile de France, préfecture de Paris.

##### ARTICLE 2 :

L'article 4 du même arrêté est ainsi modifié :

« Le dossier et les documents de référence, visés à l'article 2 du présent arrêté, sont consultables :  
- à l'accueil de la préfecture de la région Ile-de-France, préfecture de Paris  
- Sur le site internet de la préfecture de la région Ile de France, préfecture de Paris.

##### ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera notifié au maire de Paris. Il sera affiché dans chaque mairie d'arrondissement de Paris pendant un mois à compter de sa réception par les directeurs généraux des services des mairies d'arrondissement.

Une copie du présent arrêté et de ses annexes sera adressée à la chambre départementale des notaires de Paris.

Le présent arrêté, ainsi que ses modalités de consultation, feront l'objet d'un avis de publication dans la presse locale.

## Annexes

### Arrêtés

#### ARTICLE 4 :

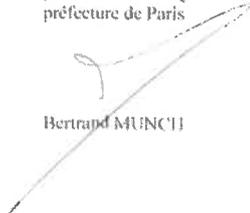
Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France, préfecture de Paris.

#### ARTICLE 5 :

Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région Ile-de-France, préfecture de Paris, le préfet de police, le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie et le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr).

Fait à Paris, le **07 JUIN 2012**

Pour le préfet et par délégation,  
le préfet, secrétaire général de la  
préfecture de la région Ile-de-France,  
préfecture de Paris



Bertrand MUNCH

## Annexes Arrêtés

### **PREFECTURE DE PARIS**

#### **Direction de l'Urbanisme du Logement et de l'Équipement**

**Arrêté préfectoral n°2006-45-1**  
portant désignation de Paris en qualité de commune exposée aux risques technologiques et naturels majeurs et fixant les modalités d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés à Paris concernant les risques précités

Le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris,  
officier de la Légion d'honneur

Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu le code de l'environnement et, notamment, ses articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;  
Vu le code de la construction et de l'habitation et, notamment, ses articles L.271-4 et L.271-5 ;  
Vu le code des assurances et, notamment, ses articles L.125-2 et L.128-2 ;  
Vu la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée, tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 et, notamment, son article 3-1 ;  
Vu l'arrêté ministériel du 13 octobre 2005 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques  
Vu la circulaire interministérielle du 27 mai 2005, relative à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;  
Vu les arrêtés inter-préfectoraux des 26 janvier 1966, 25 février 1977 et 19 mars 1991, relatifs aux risques liés à la présence en sous-sol de Paris d'anciennes carrières et de zones de gypse antéluvien ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-196-1 du 15 juillet 2003, portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du département de Paris ;

Sur proposition du directeur de l'urbanisme, du logement et de l'équipement,

**ARRETE :**

**Article 1er :**

Les dispositions des alinéas I et II de l'article L.125-5 du code de l'environnement sont applicables à la commune de Paris, pour ce qui concerne les risques majeurs suivants :

- 1 - le risque d'inondation, qui fait l'objet d'un plan de prévention des risques d'inondation (PPRI), approuvé par arrêté préfectoral précité du 15 juillet 2003 ;
- 2 - les risques liés à la présence en sous-sol de Paris d'anciennes carrières et de zones de gypse antéluvien, signifiés par les arrêtés inter-préfectoraux précités des 26 janvier 1966, 25 février 1977 et 19 mars 1991.

**Article 2 :**

L'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés à Paris concernant les risques prévue au I et II de l'article L.125-5 et aux articles R.125-23 à R.125-27 du code de l'environnement, et mentionnés à l'article 1er ci-dessus, s'applique, dans la commune de Paris, dans les conditions définies aux articles 5, 6, 7 et 8 du présent arrêté.

**Article 3 :**

Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires par les vendeurs ou les bailleurs (propriétaires ou non) concernant les biens faisant l'objet d'une transaction, relatifs à la localisation des immeubles concernés au regard des zones de risques naturels majeurs identifiés, situés à Paris, sont consignés dans le dossier annexé au présent arrêté, qui comprend :

la liste des risques majeurs visés à l'article 1er du présent arrêté ;

pour chacun des risques susmentionnés, une fiche synthétique précisant la nature et, dans la mesure du possible l'intensité, des risques recensés sur le territoire de la commune de Paris ;  
la cartographie des zones concernées par ces risques ;  
les références des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se reporter ;

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
NUMERO 3 BIS DU 14 FEVRIER 2006**

## Annexes Arrêtés

la liste des arrêtés ministériels portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle antérieurement pris et concernant tout ou partie de la commune de Paris.

Article 4 :

Le dossier et les documents de référence, visés à l'article 3 du présent arrêté, sont consultables à :

la mairie de Paris :

la préfecture de Paris - direction de l'urbanisme, du logement et de l'équipement - pôle environnement et patrimoine, 50, avenue Daumesnil, à Paris 12ème.

Article 5 :

Préalablement à l'établissement d'un contrat de vente ou d'un contrat de location, le vendeur ou le bailleur a l'obligation de fournir à l'acquéreur ou au locataire, conformément aux informations figurant au présent arrêté et ses annexes, un état des risques relatifs à l'immeuble concerné, établi moins de six mois avant la date de conclusion dudit contrat.

Ledit état, établi conformément au modèle défini par arrêté ministériel du 13 octobre 2005, est annexé selon le cas :

au diagnostic technique joint au contrat de vente dans les conditions prévues dans l'article L.271-4 du code de la construction et de l'habitation ;

au contrat de location, dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 3-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989.

Article 6 :

Les biens mentionnés à l'article 3 du présent arrêté sont tous les types de biens immobiliers, bâtis ou non bâtis, quelle que soit leur destination.

Article 7 :

Les contrats mentionnés à l'article 5 du présent arrêté sont, notamment :

les promesses unilatérales de vente ou d'achat, les contrats de vente et les contrats écrits de location de bien immobiliers, y compris tout type de contrat donnant lieu à un bail locatif « 3, 6, 9 ans » ;

les locations saisonnières ou de vacances, les locations meublées, etc ;

les contrats de vente en état futur d'achèvement (VEFA), les cessions gratuites, les échanges avec ou sans soulte, les donations, les partages successoraux ou actes assimilés, les baux emphytéotiques, etc.

Article 8 :

Ne sont pas concernés par les dispositions de l'article 5 du présent arrêté :

les contrats de construction de maison individuelle sans fourrure de terrain ;

les contrats de location non écrits (baux oraux) ;

les contrats de séjour dans les établissements comportant des locaux collectifs, en particulier ceux offrant des services à leurs résidents (foyer, maison de retraite, etc) ;

les ventes de biens immobiliers dans le cadre de procédures judiciaires ;

les transferts de propriété réalisés dans le cadre des procédures de préemption, de délaissement et d'expropriation, lorsqu'ils sont réalisés au bénéfice des attributaires de ces droits.

Article 9 :

Les propriétaires d'immeubles qui ont fait l'objet d'une indemnisation accordée au titre d'un sinistre déclaré en tant que catastrophe naturelle par arrêté ministériel doivent en informer les acquéreurs ou locataires, dans les mêmes conditions que celles visées à l'article 5 du présent arrêté.

Article 10 :

Les dispositions de l'article 9 du présent arrêté sont notamment applicables :

aux contrats de vente et aux contrats écrits de location d'immeubles bâtis, y compris tout type de contrat donnant lieu à un bail locatif « 3, 6, 9 ans » ;

aux actes liés à des locations saisonnières ou de vacances, et à des locations meublées, etc ;

aux actes liés à des cessions gratuites, à des échanges avec ou sans soulte, à des donations, à des partages successoraux, et les actes assimilés, les baux emphytéotiques, etc.

2

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
NUMERO 3 BIS DU 14 FEVRIER 2006

## Annexes

### Arrêtés

**Article 11 :**  
Ne sont pas concernés par les dispositions de l'article 9 du présent arrêté :

les contrats de construction de maison individuelle sans fourniture de terrain ;  
les contrats de séjour dans les établissements comportant des locaux collectifs, en particulier ceux offrant des services à leurs résidents (foyer, maison de retraite, etc) ;  
les ventes de biens immobiliers dans le cadre de procédures judiciaires ;  
les transferts de propriété réalisés dans le cadre des procédures de préemption, de délaissement et d'expropriation, lorsqu'ils sont réalisés au bénéfice des titulaires de ces droits.

**Article 12 :**  
Le présent arrêté est mis à jour lors de chaque modification des arrêtés visés à l'article 1er ci-dessus et pour toute prescription ou publication d'un nouveau plan de prévention des risques.

Les informations contenues dans le dossier visé à l'article 3 du présent arrêté sont mises à jour conformément aux prescriptions mentionnées au III de l'article R.125-5 du code de l'environnement et, le cas échéant, lors de la publication au Journal officiel de la République française de tout nouvel arrêté ministériel reconnaissant l'état de catastrophe naturelle en ce qui concerne tout ou partie de la commune de Paris.

**Article 13 :**  
Les obligations conférées aux vendeurs et aux bailleurs par les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du premier jour du quatrième mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

**Article 14 :**  
Le présent arrêté sera notifié au maire de Paris. Il sera affiché dans chaque mairie d'arrondissement de Paris pendant un mois à compter de sa réception par les directeurs-général des services des mairies d'arrondissement.

Une copie du présent arrêté et de ses annexes sera adressée à la chambre départementale des notaires de Paris.

Le présent arrêté, ainsi que ses modalités de consultation, feront l'objet d'un avis de publication dans la presse locale.

**Article 15 :**  
Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

**Article 16 :**  
Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris, le préfet de police, le directeur régional de l'environnement, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : [www.paris.pref.gouv.fr](http://www.paris.pref.gouv.fr)

Fait à Paris, le 14 février 2006

Le préfet de la région d'Île-de-France  
préfet de Paris

Bertrand LANDRIEU

**Annexes**  
**Arrêtés**

**PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT DE L'AERODROME DE PARIS - ISSY-LES-MOULINEAUX**



PREFECTURE DE PARIS      PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

**ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL N° 2007-102-1**  
**APPROUVANT LE PLAN RÉVISÉ D'EXPOSITION AU BRUIT**  
**DE L'AÉROPORT DE PARIS - ISSY-LES-MOULINEAUX**

Le préfet de la région d'Île-de-France  
préfet de Paris,  
officier de la légion d'honneur

et

le préfet des Hauts-de-Seine  
officier de la légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 147-1 à L 147-8 et R 147-1 à R 147-11 ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L 571-12 ;

Vu le décret n° 2007-678 du 26 avril 2007 relatif aux conditions d'établissement du plan d'exposition au bruit et des plans de gêne sonore des aéroports, et notamment ses dispositions relatives à la détermination des nouvelles valeurs d'indices sonores (I den) à compter en compte pour la détermination des zones de bruit des aéroports ;

Vu le arrêté interministériel du 19 janvier 1980, relatif à l'urbanisme en voisinage des aéroports ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 24 mars 1997, approuvant le plan d'exposition au bruit de l'aéroport de Paris - Issy-les-Moulineaux ;

Vu le projet de plan d'exposition au bruit établi par la direction de l'aéronautique civile (DAC), comportant un rapport de présentation et un plan au 1/25 000 ;

Vu l'avis de la commission consultative de l'aménagement de l'aéroport de Paris - Issy-les-Moulineaux, tenue en séance plénière, du 26 avril 2006, sur les valeurs d'indices sonores à prendre en compte pour déterminer la limite d'intrusion des zones B et C du plan d'exposition au bruit et sur l'opportunité de créer une zone D limitée par l'indice Lden 50 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2006-220 du 31 mai 2006, portant avis en révision du plan d'exposition au bruit de l'aéroport de Paris - Issy-les-Moulineaux ;

Vu les avis sur le projet de plan d'exposition au bruit émis par les conseils municipaux des communes de Paris, les 16 et 17 juin 2006, d'Issy-les-Moulineaux, le 22 juin 2006, de Boulogne-Billancourt, le 12 juillet 2006, ainsi que par les conseils de communautés d'agglomération : Anso-Genève, le 29 juin 2006 et Val de Seine, le 22 juin 2006 ;

Vu l'avis de la commission consultative de l'aménagement de l'aéroport de Paris - Issy-les-Moulineaux, tenue en séance plénière, du 27 novembre 2006, sur le projet de plan d'exposition au bruit ;

Vu le dossier soumis à l'enquête publique ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2006-207-5 du 21 novembre 2006, portant ouverture d'une enquête publique relative au projet de plan d'exposition au bruit de l'aéroport de Paris - Issy-les-Moulineaux, du 13 décembre 2006 au 26 janvier 2007 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sur le projet de plan d'exposition au bruit remis au préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, le 6 mars 2007, amenant un avis favorable réservé d'une réserve et de recommandations ;

Vu le rapport de la commission consultative de l'aménagement de l'aéroport de Paris - Issy-les-Moulineaux, tenue en séance plénière, à connaître les résultats de l'enquête publique du projet de plan d'exposition au bruit et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté en date du 10 avril 2007 du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer pour donner suite à la réponse du commissaire enquêteur et lui opposer en définitive, les préfets de communautés d'agglomération et les présidents des associations concernées ;

Considérant que le plan d'exposition au bruit de l'aéroport de Paris - Issy-les-Moulineaux approuvé le 24 mars 1997 nécessite d'être révisé afin de tenir compte des nouvelles dispositions réglementaires, notamment l'établissement de l'indice Lden et la création d'une zone D, que pour tenir compte de l'évolution du trafic aérien ;

Considérant qu'il y a lieu de garantir le patrimoine de l'aéroport compte tenu des missions d'intérêt général et d'intérêt économique qu'il exerce ;

**Annexes**  
**Arrêtés**

**PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT DE L'AERODROME DE PARIS - ISSY-LES-MOULINEAUX**

Considérant qu'il convient de limiter la contribution et l'impactation acoustique de l'aéroport international par rapport aux éventuels possédants aux nuisances primaires ou à l'établissement de l'habitat résidentiel ;

Considérant qu'il s'agit d'un enjeu local, d'urgence, le choix des indices Lden EC pour la zone B et Lden 59 pour la zone C permet de limiter l'accroissement de la population dans les secteurs exposés ou susceptibles d'être exposés aux nuisances sonores primaires par l'aéroport de l'aéroport, tout en préservant des perspectives de développement urbain pour les secteurs concernés ;

Considérant l'absence de projet dans le plan d'exposition au bruit de l'aéroport zone D, compris entre la limite extérieure de la zone C et l'indice Lden EC, à l'extérieur de laquelle les constructions sont autorisées mais doivent faire l'objet de mesures d'atténuation acoustique ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et du secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1** Le plan d'exposition au bruit de l'aéroport de Paris - Issy-les-Moulineaux revêt, annexé au présent arrêté, révisé en 2007 - DGAG/DAC NPES-IFP-1, est approuvé. L'annexe interprétative du 24 mars 1997 approuvant le précédent plan d'exposition au bruit de l'aéroport de Paris - Issy-les-Moulineaux est abrogée.

**ARTICLE 2** Le site d'exposition au bruit comprend un rapport de présentation et un plan à l'échelle 1:25 000, faisant apparaître les limites des zones A, B, C et D.

**ARTICLE 3** La zone A est limitée par la courbe d'indice de bruit Lden 70. La zone B est comprise entre les courbes d'indice de bruit Lden 70 et Lden 65. La zone C est comprise entre les courbes d'indice de bruit Lden 65 et Lden 59. La zone D est comprise entre les courbes d'indice de bruit Lden 59 et Lden 55.

**ARTICLE 4** Le plan d'exposition au bruit concerne le territoire des communes de Paris (15<sup>e</sup> et 16<sup>e</sup> arrondissement), Issy-les-Moulineaux et Boulogne-Billancourt.

**ARTICLE 5** Le présent arrêté et le plan d'exposition au bruit qui lui est annexé sont notifiés par les préfets de départements territorialement compétents aux maires des communes de Paris, Issy-les-Moulineaux et Boulogne-Billancourt ainsi qu'aux préfets des communes déléguées d'agglomération Val de Seine et Arc-de-Seine.

**ARTICLE 6** Le présent arrêté et le plan d'exposition au bruit qui lui est annexé sont annexés à la disposition de public dans les mairies des communes et des sièges des communautés d'agglomération visées à l'article 5 ainsi que dans les préfectures de Paris et des Hauts-de-Seine.

**ARTICLE 7** Un avis motivé est à leur ou les documents peuvent être consultés sans frais dans deux journaux à diffusion régionale ou locale ou chacun des départements concernés et affichés dans chacune des mairies des communes ainsi que sur le site des communautés d'agglomération visées à l'article 5 ou présent arrêté. Les maires et les préfets des communautés d'agglomération visées à l'article 5 ont l'obligation de satisfaire par un certificat d'affichage adressé au préfet de leur département.

**ARTICLE 8** Le plan d'exposition au bruit de l'aéroport de Paris - Issy-les-Moulineaux approuvé devra figurer en annexe au plan local d'urbanisme des communes concernées.

**ARTICLE 9** Le plan d'exposition au bruit de l'aéroport de Paris - Issy-les-Moulineaux, approuvé par le présent arrêté, entre en vigueur dès lors qu'il aura été notifié des mesures de publicité visées aux articles 6 et 7.

**ARTICLE 10** En cas de contestation le préfet des Hauts-de-Seine ou le préfet de Paris ou de Versailles se détermine sur la date de la dernière mesure de publicité du présent arrêté.

**ARTICLE 11** Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris, le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, le directeur de l'équipement civil, les maires et les préfets des communautés d'agglomération visées à l'article 5 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Ampliation du présent arrêté sera adressée au ministre de l'équipement, des transports, du logement et de la mer.

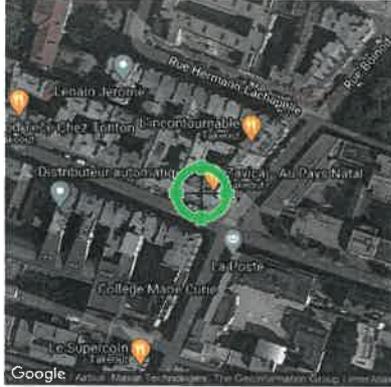
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfetures de Paris et des Hauts-de-Seine et accessible sur les sites internet de la préfecture de Paris - [www.paris.fr](http://www.paris.fr) et de la préfecture des Hauts-de-Seine - [www.hauts-de-seine.fr](http://www.hauts-de-seine.fr).

Fait à Paris, le 12 AVRIL 2007  
Le préfet de la région Île-de-France  
préfet de Paris  
*(Signature)*  
Benoît LAFITTE

Fait à Nanterre, le 5 AVRIL 2007  
Le préfet des Hauts-de-Seine  
*(Signature)*  
Michel FORT

Annexes du Plan local d'urbanisme de Paris - Titre III - Plan d'exposition au bruit - 5

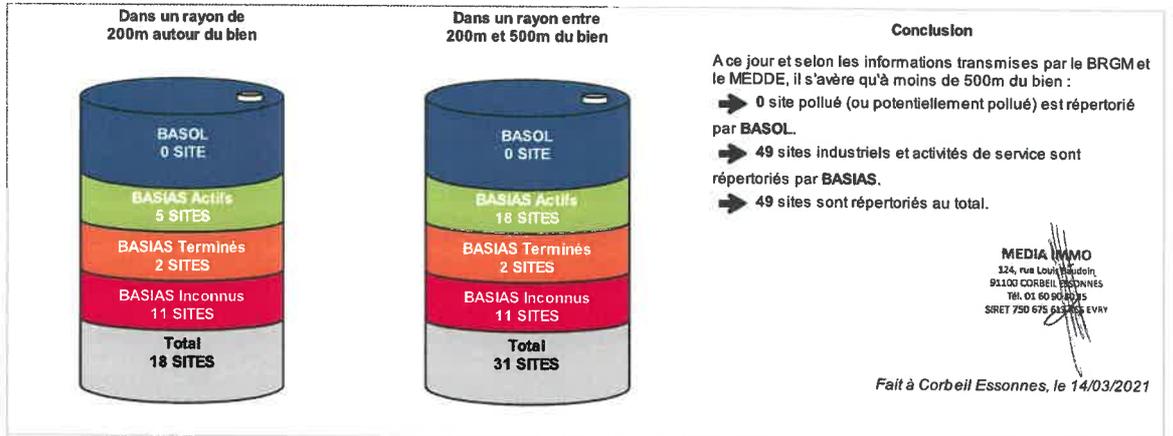
## Etat des Risques de Pollution des Sols (ERPS)\*



Réalisé en ligne** par	Media Immo
Pour le compte de	ADS
Numéro de dossier	920116957
Date de réalisation	14/03/2021

Localisation du bien	16 rue du Simphon 75018 PARIS
Section cadastrale	BW 124
Altitude	49.43m
Données GPS	Latitude 48.893737 - Longitude 2.350894

Désignation du vendeur	Consorts BEN ABDELLAH
Désignation de l'acquéreur	



\* Ce présent document n'a pour but que de communiquer, A TITRE INFORMATIF, à l'acquéreur ou au locataire, les informations rendues publiques par l'Etat concernant les risques de pollution des sols.

\*\* Media Immo réalise, sous sa seule responsabilité, l'ERPS du client. Ceci sous couvert que les informations de localisation du bien transmises par le client soient exactes et que les informations obtenues sur les bases de données BASOL et BASIAS et des futurs SIS soient à jour.

Document réalisé à partir des bases de données **BASIAS** et **BASOL**  
(gérées par le BRGM - Bureau de Recherches Géologiques et Minières et le MEDDE - Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie)

### SOMMAIRE

Synthèse de votre Etat des Risques de Pollution des Sols  
Qu'est-ce que l'Etat des Risques de Pollution des Sols (ERPS) ?  
Cartographie des sites situés à moins de 200m du bien et à moins de 500m du bien  
Inventaire des sites situés à moins de 200m du bien, 500m du bien et non localisés

## Qu'est-ce que l'ERPS ?

Ce document n'a pour but que de communiquer, A TITRE INFORMATIF, à l'acquéreur ou au locataire, les informations rendues publiques par l'Etat concernant les risques de pollution des sols.

### Doit-on prévoir de prochains changements ?

**Oui** : En application du Décret n°2015-1353 du 26 octobre 2015 prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement, l'actuel ERPS sera progressivement interprété par l'élaboration de Secteurs d'Information sur les Sols, plus communément appelés les SIS et seront intégrés à l'ERP.

### Dans quels délais ?

Le décret nous informe que les pouvoirs publics territoriaux de chaque département doivent élaborer et valider les SIS entre le 1er janvier 2016 et le 1er janvier 2019.

### Que propose Media Immo durant ces 3 ans ?

Jusqu'à la mise en application progressive des arrêtés préfectoraux relatifs aux SIS, Media Immo vous transmet, à titre Informatif, les informations actuellement disponibles et rendues publiques par l'Etat à travers les bases de données BASOL et BASIAS.

### Que signifient BASOL et BASIAS ?

- ➔ **BASOL** : Base de données des sites et SOLs pollués (ou potentiellement pollués) par les activités industrielles appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif.
- ➔ **BASIAS** : Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service, réalisée essentiellement à partir des archives et gérée par le BRGM (Bureau de Recherches Géologiques et Minières). **Il faut souligner qu'une inscription dans BASIAS ne préjuge pas d'une éventuelle pollution à son endroit.**

### Comment sont établis les périmètres et attributs des futurs SIS ?

Le préfet élabore la liste des projets de SIS et la porte à connaissance des maires de chaque commune. L'avis des maires est recueilli, puis les informations de pollution des sols sont mises à jour grâce à la contribution des organismes participants. Ces secteurs seront représentés dans un ou plusieurs documents graphiques, à l'échelle cadastrale.

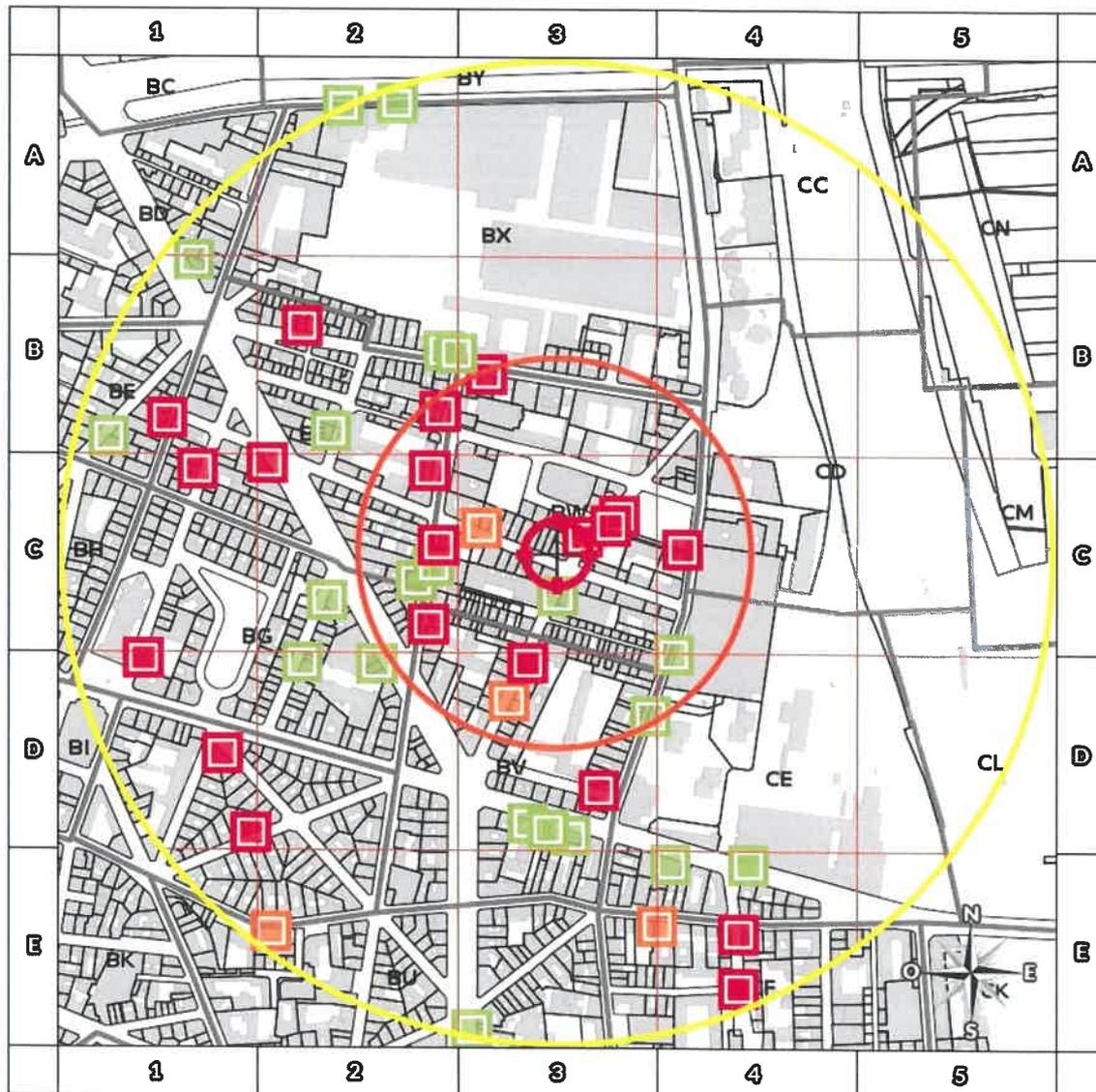
### Qu'est-ce qu'un site pollué ?

Un site pollué est un site qui, du fait d'anciens dépôts de déchets ou d'infiltration de substances polluantes, présente une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement. Ces situations sont souvent dues à d'anciennes pratiques sommaires d'élimination des déchets, mais aussi à des fuites ou à des épandages de produits chimiques, accidentels ou pas. Il existe également autour de certains sites des contaminations dues à des retombées de rejets atmosphériques accumulés au cours des années voire des décennies.

### Quels sont les risques si le vendeur ou le bailleur n'informe pas l'acquéreur ou le locataire ?

« À défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente ». (Extrait du Décret)

### Cartographie des sites situés à moins de 200m du bien et à moins de 500m du bien



-  BASOL : BAse de données des sites et SOLs pollués (ou potentiellement pollués)
-  BASIAS en activité : Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service
-  BASIAS dont l'activité est terminée : Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service
-  BASIAS dont l'activité est inconnue : Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service
-  Emplacement du bien
-  Zone de 200m autour du bien
-  Zone de 500m autour du bien

Retrouvez sur cette cartographie un inventaire des sites pollués (ou potentiellement pollués) situés à moins de 500m du bien représentés par les pictos   et .

Chacun de ces pictos est détaillé sur la page suivante grâce à sa lettre et son numéro (A2, B4, ...) qui vous aideront à vous repérer sur la carte.

## Inventaire des sites

*situés à moins de 200m du bien et à moins de 500m du bien*

Repère	Nom	Activité des sites situés à moins de 200m	Adresse	Distance (Environ)
C3	BRULE ET Cie, ex BOULET succ. de HERMANN-LACHAPPELLE Fabrique de machines à vapeur, pompes	Fabrication d'autres machines d'usage général (pompe, moteur, turbine, compresseur, robinets, organe mécanique de transmission)	PARIS-18E	30 m
C3	SCI PARIS BREGUET/UNIMO	Garages, ateliers, mécanique et soudure	PARIS-18E	44 m
C3	DE PAOLIS, M.	Blanchisserie-teinturerie (gros, ou détail lorsque les pressings de quartier sont retenus par le Comité de pilotage de l'IFR) ; blanchissement et traitement des pailles, fibres textiles, chiffons, Traitement et revêtement des métaux (traitement de surface, sablage et métallisation, traitement électrolytique, application de vernis et peintures)	PARIS-18E	62 m
C3	ROUSSEL (JULES), succ. de ROUSSEL (HENRI) Atelier de charpentes en fer	Fabrication de coutellerie, Fabrication d'éléments en métal pour la construction (portes, poutres, grillage, treillage...)	PARIS-18E	74 m
C3	AMSELLEM SAMUEL	Sidérurgie	PARIS-18E	79 m
C3	Louis Robert fonderie de métaux non ferreux, aluminium	Fonderie d'autres métaux non ferreux	PARIS-18E	114 m
C3	PRESSING BEAULINGE	Blanchisserie-teinturerie (gros, ou détail lorsque les pressings de quartier sont retenus par le Comité de pilotage de l'IFR) ; blanchissement et traitement des pailles, fibres textiles, chiffons	PARIS-18E	114 m
C3	Leroux et Cie ateliers de const. de machines électriques, réparations	Fabrication et réparation de moteurs, génératrices et transformateurs électriques	PARIS-18E	118 m
C2	GRAND GARAGE CLISNANCOURT	Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage)	PARIS-18E	122 m
C3	Busson imprimerie, typographie	Imprimerie et services annexes (y compris reliure, photogravure,...)	PARIS-18E	128 m
C2	LAVERE PRESSING PARIS NORD	Blanchisserie-teinturerie (gros, ou détail lorsque les pressings de quartier sont retenus par le Comité de pilotage de l'IFR) ; blanchissement et traitement des pailles, fibres textiles, chiffons	PARIS-18E	143 m
C3	ONDIA (MATERIEL) Fabrique de récepteurs TSF	Fabrication d'équipements de communication (d'émission et de transmission, téléphone, radar,)	PARIS-18E	146 m
C3	BORDEREL Fabrique de charpentes métalliques	Fabrication d'éléments en métal pour la construction (portes, poutres, grillage, treillage...)	PARIS-18E	150 m
D4	SHURGARD FRANCE	Stockage de produits	PARIS-18E	156 m
D3	SCHPIGEL Roger Dépôt de ferraille	Démantèlement d'épaves, récupération de matières métalliques recyclables (ferrailleur, casse auto...)	PARIS-18E	158 m
D3	Laroche imprimerie, lithographie, offset	Imprimerie et services annexes (y compris reliure, photogravure,...)	PARIS-18E	183 m
D3	IDEX ENERGIE SERVICE SOCIÉTÉ	Usine d'incinération et atelier de combustion de déchets (indépendants ou associés aux cimenteries)	PARIS-18E	190 m
D3	Muller H. et Cie imprimerie, typographie	Imprimerie et services annexes (y compris reliure, photogravure,...)	PARIS-18E	192 m

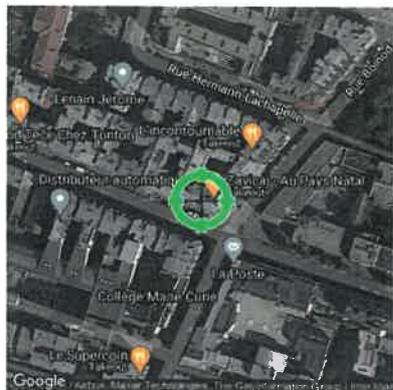
Repère	Nom	Activité des sites situés de 200m à 500m	Adresse	Distance (Environ)
D2	PRESSING, SIMPLON PRESSING, SOCIÉTÉ	Blanchisserie-teinturerie (gros, ou détail lorsque les pressings de quartier sont retenus par le Comité de pilotage de l'IFR) ; blanchissement et traitement des pailles, fibres textiles, chiffons	PARIS-18E	211 m
B2	RATP - CHAMPIONNET	Construction de véhicules automobiles, Autres transports terrestres de voyageurs n.c.a. (gare de bus, tramway, métro et atelier de réparation), à indiquer, Fabrication d'objets divers en bois ; fabrication d'objets en liège, vannerie et sparterie, Fabrication et/ou stockage de colles, gélatines, résines synthétiques, gomme, mastic, Dépôt ou stockage de gaz (hors fabrication cf. C20.11Z ou D35.2), Chaudronnerie, tonnellerie, Usine d'incinération et atelier de combustion de déchets (indépendants ou associés aux cimenteries) ; Fabrication de matériels de transport n.c.a., Traitement et revêtement des métaux (traitement de surface, sablage et métallisation, traitement électrolytique, application de vernis et peintures), Compression, réfrigération, Entretien et réparation de véhicules automobiles (ou autres), Dépôt de liquides inflammables (D.L.L.)	PARIS-18E	225 m

Repère	Nom	Activité des sites situés de 200m à 500m	Adresse	Distance (Environ)
E2	RA.T.P. (REGIE AUTONOME DES TRANSPORTS PARISIENS), ex S.T.C.R.P. (SOCIETE DES TRANSPORTS EN COMMUN DE LA REGION PARISIENNE), ex OMNIBUS (ATELIERS DE LA Cie GENERALE DES) Usine d'ornibus	Construction de véhicules automobiles, Autres transports terrestres de voyageurs n.c.a. (gare de bus, tramway, métro et atelier de réparation), à indiquer, Fabrication de matériels de transport n.c.a.	PARIS-18E	232 m
C2	Le Garagiste, ex GARAGE BAUDELIQUE	Garages, ateliers, mécanique et soudure, Traitement et revêtement des métaux (traitement de surface, sablage et métallisation, traitement électrolytique, application de vernis et peintures), Carrosserie, atelier d'application de peinture sur métaux, PVC, résines, plastiques (toutes pièces de carénage, internes ou externes, pour véhicules...)	PARIS-18E	233 m
D2	GAGN Fabrique de manteaux, tentes, bâches imperméables (imprégnées de caoutchouc)	Fabrication d'articles textiles, Ennoblement textile (teinture, impression,...), Fabrication d'autres textiles (synthétique ou naturel : tapis, moquette, corde, filet, coton, ouate, ...)	PARIS-18E	244 m
B2	GARAGE JEANNE D'ARC	Garages, ateliers, mécanique et soudure, Carrosserie, atelier d'application de peinture sur métaux, PVC, résines, plastiques (toutes pièces de carénage, internes ou externes, pour véhicules...)	PARIS-18E	256 m
D3	BARBES ORDENER SOCIETE	Traitement et revêtement des métaux (traitement de surface, sablage et métallisation, traitement électrolytique, application de vernis et peintures), Commerce et réparation d'automobiles et de motos, Garages, ateliers, mécanique et soudure, Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage)	PARIS-18E	275 m
D2	CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE PARIS	Fabrication, réparation et recharge de piles et d'accumulateurs électriques	PARIS-18E	276 m
D3	ABLIS NETTOYAGE, SOCIETE	Commerce et réparation d'automobiles et de motos, Compression, réfrigération	PARIS-18E	280 m
D3	NET ORDENER SARL BLANCHISSERIE	Blanchisserie-teinturerie (gros, ou détail lorsque les pressings de quartier sont retenus par le Comité de pilotage de l'IHR) ; blanchissement et traitement des pailles, fibres textiles, chiffons	PARIS-18E	286 m
C2	PRESSING ORNANO	Blanchisserie-teinturerie (gros, ou détail lorsque les pressings de quartier sont retenus par le Comité de pilotage de l'IHR) ; blanchissement et traitement des pailles, fibres textiles, chiffons	PARIS-18E	301 m
E4	CFC AUTOMOBILES, SOCIETE	Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage)	PARIS-18E	335 m
E4	LAVAGE ECONOMIQUE	Blanchisserie-teinturerie (gros, ou détail lorsque les pressings de quartier sont retenus par le Comité de pilotage de l'IHR) ; blanchissement et traitement des pailles, fibres textiles, chiffons	PARIS-18E	341 m
C1	Patry imprimerie, typographie	Imprimerie et services annexes (y compris reliure, photogravure,...)	PARIS-18E	367 m
E4	S.N.C.F. (Es DE MAINTENANCE ET DE TRACTION), ex Cie DES CHEMINS DE FER DU NORD (ATELIERS) ateliers de réparation	Transport et installations ferroviaire interurbain de voyageurs (gare de triage et entretien des locomotives), Fabrication d'armes et de munitions	PARIS-18E	369 m
E4	SNCF	Transport et installations ferroviaire interurbain de voyageurs (gare de triage et entretien des locomotives), Traitement et revêtement des métaux (traitement de surface, sablage et métallisation, traitement électrolytique, application de vernis et peintures)	PARIS-18E	369 m
D1	Mendel imprimerie, typographie	Imprimerie et services annexes (y compris reliure, photogravure,...)	PARIS-18E	390 m
E4	NORD PHOTOGRAVURE, SOCIETE	Traitement et revêtement des métaux (traitement de surface, sablage et métallisation, traitement électrolytique, application de vernis et peintures)	PARIS-18E	391 m
B1	Allard, Chantelard et Cie imprimerie, typographie	Imprimerie et services annexes (y compris reliure, photogravure,...)	PARIS-18E	411 m
E4	Rommel imprimerie, typographie	Imprimerie et services annexes (y compris reliure, photogravure,...)	PARIS-18E	416 m
D1	Foy et Cie imprimerie, typographie	Imprimerie et services annexes (y compris reliure, photogravure,...)	PARIS-18E	426 m
D1	IMMEUBLE D'HABITATION / SOCIETE FA? ET CIE	Usine d'incinération et atelier de combustion de déchets (indépendants ou associés aux cimenteries)	PARIS-18E	426 m
E4	GUSTAVE - JEAN ET KELLERMANN Fabrique de véhicules routiers, de wagons	Fabrication d'armes et de munitions, Fabrication de matériels de transport n.c.a., Construction de locomotives et d'autre matériel ferroviaire roulant	PARIS-18E	427 m
B1	Montmartroise (Sté La)	Blanchisserie-teinturerie (gros, ou détail lorsque les pressings de quartier sont retenus par le Comité de pilotage de l'IHR) ; blanchissement et traitement des pailles, fibres textiles, chiffons	PARIS-18E	462 m
B1	PRESSING Lysmus, CLEAN 18 ORNANO, EX- " CINQ A SEC " ALPHI SARL	Blanchisserie-teinturerie (gros, ou détail lorsque les pressings de quartier sont retenus par le Comité de pilotage de l'IHR) ; blanchissement et traitement des pailles, fibres textiles, chiffons	PARIS-18E	466 m
E4	C.E.M.I ateliers de const. de machines électriques, transformateurs, réparations	Fabrication et réparation de moteurs, génératrices et transformateurs électriques	PARIS-18E	477 m

Repère	Nom	Activité des sites situés de 200m à 500m	Adresse	Distance (Environ)
E1	CEMI	Transformateur (PCB, pyralène, ...), Traitement et revêtement des métaux (traitement de surface, sablage et métallisation, traitement électrolytique, application de vernis et peintures)	PARIS-18E	477 m
E2	SCHPIGEL ROGER	Décharge de déchets industriels banals (D.I.B.)	PARIS-18E	477 m
A2	RATP BELLIARD	Traitement et revêtement des métaux (traitement de surface, sablage et métallisation, traitement électrolytique, application de vernis et peintures), Traitement et revêtement des métaux (traitement de surface, sablage et métallisation, traitement électrolytique, application de vernis et peintures), Fabrication, réparation et recharge de piles et d'accumulateurs électriques, Garages, ateliers, mécanique et soudure, Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage), Traitement et revêtement des métaux (traitement de surface, sablage et métallisation, traitement électrolytique, application de vernis et peintures)	PARIS-18E	480 m
E1	ROUCOLLE, SOCIETE	Commerce et réparation d'automobiles et de motocycles	PARIS-18E	489 m
A2	RATP - PHT NEY	Usine d'incinération et atelier de combustion de déchets (indépendants ou associés aux cimenteries) ,Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)	PARIS-18E	496 m

Nom	Activité des sites non localisés	Adresse
BONAL ET MEYNIAL (VVE BONAL ET MEYNIAL)	Industries alimentaires	PARIS-18E
INSTITUT DE SOUDURE	Traitement et revêtement des métaux (traitement de surface, sablage et métallisation, traitement électrolytique, application de vernis et peintures)	PARIS-18E
MARCEL VARRET	Stockage de produits chimiques (minéraux, organiques, notamment ceux qui ne sont pas associés à leur fabrication, ...)	PARIS-18E
BALDERA BLANCHISSERIE	Blanchisserie-teinturerie (gros, ou détail lorsque les pressings de quartier sont retenus par le Comité de pilotage de l'IFR) ; blanchissement et traitement des pailles, fibres textiles, chiffons	PARIS-18E
SNCF - dépôt de la PLAINE	Transport et installations ferroviaire interurbain de voyageurs (gare de triage et entretien des locomotives)	PARIS-18E
CPCU - Cie Parisienne de Chauffage Urbain	Production et distribution de vapeur (chaleur) et d'air conditionné	PARIS-18E

## Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)\*



Réalisé en ligne** par	Media Immo
Pour le compte de	ADS
Numéro de dossier	920116957
Date de réalisation	14/03/2021

Localisation du bien	16 rue du Simplon 75018 PARIS
Section cadastrale	BW 124
Altitude	49.43m
Données GPS	Latitude 48.893737 - Longitude 2.350894

Désignation du vendeur	Consorts BEN ABDELLAH
Désignation de l'acquéreur	<input type="text"/>

### RÉFÉRENCES

Seules sont concernées les ICPE suivies par les DREAL (Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement) pour la majorité des établissements industriels et les DD(CS)PP (Directions départementales (de la cohésion sociale et) de la protection des populations) pour les établissements agricoles, les abattoirs et les équarrissages et certaines autres activités agroalimentaires, avec distinction en attribut du type d'ICPE (SEVESO, IPPC, Silo, Carrière, Autres), de l'activité principale et des rubriques de la nomenclature des installations classées pour lesquelles l'établissement industriel est autorisé.

### GÉNÉALOGIE

Cette base contient les installations soumises à autorisation ou à enregistrement (en construction, en fonctionnement ou en cessation d'activité). Les données proviennent d'une extraction de la base de données fournie par le Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (MEDDE) et la géolocalisation est effectuée sur la base des coordonnées Lambert indiquées dans l'extraction.

### QUALITÉ DES DONNÉES

Le niveau de précision de la localisation indiqué en attribut pour chaque ICPE est variable ; Elles peuvent être localisées au Centre de la commune concernée, à l'adresse postale, à leurs coordonnées précises ou leur valeur initiale.

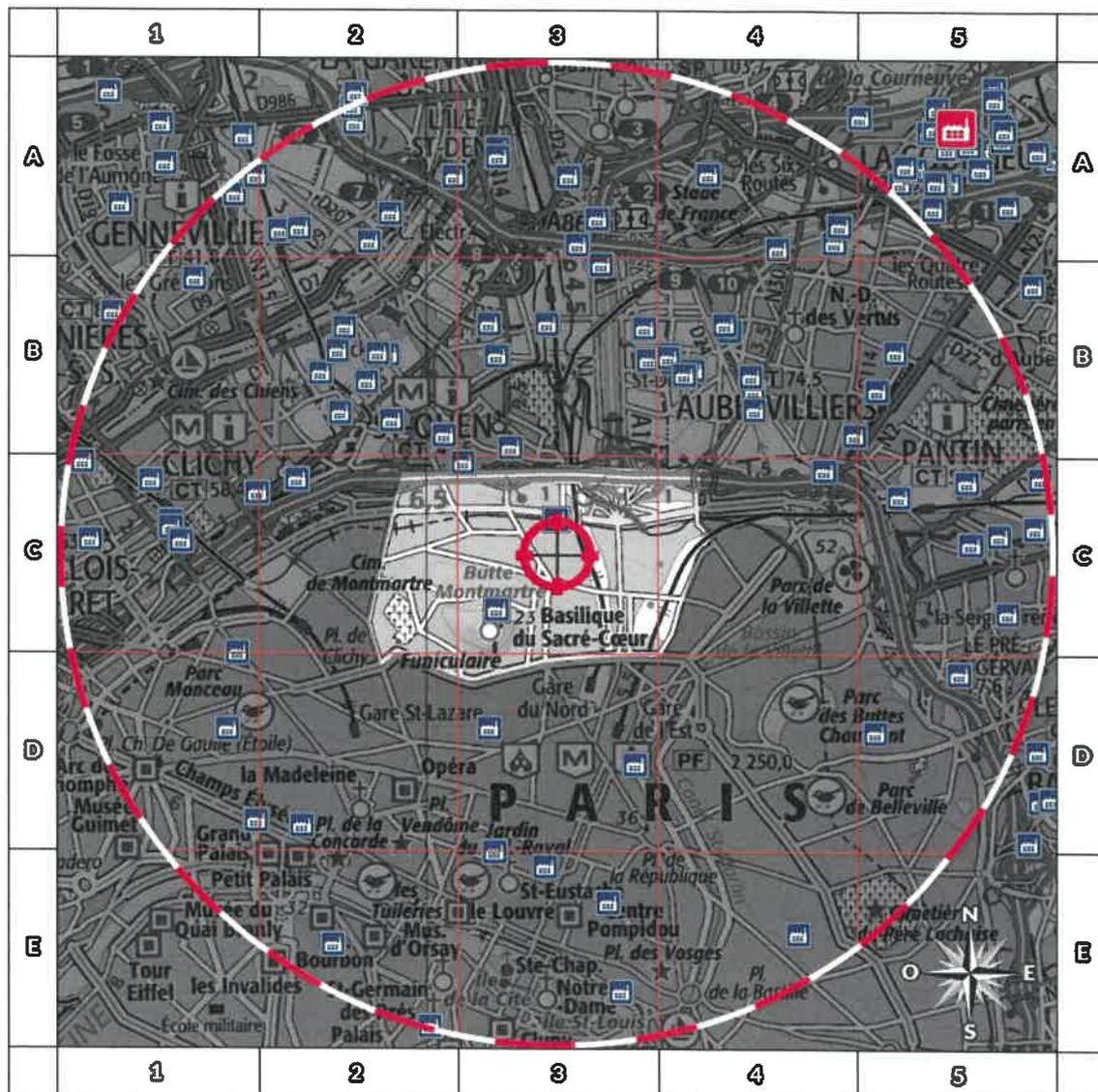
\* Ce présent document n'a pour but que de communiquer, A TITRE INFORMATIF, à les informations rendues publiques par l'Etat.

\*\* Media Immo réalise, sous sa seule responsabilité, l'ICPE du client. Ceci sous couvert que les informations de localisation du bien transmises par le client soient exactes et que les informations obtenues sur les bases de données soient à jour.

### SOMMAIRE

Synthèse des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement  
Cartographie des ICPE  
Inventaire des ICPE

## Cartographie des ICPE Commune de PARIS



Retrouvez sur cette cartographie un inventaire des Installations Classées pour le Protection de l'Environnement situées à moins de 5000m du bien représentées par les pictos      et . Chacun de ces pictos est détaillé sur la page suivante grâce à sa lettre et son numéro (A2, B4, ...) qui vous aideront à vous repérer sur la carte.

## Inventaire des ICPE Commune de PARIS

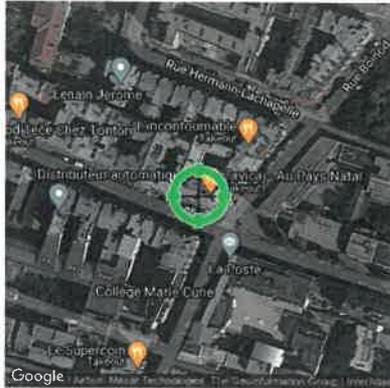
Repère :	Situation	Nom	Adresse	Etat d'activité Régime	Seveso Priorité Nationale
<i>ICPE situées à moins de 5000m du bien</i>					
	Centre de la commune	HOPITAL ROBERT DEBRE	48 BOULEVARD SERURIER 75019 PARIS 19	En fonctionnement Autorisation	Non Seveso NON
	Centre de la commune	EPPDCSI	30 AVENUE CORENTIN CARIOU 75019 PARIS 19	En fonctionnement Autorisation	Non Seveso NON
	Centre de la commune	Assistance Publique Hopitaux de Paris	46, RUE HENRI HUCHARD 75018 PARIS 18	En fonctionnement Autorisation	Non Seveso NON
	Centre de la commune	RATP - PHT NEY	33, RUE BELLIARD 75018 PARIS 18	En fonctionnement Autorisation	Non Seveso NON
	Adresse Postale	MONNAIE DE PARIS 5ème (3172)	11, quai de Conti 75006 PARIS 06	En fonctionnement Autorisation	Non Seveso NON
	Centre de la commune	DESBOURDES (2483)	125 RUE SAINT MAUR 75011 PARIS 11	En fonctionnement Autorisation	Non Seveso NON
	Centre de la commune	PRM (11978)	5 VILLA GAUDELET 75011 PARIS 11	En fonctionnement Autorisation	Non Seveso NON
	Centre de la commune	TEXIER (261)	2 RUE DE LA ROQUETTE 75011 PARIS 11	En fonctionnement Autorisation	Non Seveso NON
	Centre de la commune	GEODIS LOGISTICS ILE DE FRANCE	1-13 BOULEVARD NEY 75018 PARIS 18	En fonctionnement Autorisation	Non Seveso NON
	Coordonnées Précises	RATP - ATELIER DE CHAMPIONNET	34 RUE CHAMPONNET 75018 PARIS 18	En fonctionnement Autorisation	Non Seveso NON
	Centre de la commune	FONTAAS ET CIE	CAP 18 BAT 2 VOIE A/189 RUE D'AUBERVILLIERS 75018 PARIS 18	En fonctionnement Autorisation	Non Seveso NON
	Centre de la commune	SOCIETE MANGOR	24 RUE CHARLOT 75003 PARIS 03	En fonctionnement Autorisation	Non Seveso NON
	Centre de la commune	MEUROP SA (4179)	15, impasse des Primevères 75011 PARIS 11	En fonctionnement Autorisation	Non Seveso NON
	Centre de la commune	Electrolyse du Marais	40 rue pastourelle 75003 PARIS 03	En fonctionnement Autorisation	Non Seveso NON
	Centre de la commune	BERTIN ET AUBERT (11405)	7 à 11 RUE JEAN MONNON 75010 PARIS 10	En fonctionnement Autorisation	Non Seveso NON
	Centre de la commune	MALURO (5129)	8-10 IMPASSE LAMIER 75011 PARIS 11	En fonctionnement Autorisation	Non Seveso NON
	Centre de la commune	CIRQUE DIANA MORENO	112 rue de la Haie Coq 75019 PARIS 19	En fonctionnement Autorisation	Non Seveso NON
	Centre de la commune	CITE DES SCIENCES ET DE L'INDUSTRIE	30, avenue Corentin CARIOU 75019 PARIS 19	En fonctionnement Autorisation	Non Seveso NON
	Centre de la commune	PALAIS DE LA DECOUVERTE	Avenue Franklin D. Roosevelt 75008 PARIS 08	En fonctionnement Autorisation	Non Seveso NON
	Centre de la commune	EXACOMPTA (4790)	132/138, quai de Jemmapes 75010 PARIS 10	En fonctionnement Autorisation	Non Seveso NON
	Centre de la commune	ROUGE PULLON S.A.S	189-191 RUE DU TEMPLE 75003 PARIS 03	En fonctionnement Autorisation	Non Seveso NON
	Adresse Postale	MONNAIE DE PARIS 5ème (3172)	11, quai de Conti 75006 PARIS 06	En fonctionnement Autorisation	Non Seveso NON
	Centre de la commune	GALVANOR 2000 (3923)	21 RUE NOTRE DAME DE NAZARETH 75003 PARIS 03	En fonctionnement Autorisation	Non Seveso NON
	Centre de la commune	MODAM (20150915)	32 RUE CAMFRAI 75019 PARIS 19	En cessation d'activité INCONNU	Non Seveso NON
	Centre de la commune	ESSO	32 av de la porte de saint ouens 75018 PARIS 18	En fonctionnement Enregistrement	Non Seveso NON

Repère	Situation	Nom	Adresse	Etat d'activité Régime	Seveso Priorité Nationale
<i>ICPE situées à moins de 5000m du bien</i>					
	Adresse Postale	Telma Property Group	12-14 ROND POINT DES CHAMPS ELYSEES 75008 PARIS 08	En cessation d'activité INCONNU	Non Seveso NON
	Centre de la commune	BERTRAND SA (i 5095)	20 AVENUE DE LA PORTE DE LA VILLETTE 75019 PARIS 19	En cessation d'activité INCONNU	Non Seveso NON
	Centre de la commune	AP/HP SERVICE CENTRAL DES BLANCHISSERIES	139 BOULEVARD MACDONALD 75019 PARIS 19	En fonctionnement Autorisation	Non Seveso NON
	Centre de la commune	DECORS D'OR (3770)	172 rue de Charonne 3 bis passage Delaunay 75011 PARIS 11	En fonctionnement Autorisation	Non Seveso NON
	Centre de la commune	CLIMESPACE (1738)	2 RUE DE TURBIGO 75001 PARIS 01	En fonctionnement Enregistrement	Non Seveso NON
	Centre de la commune	CPCU	34 QUAI DE LA MARNE 75019 PARIS 19	En cessation d'activité INCONNU	Non Seveso NON
	Centre de la commune	BAZILE ET CIE(i3220)	20 PASSAGE SAINT SEBASTEN 75011 PARIS 11	En cessation d'activité INCONNU	Non Seveso NON
	Centre de la commune	Nexity GIP LA RICHARDIERE (i5443)	48/50 BOULEVARD HAUSSMANN 93 RUE DE PROVENCE-MS39172 75009 PARIS 09	En fonctionnement Enregistrement	Non Seveso NON
	Centre de la commune	RE SOURCES FRANCE PUBLICIS	129-133 AVE DES CHAMPS ELYSEES 75008 PARIS 08	En fonctionnement Enregistrement	Non Seveso NON
	Centre de la commune	GALERIES LAFAYETTE	40, Boulevard Haussmann 75009 PARIS 09	En cessation d'activité INCONNU	Non Seveso NON
	Centre de la commune	CLIMESPACE	6-6BIS rue AUBER 75009 PARIS 09	En fonctionnement Enregistrement	Non Seveso NON
	Centre de la commune	PRINTEMPS (4779)	102 RUE DE PROVENCE 75009 PARIS 09	En fonctionnement Enregistrement	Non Seveso NON
	Centre de la commune	ESSO	17/23, av de la porte de saint ouen 75017 PARIS 17	En fonctionnement Enregistrement	Non Seveso NON
	Centre de la commune	SOCIETE FONCIERE LYONNAISE (SFL)	1, RUE MARENGO, 151-153 rue Saint-Honoré 2 place du Palais Royal 75001 PARIS 01	En fonctionnement Enregistrement	Non Seveso NON
	Centre de la commune	ALLIANZ (i5669)	87 RUE DE RICHELIEU 75002 PARIS 02	En cessation d'activité INCONNU	Non Seveso NON
	Centre de la commune	CENTRE GEORGES POMPIDOU (i5680)	RUE SAINT MARTIN- RUE SAINT-MERRI 19 RUE BEAUBOURG 75004 PARIS 04	En fonctionnement Enregistrement	Non Seveso NON
	Adresse Postale	SAVILLS SA	59- 65 RUE DE COURCELLES 3 AV HOICHE 75008 PARIS 08	En fonctionnement Enregistrement	Non Seveso NON
	Centre de la commune	CLIMESPACE	79 RUE DE PROVENCE 40 BD HAUSSMANN 75009 PARIS 09	En fonctionnement Enregistrement	Non Seveso NON
	Centre de la commune	EP du MUSEE D'ORSAY et de L'ORANGERIE	62 RUE DE LILLE 75007 PARIS 07	En fonctionnement Enregistrement	Non Seveso NON
	Centre de la commune	BHV -Direction Technique Trav sécurité	52-64 RUE DE RIVOLI 1 RUE DES ARCHIVES 75004 PARIS 04	En fonctionnement Enregistrement	Non Seveso NON
	Centre de la commune	BELLE JARDINIERE S.A	2, RUE DU PONT NEUF 75001 PARIS 01	En fonctionnement Enregistrement	Non Seveso NON
	Centre de la commune	ESPACE EXPANSION	101, PORTE BERGER, CEDEX 274 75001 PARIS 01	En fonctionnement Enregistrement	Non Seveso NON
	Centre de la commune	CLIMESPACE	face au 8 de la rue Mathurins 75009 PARIS 09	En cessation d'activité INCONNU	Non Seveso NON
	Centre de la commune	TELEHOUSE EUROPE (i 5637)	137 Boulevard Voltaire 75011 PARIS 11	En fonctionnement Enregistrement	Non Seveso NON
	Centre de la commune	G.L. IMMO 1 (Galeries Lafayette)	64, rue de Provence 75009 PARIS 09	En cessation d'activité INCONNU	Non Seveso NON

Nom	Adresse	Etat d'activité Régime	Seveso Priorité Nationale
<i>ICPE situés à plus de 5000m du bien</i>			
CPCU GRENELLE (i449)	10 PLACE DE BRAZZAVILLE 75015 PARIS 15	En fonctionnement Autorisation	Non Seveso NON
GTPC (i2959)	2, place de la Porte Maillot 75017 PARIS 17	En fonctionnement Autorisation	Non Seveso NON
HOTEL MERIDIEN (i1915)	81, bd Gouvion St Cyr 75017 PARIS 17	En fonctionnement Autorisation	Non Seveso NON
FONCIA IM	10 RUE DU DEBARCADERE 75017 PARIS 17	En fonctionnement Enregistrement	Non Seveso NON

## Etat des nuisances sonores aériennes

En application des articles L 112-3 et L 112-9 du Code de l'Urbanisme



<b>Réalisé en ligne* par</b>	ADS
<b>Numéro de dossier</b>	920116957
<b>Date de réalisation</b>	14/03/2021

<b>Localisation du bien</b>	16 rue du Siplon 75018 PARIS
<b>Section cadastrale</b>	BW 124
<b>Altitude</b>	49.43m
<b>Données GPS</b>	Latitude 48.893737 - Longitude 2.350894

<b>Désignation du vendeur</b>	Consorts BEN ABDELLAH
<b>Désignation de l'acquéreur</b>	<input type="text"/>

*\* Media Immo réalise, sous sa seule responsabilité, l'ENSA du client. Ceci sous couvert que les informations de localisation du bien transmises par le client soient exactes et que les informations obtenues sur les bases de données soient à jour.*

EXPOSITION DE L'IMMEUBLE AU REGARD D'UN OU PLUSIEURS PLANS D'EXPOSITION AU BRUIT	
Non exposé	000 BW 124

SOMMAIRE
Synthèse de votre Etat des Nuisances Sonores Aériennes
Imprimé Officiel (feuille rose/violette)
Cartographie
Prescriptions d'Urbanisme applicables dans les zones de bruit des Aéroports

## Etat des nuisances sonores aériennes

En application des articles L 112-3 et L 112-9 du Code de l'Urbanisme

Les zones de bruit des plans d'exposition au bruit constituent des servitudes d'urbanisme (art. L. 112-3 du code de l'urbanisme) et doivent à ce titre être notifiées à l'occasion de toute cession, location ou construction immobilière.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral n° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_

Adresse de l'immeuble  
16 rue du Simphon  
75018 PARIS

Cadastre  
BW 124

mis à jour le \_\_\_\_\_

### Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans d'exposition au bruit (PEB)

- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PEB 1 oui  non 
  - révisé  approuvé  date \_\_\_\_\_
  - <sup>1</sup> si oui, nom de l'aérodrome : \_\_\_\_\_
- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux d'insonorisation 2 oui  non 
  - <sup>2</sup> si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui  non
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PEB 1 oui  non 
  - révisé  approuvé  date \_\_\_\_\_
  - <sup>1</sup> si oui, nom de l'aérodrome : \_\_\_\_\_

### Situation de l'immeuble au regard du zonage d'un plan d'exposition au bruit

- > L'immeuble se situe dans une zone de bruit d'un plan d'exposition au bruit définie comme :
- zone A <sup>1</sup> forte 
zone B <sup>2</sup> forte 
zone C <sup>3</sup> modérée 
zone D <sup>4</sup>

<sup>1</sup> (intérieur de la courbe d'indice Lden 70)

<sup>2</sup> (entre la courbe d'indice Lden 70 et une courbe choisie entre Lden 65 et 62)

<sup>3</sup> (entre la limite extérieure de la zone B et la courbe d'indice Lden choisie entre 57 et 55)

<sup>4</sup> (entre la limite extérieure de la zone C et la courbe d'indice Lden 50). Cette zone n'est obligatoire que pour les aérodromes mentionnés au I de l'article 1609 quaterbis A du code général des Impôts (et sous réserve des dispositions de l'article L. 112-9 du code de l'urbanisme pour les aérodromes dont le nombre de créneaux horaires attribués fait l'objet d'une limitation réglementaire sur l'ensemble des plages horaires d'ouverture).

Nota bene : Lorsque le bien se situe sur 2 zones, il convient de retenir la zone de bruit la plus importante.

### Documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des nuisances prises en compte

Consultation en ligne sur <https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/plan-dexposition-au-bruit-peb>  
Plan disponible en Préfecture et/ou en Mairie de PARIS

### Vendeur - Acquéreur

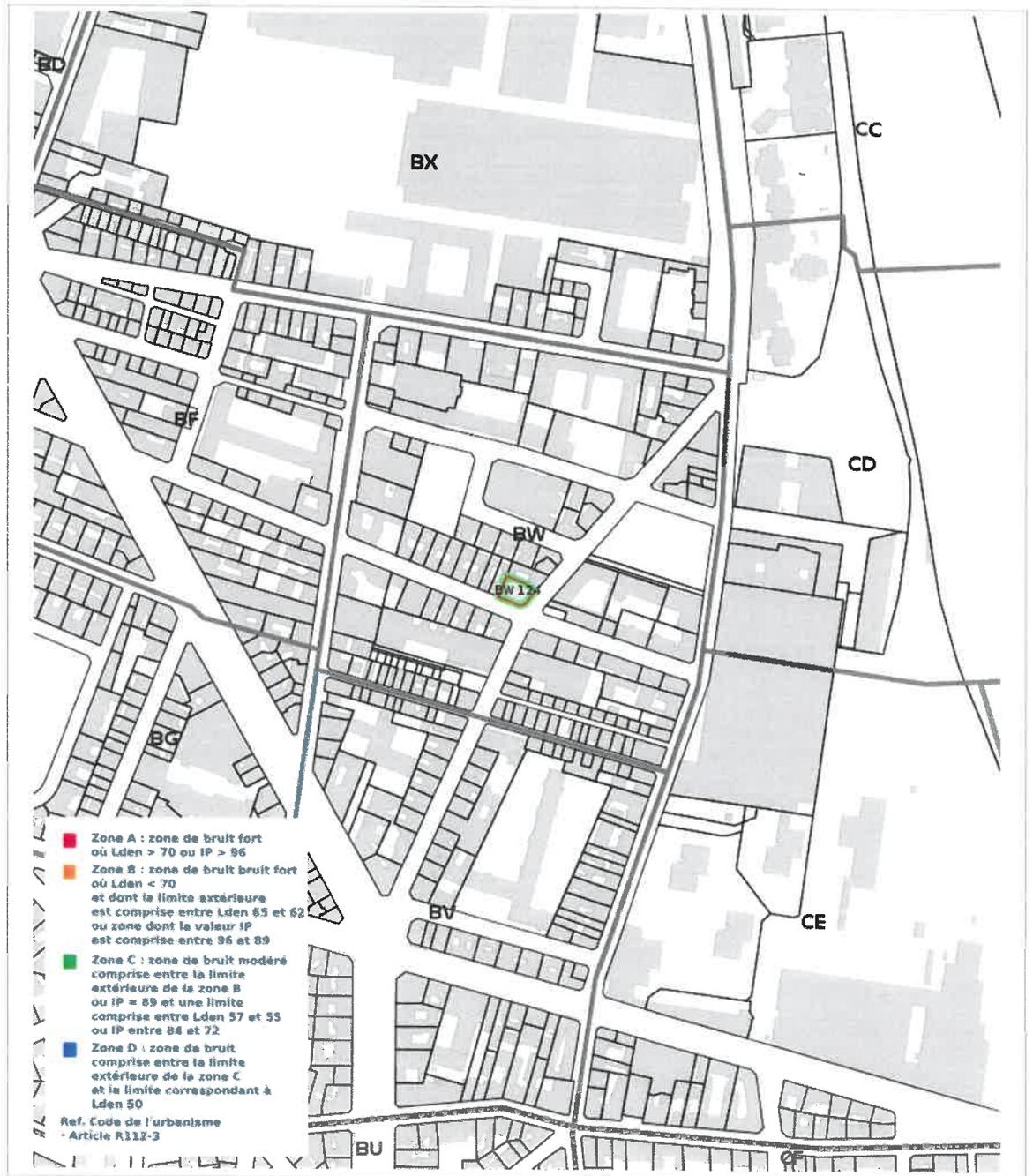
Vendeur	Consorts BEN ABDELLAH		
Acquéreur			
Date	14/03/2021	Fin de validité	14/09/2021

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être intégré au dossier de diagnostic technique - DDT (annexé, selon le cas, à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente et au contrat de location ou annexé à ces actes si la vente porte sur un immeuble non bâti) et à être annexé à l'acte authentique de vente et, le cas échéant, au contrat préliminaire en cas de vente en l'état futur d'achèvement.

Information sur les nuisances sonores aériennes : Pour en savoir plus, consultez le site Internet du ministère de la transition écologique et solidaire <https://www.ecologie-solidaire.gouv.fr/>

L'édition et la diffusion de ce document implique l'acceptation des Conditions Générales de Vente, disponibles sur le site <https://www.naturalrisks.com>  
© 2021 Media Immo - Siège social : 124 rue Louis Baudouin 91100 CORBEIL ESSONNES - RCS EVRY 750 676 613 - RCP GENERALI N°AP 559 256

### Cartographie du Plan d'Exposition au Bruit



## Prescriptions d'Urbanisme applicables dans les zones de bruit des Aérodrômes



### PRESCRIPTIONS D'URBANISME APPLICABLES DANS LES ZONES DE BRUIT DES AERODROMES

CONSTRUCTIONS NOUVELLES	ZONE A	ZONE B	ZONE C	ZONE D
Logements nécessaires à l'activité de l'aérodrome, hôtels de voyageurs en transit				
Logements de fonction nécessaires aux activités industrielles ou commerciales admises dans la zone	dans les secteurs déjà urbanisés			
Immeubles d'habitation directement liés ou nécessaires à l'activité agricole	dans les secteurs déjà urbanisés			
Immeubles d'habitation directement liés ou nécessaires à l'activité aéronautique	s'ils ne peuvent être localisés ailleurs			
Constructions à usage industriel, commercial et agricole	s'ils ne risquent pas d'entraîner l'implantation de population permanente			
Equipements publics ou collectifs	s'ils sont nécessaires à l'activité aéronautique ou indispensables aux populations existantes			
Maisons d'habitation individuelles non groupées			si secteur d'accueil déjà urbanisé et desservi par équipements publics sous réserve d'un faible accroissement de la capacité d'accueil	
Immeubles collectifs à usage d'habitation				
Habitat groupé (lotissement, ...) parcs résidentiels de loisirs				

HABITAT EXISTANT	ZONE A	ZONE B	ZONE C	ZONE D
Opérations de rénovation, de réhabilitation, d'amélioration, d'extension mesurée ou de reconstruction des constructions existantes	sous réserve de ne pas accroître la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances			
Opérations de réhabilitation et de réaménagement urbain pour permettre le renouvellement urbain des quartiers ou villages existants			si elles n'entraînent pas d'augmentation de la population soumise aux nuisances sonores	

CONSTRUCTIONS NOUVELLES ET HABITAT EXISTANT		
autorisé sous réserve de mesures d'isolation acoustique	autorisé sous conditions	Non autorisé

© DGAC 2004

Votre Assurance

AGENCE PRESTATAIRES



ATTECT

COURTIER

**BERTRAND COLLET**  
2 AVENUE JACQUES PREVERT  
BP 226  
14402 BAYEUX CEDEX 02  
**Tél : 02 31 22 44 69**  
Fax : 02 31 22 32 78  
Email : BERTRAND.COLLET@CABINET-

SARL ADS  
5B RUE NEUVE ST GERMAIN  
92100 BOULOGNE  
BILLANCOURT

Vos références :

COLLET.FR  
Portefeuille : 0111412820

**Contrat n° 7477203104**  
Client n°0595890920

AXA France IARD, atteste que :

**SARL ADS  
5B RUE NEUVE ST  
GERMAIN  
92100 BOULOGNE  
BILLANCOURT**

est titulaire d'un contrat d'assurance N° **7477203104** garantissant les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant lui incomber du fait de l'exercice des activités suivantes :

**1. Diagnostics réglementés relevant du Dossier de Diagnostic Technique**

- Repérage amiante avant transaction (Art. L 1334-12-1 et L 1334-13 et Art R 1334-23 et R 1334-24 du Code de la Santé Publique).
- L'Etat des Risques d'Accessibilité au Plomb (ERAP), Constat des risques d'exposition au plomb (CREP) et Diagnostic de Risque d'Intoxication au Plomb par les peintures (DRIPP)(Art. L 1334-5 à L 1334-8-1, Art. R 1334-1 du Code de la Santé Publique)
- Etat du bâtiment relatif à la présence de termites (Art. L 133-6 et R 133-1, R 133-7 et R 133-8 du Code de la construction et de l'habitation)
- Diagnostic et Audit de Performance Energétique (Art. L 134-1, Art. R 134-1 à R 134-5 du Code de l'environnement et décret n°2008-461 du 15 mai 2008)
- Etat de l'installation intérieure de gaz (Art. L 134-6, Art. R 134-6 à R 134-9 du Code de la Construction et de l'Habitation)
- Etat de l'installation intérieure d'électricité (Art. L 134-7, Art. R 134-10 à R 134-14 du Code de la Construction et de l'Habitation)

**2. Autres Diagnostics**

**AXA France IARD SA**

Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros  
Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanterre  
Entreprise régie par le Code des assurances - TVA Intracommunautaire n° FR 14 722 057 460  
Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

- Repérage Amiante avant et après travaux, avant démolition, Dossier Technique Amiante (Art R 1334-25 du Code de la Santé Publique)
- Mesurage loi Carrez et Loi Boutin (Art.46 de la Loi n° 65-557 du 10 juillet 1965. Article 4-1 (1) et 4-23 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967. Art. 78 de la Loi n°2009-323 du 25 mars 2009)
- Descriptif de l'état d'un bien immobilier destiné à l'affectation d'un Prêt à Taux Zéro Plus Conformité aux normes de Surfaces et d'Habitabilité, PTZ (prêt à taux zéro) et prêts conventionnés
- Certificats de conformité aux normes de surface et d'habitabilité
- Etat des risques naturels et technologiques (Art L 125-5 et R 125-26 du code de l'environnement)
- L'état du non bâti relatif à la présence de termites
- Diagnostic des insectes xylophages et champignons lignivores,
- Diagnostic Technique Immobilier et logement décent (Loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000, dite Loi SRU)
- Diagnostic technique SRU avant mise en copropriété
- Recherche du Plomb dans l'eau
- Diagnostic radon
- Diagnostic sur la qualité de l'environnement du bâti par Prélèvement d'échantillon d'air
- Sécurité piscine
- Bilan énergétique
- La thermographie et/ou infiltrométrie
- Diagnostic d'Accessibilité handicaps,
- Etat des lieux locatifs
- Vérification de conformité des réseaux d'eaux
- L'état des installations d'assainissement collectif et non
- La mise en copropriété, la rédaction et la modification des règlements de copropriété ainsi que le calcul des tantièmes et millièmes de copropriété
- DPE volontaire ou réglementé (réservé aux diagnostiqueurs Certifiés DPE)
- ECO PTZ dans le cadre des dispositions de l'arrêté du 30 mars 2009
- L'audit énergétique
- Etudes thermiques

La présente attestation ne peut engager l'Assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

La garantie s'exerce à concurrence des montants de garantie figurant dans le tableau ci-après.

La présente attestation est valable pour la période du **01/01/2021** au **01/01/2022** sous réserve des possibilités de suspension ou de résiliation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat.

Fait à Paris le 12 décembre 2020  
Pour la société



**AXA France IARD SA**

Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros  
Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanterre  
Entreprise régie par le Code des assurances - TVA Intracommunautaire n° FR 14 722 057 460  
Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

**Tableau de garanties contrat 7477203104**

NATURE DES GARANTIES	LIMITES DES GARANTIES	FRANCHISES par sinistre
<b>Tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs confondus (autres que ceux visés au paragraphe « Autres garanties » ci-après)</b>	<b>9.000.000 € par année d'assurance</b>	
<b>Dont :</b>		
• <b>Dommages corporels</b>	<b>9.000.000 € par année d'assurance</b>	<b>NEANT</b>
• <b>Dommages matériels et immatériels consécutifs confondus (y compris le vol par les préposés)</b>	<b>1.200.000 € par année d'assurance</b>	<b>3.000 €</b>
<b>dont pour les dommages immatériels consécutifs</b>	<b>1.000.000 € par année d'assurance</b>	<b>3.000 €</b>
<b>Autres garanties :</b>		
<b>Faute inexcusable (dommages corporels) (article 2.1 des conditions générales)</b>	<b>1.000.000 € par sinistre et 2.000.000 € par année</b>	<b>500 €</b>
<b>Atteinte accidentelle à l'environnement (tous dommages confondus) (article 3.1 des conditions générales)</b>	<b>750.000 € par année d'assurance</b>	<b>3.000 €</b>
<b>Responsabilité civile professionnelle (tous dommages confondus)</b>	<b>500.000 € par sinistre et 700.000 € par an et par cabinet</b>	<b>3.000 €</b>
<b>Dommages immatériels non consécutifs autres que ceux visés par l'obligation d'assurance (selon extension aux conditions particulières)</b>	<b>300.000 € par année d'assurance</b>	<b>3.000 €</b>
<b>Dommages aux biens confiés (selon extension aux conditions particulières)</b>	<b>150.000 € par sinistre</b>	<b>3.000 €</b>
<b>Reconstitution de documents/ médias confiés (selon extension aux conditions particulières)</b>	<b>30.000 € par sinistre</b>	<b>1.200 €</b>
<b>Défense (art 5 des conditions générales)</b>	<b>Inclus dans la garantie mise en jeu</b>	<b>Selon la franchise de la garantie mise en jeu</b>
<b>Recours (art 5 des conditions générales)</b>	<b>20.000 € par litige</b>	<b>Seuil d'intervention : 380 €</b>

**AXA France IARD SA**

Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros  
Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanterre  
Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460  
Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance



**Certificat de compétences Diagnostiqueur Immobilier  
N°230**

**MONSIEUR DEPRESLE FRANCIS**

<b>Amiante sans mention</b>	<b>Amiante</b> Date d'effet : 24/09/2019 : - Date d'expiration : 24/04/2022
<b>Amiante avec mention</b>	<b>Missions spécifiques, bâtiments complexes</b> Date d'effet : 15/10/2019 : - Date d'expiration : 24/04/2022

**Ce certificat est émis pour servir et valoir ce que de droit,  
Edité le 20/11/2019, à Canéjan par MOLEZUN Jean-Jacques Président.**

Arrêté du 8 novembre 2019 relatif aux compétences des personnes physiques opérateurs de repérage, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux, dans les immeubles bâtis. Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de constats de risques d'exposition au plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification. Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans les bâtiments et les critères d'accréditation des organismes de certification. Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification. Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification. Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Siège : 23bis, rue Thomas Edison - 33610 CANEJAN  
Mail : [contact@lcp-certification.fr](mailto:contact@lcp-certification.fr) Site : [www.lcp-certification.fr](http://www.lcp-certification.fr)  
Tel : 05.33.89.39.30  
SIRET : 80914919800024 RCS BORDEAUX Code APE : 8559A  
Enr487@ LE CERTIFICAT V007 du 18-11-2019



Accréditation N° 4-0590  
Portée disponible sur  
[www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr)



# Certificat de Compétence

*Diagnostics Techniques Immobiliers*

TECHNICERT attribue la Certification d'Opérateurs de Diagnostic Immobilier à :

**M. DEPRESLE François** sous le numéro de certifié **TC21-0061**

TechniCert Référentiel de Certification PROC 800

Domaines Technique	Arrêtés de référence	Date d'effet	Date d'expiration
<b>Gaz</b>	Arrêté du 15 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification	02/02/2021	28/11/2022
<b>Électricité</b>	Arrêté du 2 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification	02/02/2021	16/12/2023
<b>Termites</b>	Arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 7 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification	02/02/2021	09/07/2022
<input checked="" type="checkbox"/> Métropole <input type="checkbox"/> Outremer :			
<b>Amiante sans Mention</b>	Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification		
<b>Amiante avec Mention</b>			
<b>DPE sans Mention</b>	Arrêté du 13 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique et les critères d'accréditation des organismes de certification	02/02/2021	09/07/2022
<b>DPE avec Mention</b>		02/02/2021	09/07/2022
<b>Plomb sans Mention</b>	Arrêté du 7 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification	02/02/2021	05/05/2022

Le maintien des dates de validités est conditionné à la bonne exécution des opérations de surveillance.



Les Alluets Le Roi, Le 02/02/2021



La Gérante **TECHNICERT**



**Accréditation**  
N° 4-0624  
Portée disponible  
sur [www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr)

TECHNICERT, SARL au Capital de 5000€ – 5 rue Traversière, ZAC Moulin du Capignard - 78580 Les Alluets Le Roi  
Téléphone : 09.54.91.44.15 – Email : [contact@technicert.fr](mailto:contact@technicert.fr) – Site : [www.technicert.fr](http://www.technicert.fr)  
Siret : 853 648 418 R.C.S. Versailles

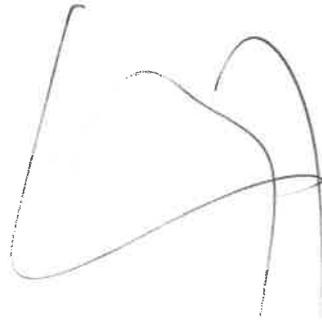
FORM 910.1-B\_Certificat de compétence Ancien Arrêté

### **ANNEXE 3**

### **URBANISME**

La SELARL ELOCA, représentée par Maître Jérôme HOCQUARD,  
Avocat poursuivant la vente sur licitation dont s'agit, annexe au présent  
cahier des conditions de vente :

- Les certificats d'urbanisme qu'elle a reçus des autorités  
compétentes



**NOTICE DE RENSEIGNEMENTS D'URBANISME**  
**MUTATION D'UN IMMEUBLE BÂTI OU NON BÂTI SANS MODIFICATION DE SON ETAT****DEMANDE DE NOTICE**

Cette réponse est délivrée gratuitement par la Mairie de Paris en date du : **09/06/2021**

Elle fait état des renseignements connus à ce jour sur la parcelle demandée. Elle constitue un simple document d'information et ne peut en aucun cas être considérée comme une autorisation administrative quelconque ni d'un certificat d'urbanisme. Par ailleurs elle ne saurait engager la responsabilité de la ville dans le cas de l'application de l'article L-125-5 du Code de l'Environnement (Risques majeurs).

Cette notice de renseignements d'urbanisme est conservée 2 ans par la Ville de Paris. Pendant cette période vous pouvez la re-télécharger par le lien suivant :

<https://noticeru.paris.fr/noticeru/rest/ru/api/v1/notice/id/20210609118129324>

**PARCELLE ET ADRESSE(S)****PARCELLE****Arrondissement : 18****Section cadastrale : BW****Numéro de parcelle : 124**

Pour obtenir un plan de la parcelle et localiser les prescriptions réglementaires, vous pouvez utiliser l'application cartographique "Paris PLU" :

<https://capgeo.sig.paris.fr/Apps/ParisPLU/>

**ADRESSE(S) ET ALIGNEMENT(S)**

La situation de l'immeuble par rapport à l'alignement est donnée à titre de simple indication et ne préjuge pas d'une application plus précise de l'alignement considéré.

**Adresse(s) complète(s) de la parcelle**

027 RUE BOINOD  
016 RUE DU SIMPLON

**Alignement(s)**

Alignement en limite de fait  
Alignement en limite de fait

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Consulter le lexique des termes d'urbanisme pour obtenir les informations sur les termes utilisés dans ce document : [http://parisplu.paris.fr/LEXIQUE\\_URBANISME.pdf](http://parisplu.paris.fr/LEXIQUE_URBANISME.pdf)

### DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN

Avant toute mutation d'un bien soumis au droit de préemption, le propriétaire devra faire une déclaration d'intention d'aliéner comportant l'indication du prix et les conditions de la vente projetée.

- DPU "simple"  DPU "renforcé"

Si le propriétaire est une SCI qui vend la majorité de ses parts, le DPUR s'applique conformément à l'article L211-4d du code de l'Urbanisme

### NATURE DES DISPOSITIONS D'URBANISME

- Plan Local d'Urbanisme de Paris  
 Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur du Marais  
 Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur du 7ème arrdt  
 Secteur du Sénat

### NATURE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

La nature et la localisation des servitudes d'utilité publique sont annexées au PLU et consultables ici : <http://plu.orientignone.paris.fr>

#### SERVITUDES RELATIVES À LA CONSERVATION DU PATRIMOINE

- Monument historique classé  Monument historique inscrit  Périmètre de protection de monuments historiques  
 Périmètre de site classé  Périmètre de site inscrit

#### SERVITUDES RELATIVES À L'UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET ÉQUIPEMENTS

- Servitude d'alignement

#### SERVITUDES RELATIVES À LA SALUBRITÉ ET À LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

- Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI)  Zones d'anciennes carrières  
Zonage:  Zone comportant des poches de gypse antécludien  
Cote des plus hautes eaux connues:  
Secteur Stratégique:

### DISPOSITIONS DIVERSES

La nature et la localisation de certaines de ces dispositions d'urbanisme sont annexées au PLU et consultables ici : <http://plu.orientignone.paris.fr>

- Zone d'Aménagement Concerté  
 Plan d'Aménagement d'Ensemble  Secteur de sursis à statuer  
 Périmètre de résorption de l'habitat insalubre et de restauration immobilière  Périmètre de Projet Urbain Partenarial  
 Zone de surveillance et de lutte contre les termites  Zone à risque d'exposition au plomb  
 Travaux, interdiction d'habiter ou cession définitive de l'occupation aux fins d'habitation d'un ou plusieurs lots  Périmètre de convention de rénovation urbaine  
 Secteur d'Information sur les Sols  Plan d'Exposition au Bruit de l'Héliport

### ZONAGES RÉGLEMENTAIRES DU CHANGEMENT D'USAGE

L'exercice d'une activité professionnelle ou commerciale dans un logement est encadré par le règlement municipal sur les changements d'usage, consultable sur le site de la Ville de Paris

- Secteur de compensation renforcée  Quartier à prédominance de surfaces de bureaux  
 Quartiers prioritaires de la politique de la ville  Voies comportant une protection particulière de l'artisanat

## DISPOSITIONS DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Cette page indique les principales dispositions d'urbanisme localisées qui s'appliquent à la parcelle.

Pour connaître la totalité des dispositions applicables, consulter le règlement du PLU de Paris : <http://plu.enligne.paris.fr>

Pour connaître l'emprise exacte des dispositions localisées, consulter les documents graphiques du PLU : <http://capgeo.sig.paris.fr/Apps/ParisPLU/>

### ZONAGE

*Cf. dispositions générales du PLU § I*

- |  |   |
|--|---|
| <input checked="" type="checkbox"/> Zone Urbaine Générale (UG) | <input type="checkbox"/> Zone Urbaine de Grands Services Urbains (UGSU) |
| <input type="checkbox"/> Zone Urbaine Verte (UV)               | <input type="checkbox"/> Zone Naturelle et Forestière (ZNF)             |

### DISPOSITIONS RELATIVES AUX DESTINATIONS

*Cf. art. 2 du règlement de la zone UG*

- |  |   |
|--|---|
| <input checked="" type="checkbox"/> Dispositions visant au rééquilibrage de l'habitat et de l'emploi : Secteur d'incitation à la mixité habitat-emploi |   |
| <input type="checkbox"/> Secteur de dispositions particulières   |   |
| <input type="checkbox"/> Périmètre faisant l'objet d'un projet d'aménagement global  |   |
| <input type="checkbox"/> Protection du commerce et de l'artisanat  | <input type="checkbox"/> Protection renforcée du commerce et de l'artisanat                         |
| <input checked="" type="checkbox"/> Zone de déficit en logement social   | <input type="checkbox"/> Zone non déficitaire en logement social                                    |
| <input type="checkbox"/> Protection de l'artisanat et de l'industrie   | <input type="checkbox"/> Terrain composant des ouvrages souterrains du réseau des 'sources du nord' |
| <input type="checkbox"/>   | <input type="checkbox"/> Protection particulière de l'artisanat                                     |

### EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

*Cf. art. 2 du règlement de la zone UG et annexes III, IV et V du règlement*

- |   |   |
|---|---|
| <input type="checkbox"/> Emplacement réservé en vue de la réalisation de logement ou de logement locatif social       |   |
| <input type="checkbox"/> Emplacement réservé pour espace vert public  | <input type="checkbox"/> Emplacement réservé pour élargissement ou création de voie   |
| <input type="checkbox"/> Emplacement réservé pour équipement public, ouvrage public ou installation d'intérêt général | <input type="checkbox"/> Périmètre de localisation d'équipement, ouvrage, espace vert public ou installation d'intérêt général à réaliser |

### PROTECTION DES FORMES URBAINES ET DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL

- Bâtiment protégé ou parcelle comportant un ou des bâtiments protégés au titre du PLU (cf annexe VI du règlement)
- Élément particulier protégé au titre du PLU
- Volumétrie existante à conserver
- Parcelle signalée pour son intérêt patrimonial, culturel ou paysager

### PROTECTION ET VÉGÉTALISATION DES ESPACES LIBRES

*Cf. art. 13 du règlement de la zone UG*

Obligations en matière de réalisation d'espaces libres:

- Secteur de mise en valeur du végétal
- Secteur de renforcement du végétal

Prescriptions localisées:

- Espace vert protégé
- Espace boisé classé
- Espace libre protégé
- Espace libre à végétaliser
- Espace à libérer

### AMÉNAGEMENT ET TRAITEMENT DES VOIES ET DES ESPACES RÉSERVÉS À LA CIRCULATION

- Aménagement piétonnier
- Emprise de construction basse en bordure de voie
- Voie à conserver, créer ou modifier
- Liaison piétonnière à conserver, créer ou modifier
- Passage piétonnier sous porche à conserver

### STATIONNEMENT

*Cf. art. 12 du règlement de la zone UG*

- Limitation de la création de parcs de stationnement

### HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

*Cf. art. 10 du règlement de la zone UG*

- Plafonnement des hauteurs : 31,0 m sans préjudice des autres dispositions
- Présence d'un fuseau de protection du site de Paris
- Emprise soumise à une prescription de hauteur maximale des constructions

**Gabarit-enveloppe en bordure de voie :**

- Voie non bordée de filet (cf. art. 10.2.1)
- Voie bordée de filets (cf. art. 10.2.2)

*Consulter le document graphique pour localiser voies et filets bordant la parcelle ainsi que les autres prescriptions réglementant la hauteur des constructions ( <http://capgeo.sig.paris.fr/Apps/ParisPLU/> )*

Document certifié conforme au fichier  
électronique de la Ville de Paris



## ATTESTATION DE NON - PERIL

Conformément aux Articles L.511-1 à L.511-4 du Code  
de la Construction et de l'Habitation (bâtiments menaçant ruine)

La propriété sise : PARIS 18ème  
16, rue du Simplon - 27, rue Boinod

à la date du 9 juin 2021,

ne fait l'objet d'aucun arrêté de péril.

Cette attestation est délivrée par Daniel LEGRAND, Géomètre-Expert foncier à PARIS, inscrit au tableau de l'ordre sous le n° 2014C 300002. Fait ce jour à PARIS, le 9 juin 2021, pour valoir ce que de droit.



Nota : Attestation délivrée sur la base des informations disponibles sur les sites de la Préfecture de Police et de la Ville de Paris.

DANIEL LEGRAND . INGÉNIEUR E.T.P. GÉOMÈTRE – EXPERT  
SELAS DANIEL LEGRAND . MEMBRE DE L'ORDRE (n°2014C 300002)  
RCS : 803 026 111 Paris

SELAS DANIEL LEGRAND certifié par Bureau Veritas Certification pour l'ensemble de ses activités



NF EN ISO 9001 : 2015 n° FR062526-1 | ISO 14001 : 2015 n° FR062527-1



**Direction du Logement et de l'Habitat**  
Sous-Direction de l'Habitat  
**Service Technique de l'Habitat**

103, avenue de France  
75013 Paris  
Tél. : 01 42 76 72 80

**SELAS Daniel LEGRAND**  
**Service Urbanisme**  
**Samia FEKRACHE**  
**33, rue du Docteur Finlay**  
**75015 Paris**

**Objet : Certificat de notaire – Lutte contre les Termites et les mères à Paris**

**V/Réf. :** nc  
**N/Réf. :** CNO12021

**Adresse de l'immeuble :**

nc - Commune : Paris 0 - Section cadastrale : nc - Parcelle cadastrale : 0

Maitre,

Par courrier daté du 07/01/2021, vous avez souhaité savoir si le bien cité en référence se situait dans une zone infestée par les termites et/ou par la mères.

En matière de lutte contre les termites, en application de la loi n° 99-471 du 8 juin 1999 tendant à protéger les acquéreurs et les propriétaires d'immeubles contre les termites et autres insectes xylophages, et de l'article L. 133-5 du Code de la Construction et de l'Habitat (CCH), sur proposition du Conseil de Paris, le préfet de paris a déclaré le département de Paris comme « zone infestée par les termites ou susceptible de l'être à court terme », par **arrêté préfectoral du 21 mars 2003**.

Dès lors, je vous confirme qu'en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti situé sur la commune de Paris, un état relatif à la présence de termites est à produire dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 271-4 à L. 271-6 du code précité.

Par ailleurs, afin de renforcer l'action municipale en faveur de la lutte contre les termites, sur l'ensemble des limites territoriales de la commune de Paris, par délibération du 25 septembre 2012 au Conseil de Paris, en application de l'article L. 133-1 du CCH, je vous informe que **la Maire de Paris enjoint des propriétaires d'immeubles bâtis et non bâtis de procéder dans les six mois à la recherche de termites, ainsi qu'aux travaux préventifs ou d'éradication nécessaires**.

En matière de lutte contre les mères, en application des articles L. 133-7 et suivants du CCH, je vous informe qu'**aucune zone devant délimiter la présence d'un risque de mères, n'a été arrêtée par le Préfet de Paris**.

Cependant, tant pour les termites que pour les mères, je vous rappelle qu'il existe une **obligation de déclaration des foyers infestés**, prévue notamment par les articles L. 133.4 et L. 133.7 du CCH.

Tels sont les éléments que je peux vous communiquer à ce jour.

Par ailleurs, je vous informe que vous avez la possibilité d'adresser vos futures demandes de certificats, sous forme dématérialisée, à l'adresse suivante : [dlh-sth-notaires@paris.fr](mailto:dlh-sth-notaires@paris.fr)

Je vous prie d'agréer, Maitre, l'expression de ma considération distinguée.

Paris, le **26 JAN. 2021**

Pascal MARTIN

Chef du Service Technique de l'Habitat

**Info Paris**  
**3975\* OU paris.fr**  
\* Prix d'un appel local à partir d'un poste fixe



86 rue Régnault - 75013 PARIS

**Renseignements sur les anciennes carrières et la dissolution du gypse antéludien**

Date de la demande : 16/06/2021  Renseignement fournis selon le plan joint Références : 1054591

Code postal : 7 5 0 1 8      Sect. Cadest. : B W      Parcelle : 0 1 2 4

Adresse : 16 RUE DU SIMPLON  
75018 Paris

Adresse complémentaire : 27, rue Boïnod

Parcelles complémentaires :

PARIS

Votre référence : 140407

Les renseignements ci-dessous sont donnés à titre indicatif. Il est rappelé que le propriétaire du sol est aussi propriétaire du sous-sol (art. 562 du Code Civil). Ces informations ne sont pas suffisantes pour compléter l'état des risques naturels et technologiques en application des articles L 125-5 et R 125-26 du Code de l'Environnement. Les renseignements concernant la présence, la position, la nature des anciennes carrières, galeries souterraines et autres cavages abandonnés sont communiqués dans l'état actuel des connaissances acquises par l'inspection générale des carrières et sous réserve de vérification par tous les moyens appropriés.

**1° Possibilité de dissolution du gypse antéludien :**

- Paris par arrêté interpréfectoral du 25 février 1977  Zone étendue au périmètre défini par l'arrêté actuel

**2° Par rapport aux zones de carrières connues :**

- en dehors  en zone de carrière <sup>(1)</sup>  possibilité de remblais dus à d'anciennes sablières, glaisières, ou à du nivellement<sup>(1)</sup>

**3° Particularités du sous-sol :**

ancienne carrière de calcaire grossier souterraine	T	Pa	Pr	ancienne carrière de gypse souterraine	T	Pa	Pr
ancienne carrière de calcaire grossier à ciel ouvert	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	ancienne carrière de gypse à ciel ouvert	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
ancienne carrière de craie	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	ancienne sablière	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
ancienne glaisière	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Autre :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

T : en totalité, Pa : en partie, Pr : à proximité

**4° Nature des travaux réalisés pour la stabilité du bâti faisant partie de la propriété :**

- |   |                          |  |                          |
|---|--------------------------|--|--------------------------|
| <input type="checkbox"/> Aucun (ou non communiqués à l'IGC)   | Pa                       | <input type="checkbox"/> Consolidations souterraines en carrière par piliers | Pa                       |
| <input type="checkbox"/> Fondations superficielles armées   | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> Consolidations souterraines par injection           | <input type="checkbox"/> |
| <input type="checkbox"/> Fondations profondes prenant appui sur le sol de la Carrière <input type="checkbox"/> à ciel ouvert <input type="checkbox"/> souterraine | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> Remblaiement de la carrière                         | <input type="checkbox"/> |
|   |                          | <input type="checkbox"/> Autre :   | <input type="checkbox"/> |
- Pa : en partie

<sup>(1)</sup> Pour ces propriétés, il peut être prescrit des travaux de reconnaissance ou de confortement du sous-sol et/ou de fondations dans le cas d'une demande d'autorisation de bâtir

L'Inspection générale des carrières ne donne aucun renseignement par téléphone. Pour toute précision orale, la réception du public est assurée sur rendez-vous au 86 rue Régnault - 75013 PARIS - ww.igc.paris.fr

Paris, le : 16/06/2021

Document conforme au courriel reçu de l'Inspection Générale des Carrières



Direction générale des finances publiques  
 Cellule d'assistance du SPDC  
 Tél : 0809 400 190  
 (prix d'un appel local à partir d'un poste fixe)  
 du lundi au vendredi  
 de 8h00 à 18h00  
 Courriel : esi.orleans.ADspdc@dgfip.finances.gouv.fr



N° de dossier  
 140407

**Extrait cadastral modèle 1**  
 conforme à la documentation cadastrale à la date du 09/06/2021  
 validité six mois à partir de cette date.

Extrait confectionné par : SELAS DANIEL LEGRAND

SF2102964878

DESIGNATION DES PROPRIETES										
Département : 075				Commune : 118 PARIS 18						
Section	N° plan	PDL	N° du lot	Quote-part Adresse	Contenance cadastrale	Renvoi	Désignation nouvelle			
							N° de DA	Section	n° plan	Contenance
BW	0124				0ha02a99ca					
BW	0124	001	8	27 RUE BOINOD 32/ 999						
BW	0124	001	37	1/ 999						

OBSERVATIONS DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

Décrets modifiés du 4 janvier 1955 art. 7 et 40 et du 14 octobre 1955 art. 21 et 30  
 Page 1 sur 1

**MINISTÈRE DES FINANCES  
 ET DES COMPTES PUBLICS**

# VILLE DE PARIS

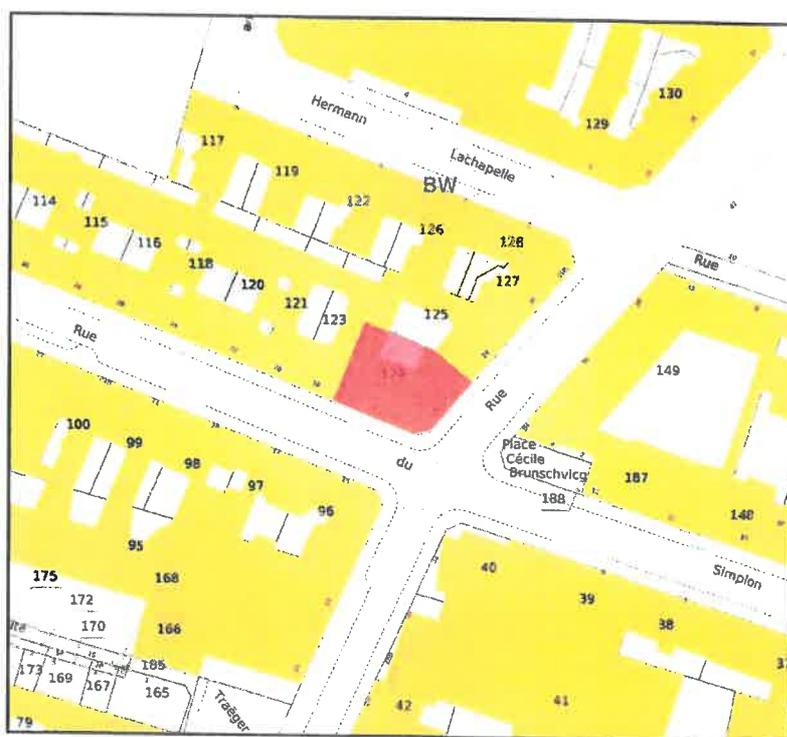
18ème Arrondissement

Propriété sise

16, rue du Simplon - 27, rue Boinod

CADASTRE : Section BW N°124

## PLAN DE SITUATION



Cde n°140407 - juin 2021 (SAF)

Echelle : 1/1000

Document établi d'après les données cadastrales issues de data.gouv.fr

DANIEL  
**LEGRAND**  
GÉOMÈTRES EXPERTS



Adresse : 33 rue du Docteur Finlay - 75015 PARIS  
Téléphone : 01.40.59.80.80  
Télécopie : 01.40.59.09.59  
e-mail : [contact@dlegrand.com](mailto:contact@dlegrand.com)